

Séminaire sur l'incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création variétale

30 octobre 2019 (Genève, Suisse)



UPOV

Union internationale pour la protection des obtentions végétales

RÉSUMÉ

La notion de variétés essentiellement dérivées a été introduite dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. Le but est d'encourager efficacement la création variétale afin de tirer le meilleur parti des progrès accomplis dans la mise au point de nouvelles variétés, améliorées, dans l'intérêt de tous.

Le séminaire a pour objet d'examiner l'incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création variétale et les conséquences pour la mise au point de nouvelles variétés végétales, améliorées. Ce sera l'occasion d'étudier divers points de vue sur différentes méthodes de création variétale et plusieurs types de plante. Le séminaire devrait faciliter la révision par le Comité administratif et juridique (CAJ) des orientations fournies dans le document UPOV/EXN/EDV/2.

Table des matières

Séminaire sur l'incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création variétale*

Projet de programme	5
Allocution de bienvenue et ouverture	7
M. Peter Button, Secrétaire général adjoint, UPOV	
SESSION I : VERS UNE NOTION DE VARIÉTÉ ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉE POUR LE PRÉSENT ET POUR L'AVENIR	9
La création variétale et la notion de variété essentiellement dérivée : défis du passé et opportunités pour l'avenir ?	11
Conférencier principal : M. Sven J. R. Bostyn, Université de Copenhague, Faculté de droit, Centre for Advanced studies in Biomedical Innovation Law (CeBIL) (Danemark)	
Orientations de l'UPOV sur les variétés essentiellement dérivées	38
Mme Yolanda Huerta, Conseillère juridique et Directrice chargée de la formation et de l'assistance, UPOV	
SESSION II : INCIDENCE DE LA NOTION DE VARIÉTÉ ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉE SUR LA CRÉATION VARIÉTALE	47
Perspectives pour les cultures agricoles	49
Mme Magali Pla, Directrice adjointe chargée des questions de propriété industrielle, Limagrain (France)	
Perspectives pour les plantes ornementales	55
M. Micha Danziger, Danziger "Dan" Flower Farm (Israël)	
Perspectives pour les plantes potagères	63
M. Laurens Kroon, Directeur de recherche, Bejo (Pays-Bas)	
Perspectives pour les plantes fruitières	68
Mme Emma Brown, Responsable du développement commercial, Plant & Food Research (Nouvelle Zélande)	
Débat d'experts et questions	79
Allocution de clôture	86
M. Anthony Parker	
Bibliographies	87
Liste des participants	96

*Les opinions exprimées dans les présentations et les résumés de discussion du colloque sont celles des intervenants ou des participants et ne sont pas nécessairement celles de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

Projet de programme

8h30 **Enregistrement**

9h30 **Allocution de bienvenue et ouverture**

M. Peter Button, Secrétaire général adjoint, UPOV

SESSION I : VERS UNE NOTION DE VARIÉTÉ ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉE POUR LE PRÉSENT ET POUR L'AVENIR

Animateur : M. Peter Button

9h40 **La création variétale et la notion de variété essentiellement dérivée : défis du passé et opportunités pour l'avenir ?**

Conférencier principal : M. Sven J. R. Bostyn, Université de Copenhague, Faculté de droit, Centre for Advanced studies in Biomedical Innovation Law (CeBIL) (Danemark)

10h10 **Orientations de l'UPOV sur les variétés essentiellement dérivées**

Mme Yolanda Huerta, Conseillère juridique et Directrice chargée de la formation et de l'assistance, UPOV

SESSION II : INCIDENCE DE LA NOTION DE VARIÉTÉ ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉE SUR LA CRÉATION VARIÉTALE

Animateur : M. Anthony Parker, Président du Comité administratif et juridique (CAJ), UPOV

10h20 **Perspectives pour les cultures agricoles**

Mme Magali Pla, Directrice adjointe chargée des questions de propriété industrielle, Limagrain (France)

10h40 **Perspectives pour les plantes ornementales**

M. Micha Danziger, Danziger "Dan" Flower Farm (Israël)

11 heures **Pause café**

11h20 **Perspectives pour les plantes potagères**

M. Laurens Kroon, Directeur de recherche, Bejo (Pays-Bas)

11h40 **Perspectives pour les plantes fruitières**

Mme Emma Brown, Responsable du développement commercial, Plant & Food Research (Nouvelle Zélande)

12 heures **Débat d'experts et questions**

12h25 **Allocution de clôture**

M. Anthony Parker

Allocution de bienvenue et ouverture

M. Peter Button

Secrétaire général adjoint, UPOV

Bonjour à tous et bienvenue à ce séminaire sur l'incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création variétale.

Les variétés essentiellement dérivées sont un aspect très important pour l'UPOV car elles touchent au cœur même de sa mission, à savoir : encourager le développement de nouvelles variétés de végétaux au profit de la société. La Convention UPOV a été mise en place dans le but essentiel de bénéficier aux agriculteurs et à la société. L'exception en faveur de l'obtenteur, pierre angulaire de la Convention UPOV, illustre parfaitement cet aspect, dans la mesure où les obtenteurs sont ainsi assurés d'avoir accès au meilleur germoplasme pour réaliser leurs sélections végétales et donc de faire progresser autant que possible leur processus de sélection.

La notion de variétés essentiellement dérivées a été introduite dans l'Acte de 1991 de la Convention, exactement dans le même objectif, à savoir : profiter au maximum à la société en veillant à ce qu'il y ait une incitation à pratiquer une activité de sélection durable à long terme, donnant lieu à des variétés à haut rendement pour les agriculteurs et bénéficiant donc à la société.

Le séminaire d'aujourd'hui a pour objectif d'examiner quelle sera l'incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur les stratégies en matière de création variétale. Il s'agit là d'une excellente occasion d'étudier différents types de plantes : plantes agricoles, plantes ornementales, plantes fruitières et plantes potagères, pour examiner quelle pourrait être cette incidence.

L'objectif est qu'à la fin du séminaire nous puissions tirer des enseignements des travaux menés par le Comité administratif et juridique de l'UPOV en nous penchant sur ses orientations à ce sujet.

Le séminaire se compose de trois parties :

- La première session porte sur la notion de variétés essentiellement dérivées telle qu'elle est aujourd'hui et sur ce qu'elle sera à l'avenir.

- La deuxième session traitera de l'incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur les stratégies en matière de création variétale, sous des angles différents, comme je l'ai indiqué : plantes agricoles, plantes ornementales, plantes fruitières et plantes potagères. Nous avons la très grande chance d'accueillir des intervenants qui connaissent bien ces aspects et présenteront le point de vue des obtenteurs sur cette question.
- Nous terminerons par une table ronde qui réunira tous les intervenants pour un débat. Mais pour que ce séminaire soit un succès, il est important que vous, participants, posiez des questions aux intervenants pendant ce débat.

Je tiens à remercier tous les intervenants. Nous sommes particulièrement heureux d'accueillir des personnalités de qualité venues du monde entier qui représentent différentes régions et différents types de plantes. Merci également à notre modérateur, M. Anthony Parker.

Je tiens également à vous remercier, vous, participants, parce que cet événement vous est destiné et que vous pourrez tirer des enseignements utiles des débats qui seront menés sur les variétés essentiellement dérivées. Je suis heureux de vous voir si nombreux et vous souhaite à tous la bienvenue à ce séminaire.

SESSION I

VERS UNE NOTION DE **VARIÉTÉ ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉE** POUR LE PRÉSENT ET POUR L'AVENIR

La création variétale et la notion de variété essentiellement dérivée : défis du passé et opportunités pour l'avenir ?

*Conférencier principal : M. Sven J. R. Bostyn, Université de Copenhague, Faculté de droit,
Centre for Advanced studies in Biomedical Innovation Law (CeBIL) (Danemark)*

Orientations de l'UPOV sur les variétés essentiellement dérivées

*Mme Yolanda Huerta, Conseillère juridique et Directrice chargée de la formation
et de l'assistance, UPOV*

Variétés essentiellement dérivées :

Défis du passé et opportunités pour l'avenir

Dr Sven J.R. Bostyn

Université de Copenhague, Faculté de droit,

Centre for Advanced Studies in Biomedical Innovation Law (CeBIL) (Danemark)

Table des matières

1 Introduction

2 Variétés essentiellement dérivées : de quoi s'agit-il ?

3 Comment le système fonctionne-t-il ?

4 Variétés essentiellement dérivées : pourquoi ?

5 Comment la notion de variété essentiellement dérivée devrait-elle être mise en oeuvre ?

5.1 Introduction

5.2 Notes explicatives de 2017 sur la Convention UPOV

5.3 La marche à suivre

5.4 Quel critère appliquer ?

6 Conclusion

1.

Introduction

Dans la présente contribution, je présente brièvement la notion de “variétés essentiellement dérivées” au sens de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et les défis qu’elle a représentés pour l’UPOV et les utilisateurs du système UPOV et je tenterai de proposer quelques orientations pour le futur.

Comme nous le verrons plus avant, la notion de variétés essentiellement dérivées est non seulement énoncée dans un libellé assez complexe dans le statut, mais elle s’est révélée tout aussi difficile à appliquer. En outre, il a été également compliqué de dégager un consensus sur l’interprétation précise à donner à cette notion, absente des dispositions de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV et laissée à l’appréciation ultérieure des tribunaux et à la mise en oeuvre ultérieure d’orientations. Dans cette contribution, je commencerai par esquisser brièvement ce que recouvre la notion de variété essentiellement dérivée. J’expliquerai ensuite succinctement comment le système fonctionne. Je poursuivrai par un examen de la raison d’être de la notion de variété essentiellement dérivée, indispensable pour comprendre ses objectifs plus profonds et nécessaire pour se forger un avis éclairé quant à la manière dont cette notion devrait être interprétée ou appliquée à l’avenir. Je livrerai ensuite quelques réflexions sur l’évolution que devrait suivre la notion de variété essentiellement dérivée afin d’aider le législateur à organiser les prochaines étapes.

2.

Variétés essentiellement dérivées : de quoi s’agit-il ?

Pour comprendre ce que recouvre la notion de variétés essentiellement dérivées, il convient de commencer par le texte de l’Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Les variétés essentiellement dérivées sont visées à l’article 14.5) de l’Acte de 1991, qui dispose :

“Article 14.5) [Variétés dérivées et certaines autres variétés]

- a) Les dispositions des paragraphes 1) à 4) s’appliquent également
 - i) **aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n’est pas elle-même une variété essentiellement dérivée,**
 - ii) aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée conformément à l’article 7 et
 - iii) aux variétés dont la production nécessite l’emploi répété de la variété protégée.

- b) **Aux fins du sous-alinéa a)i), une variété est réputée essentiellement dérivée d’une autre variété (‘variété initiale’) si**
 - i) **elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d’une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,**
 - ii) **elle se distingue nettement de la variété initiale et**
 - iii) **sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l’expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.**

- c) **Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d’un mutant naturel ou induit ou d’un variant somaclonal, sélection d’un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique”.**

Les trois conditions susvisées, à savoir que la variété essentiellement dérivée est principalement dérivée de la variété initiale, qu’elle se distingue de la variété initiale et qu’elle est conforme à la variété initiale dans l’expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale, sont cumulatives.

À l’heure actuelle, le problème est qu’aucune définition claire n’a été donnée pour aucun de ces trois critères. Il est généralement admis, non seulement dans la littérature mais aussi parmi les utilisateurs du système, que cette disposition est d’une complexité quelque peu byzantine.

L'Acte de 1991 de la Convention UPOV mentionne quelques exemples de techniques de sélection pouvant donner naissance à des variétés essentiellement dérivées, notamment :

- la sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal,
- la sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale,
- les rétrocroisements ou
- la transformation par génie génétique.

3.

Comment le système fonctionne-t-il ?

Si les exigences de protection normales (nouveau, distinction, homogénéité et stabilité) sont remplies, l'obtenteur d'une variété essentiellement dérivée se voit octroyer un droit d'obtenteur et peut donc faire valoir tous les droits résultant de la protection de la variété végétale à l'égard de tout tiers.

Toutefois, la commercialisation de la variété dérivée requiert l'autorisation de l'obtenteur de la variété initiale dont elle est essentiellement dérivée. Il s'ensuit que l'"obtenteur" qui souhaite exploiter commercialement une variété essentiellement dérivée a besoin de l'autorisation du titulaire de la variété initiale et dépend donc de la variété initiale, de manière à récompenser d'une certaine façon le développeur de la variété initiale de ses "efforts" en vue de créer la variété dérivée ayant servi à l'obtention de la nouvelle variété.

Il y a également lieu d'observer qu'il existe une différence entre le régime institué par l'UPOV et le régime de protection communautaire des obtentions végétales (PCOV)¹ en ce qui concerne les variétés essentiellement dérivées :

UPOV : "i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, **tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale**".

¹ Règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales, JO L 227 du 01.09.94, p. 1.

Article 13.6a) du règlement PCOV : “a) elle est principalement dérivée de la variété initiale ou d’une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale”.

UPOV : “iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, **elle est conforme à la variété initiale dans l’expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale**”.

Article 13.6c) du règlement PCOV : “c) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, **elle est essentiellement conforme à la variété initiale dans l’expression des caractères résultant du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale**”.

Le débat reste ouvert en ce qui concerne la question de savoir si les différences entre la Convention UPOV et le règlement PCOV ont un effet réel. Il a été dit que le règlement PCOV doit être interprété à la lumière de la Convention UPOV. Toutefois, la différence de libellé doit certainement avoir un sens. Je n’irai pas plus loin sur cette question dans la présente contribution.

4.

Variétés essentiellement dérivées : pourquoi ?

Le système des droits d’obtenteur est un droit sui generis comportant un assez large éventail de dispositions et d’exigences qui lui sont propres et que l’on ne retrouve pas dans d’autres droits de propriété intellectuelle (DPI) et, pour cette seule raison, il est assez différent de ces autres DPI. Cela tient en partie au caractère très spécifique de la sélection. En effet, la sélection végétale est un processus itératif et incrémental. Les obtenteurs se servent du travail d’obtenneurs antérieurs et le développent et s’appuient sur des variétés végétales existantes pour obtenir une variation génétique².

Cela implique également que l’accès revêt une importance capitale pour les obtenteurs. C’est la raison pour laquelle le système des droits d’obtenteur de l’UPOV a introduit l’exemption complète des obtenteurs. En vertu de cette exemption, les obtenteurs sont non seulement

2 Jay Sanderson, “Plants, People and Practices. The Nature and History of the UPOV Convention”, Cambridge University Press, 2017, 205.

autorisés à utiliser la variété protégée pour développer de nouvelles variétés, mais ils peuvent aussi les commercialiser sans devoir verser une quelconque rémunération au titulaire du droit sur la variété ayant servi à créer la nouvelle variété³.

En l'absence de toute forme de protection spécifique, les titulaires de droits d'obtenteur ne sont donc pas en mesure d'empêcher des concurrents d'utiliser leur variété protégée pour créer un produit concurrent et le commercialiser.

L'exemption complète de l'obtenteur⁴ est propre au système des droits d'obtenteur et aucun autre régime de PI ne prévoit une absence de contrôle aussi totale des titulaires de droit. Le système du droit d'auteur comporte un certain nombre d'exceptions concernant l'utilisation équitable, notamment l'exception à des fins d'étude et de recherche⁵ et l'exception au droit de reproduction pour un usage privé⁶, mais elles sont sensiblement plus restreintes que l'exemption complète de l'obtenteur, en ce que leur portée est limitée et que toutes doivent satisfaire le triple critère visé à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de Berne⁷, selon lequel *“Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites oeuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur”*. Le droit des brevets prévoit une exemption à des fins de recherche et certains pays d'Europe ont introduit une exemption limitée pour les obtenteurs⁸. Cette exemption permet à des tiers (et donc

-
- 3 “Article 15 – Exceptions au droit d'obtenteur : 1) [Exceptions obligatoires] Le droit d'obtenteur ne s'étend pas
- i) aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales,
 - ii) aux actes accomplis à titre expérimental et
 - iii) aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 14.5) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 14.1) à 4) accomplis avec de telles variétés.”
- 4 Pour une analyse plus détaillée de l'exemption complète de l'obtenteur, voir notamment Charles Lawson, *The breeder's exemption under UPOV 1991, the Convention on Biological Diversity and its Nagoya Protocol*, *Journal of Intellectual Property Law & Practice*, 2015, Vol. 10, No. 7, 526-535.
- 5 Voir, par exemple, l'article 5, paragraphe 3, point a), de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, JO L 167 du 22/06/2001, p. 10 : “a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation à des fins exclusives d'illustration dans le cadre de l'enseignement ou de la recherche scientifique, sous réserve d'indiquer, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, dans la mesure justifiée par le but non commercial poursuivi”.
- 6 Voir, par exemple, l'article 5, paragraphe 2, point b), de la directive 2001/9/CE : “b) lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé et à des fins non directement ou indirectement commerciales, à condition que les titulaires de droits reçoivent une compensation équitable qui prend en compte l'application ou la non-application des mesures techniques visées à l'article 6 aux oeuvres ou objets concernés”.
- 7 Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1886, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948 et à Stockholm le 14 juillet 1967 (avec un Protocole concernant les pays en voie de développement), 828 UNTS, p. 221.
- 8 Dans la plupart des cas, elle s'inspire de l'exemption limitée de l'obtenteur introduite dans le système JUB, voir l'article 27.c) de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, JO C 175 du 20.6.2013, p. 1-40 : “Les droits conférés par un brevet ne s'étendent à aucun des actes suivants : [...] c) l'utilisation de matériel biologique en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales”. Le système JUB n'est toutefois pas encore entré en vigueur.

également à des concurrents) d'utiliser une plante protégée par un brevet pour créer une nouvelle plante (variété), mais toute commercialisation de cette nouvelle plante (variété) nécessiterait toujours le consentement et, partant, une licence du titulaire du brevet⁹. Par cette exemption limitée de l'obtenteur introduite dans le droit des brevets, l'accès au matériel végétal est garanti, tout en continuant de protéger les intérêts légitimes du titulaire du brevet.

Il est aisé de comprendre combien il est difficile de concilier l'existence d'une exemption complète de l'obtenteur avec une protection efficace de l'activité d'innovation dans de nouvelles variétés végétales. Le principe économique élémentaire qui sous-tend la quasi-totalité des droits de propriété intellectuelle est qu'en l'absence de tout type de droit opposable, les acteurs du marché n'ont pas d'intérêt à investir dans une nouvelle activité d'innovation¹⁰. Bien que l'exemption complète de l'obtenteur ne prive pas le titulaire du droit d'obtenteur de toutes les options d'application dudit droit, elle lui ôte effectivement toute possibilité de faire valoir son droit à l'égard d'un tiers qui souhaite utiliser la variété protégée pour créer une variété concurrente au départ de la variété protégée. La protection se limite en réalité à faire valoir son droit à l'égard de tiers qui utilisent la variété protégée en tant que telle ou des parties de celle-ci¹¹.

Il existe toutefois une raison à l'existence d'une exemption de l'obtenteur, étant donné que l'accès au matériel végétal en vue du développement du secteur des variétés végétales était jugé essentiel et impératif. L'exemption complète de l'obtenteur a indéniablement garanti ce libre accès, mais à un prix assez élevé, à savoir que les concurrents qui créent des mutations à partir de la variété protégée peuvent le faire sans entrave, en s'appropriant effectivement les profits du titulaire du droit d'obtenteur. Cela peut, à son tour, avoir des conséquences négatives sur la volonté des obtenteurs de s'engager dans le laborieux processus de dépôt d'une demande de protection des droits d'obtenteur, pour les raisons économiques mentionnées plus haut.

9 Pour un complément d'informations, voir, par exemple, Viola Prifti, *The Breeding Exemption in Patent Law : Analysis of Compliance With Article 30 of the TRIPS Agreement*, *Journal of World Intellectual Property Law*, 2013, 218-39.

10 Voir notamment, à cet égard, les travaux de DAM, K.W., *The Economic Underpinnings of Patent Law*, *The Journal of Legal Studies*, 1994, 247; Joseph E. Stiglitz, *ECONOMIC FOUNDATIONS OF INTELLECTUAL PROPERTY RIGHTS*, 57 *Duke Law Journal*, 2008, 1693; Richard Posner, *Intellectual Property: The Law and Economics Approach*, *The Journal of Economic Perspectives*, Vol. 19, No. 2 (Spring, 2005), p. 57-73.

11 Article 14 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV :

“1) [Actes à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication]

- a) Sous réserve des articles 15 et 16, l'autorisation de l'obtenteur est requise pour les actes suivants accomplis à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée :
 - i) la production ou la reproduction,
 - ii) le conditionnement aux fins de la reproduction ou de la multiplication,
 - iii) l'offre à la vente,
 - iv) la vente ou toute autre forme de commercialisation,
 - v) l'exportation,
 - vi) l'importation,
 - vii) la détention à l'une des fins mentionnées aux points i) à vi) ci-dessus.

Un vieux précédent européen, datant de 1985, illustre bien le problème. Dans l'affaire Pitica/Kyria¹², la question se posait de savoir si le titulaire d'un droit d'obtenteur pour certaines variétés de roses pouvait exercer une influence sur les variétés de roses créées par un licencié du titulaire du droit d'obtenteur, lorsque ces nouvelles variétés de roses étaient des mutations créées à partir des variétés protégées. La Commission européenne a jugé que cela n'était pas possible, étant donné que, premièrement, il existait une exemption de l'obtenteur, qui empêche que des droits d'obtenteur soient opposés à des tiers, et que, deuxièmement, le licencié obtiendrait ses propres droits d'obtenteur sur ces roses mutantes et qu'en vertu du droit européen de la concurrence, il n'était pas possible d'imposer au licencié, ayant droit à ses propres droits d'obtenteur, une obligation de transférer ces droits au donneur de licence.

Cette affaire illustre parfaitement le dilemme auquel le système des droits d'obtenteur doit faire face. Bien qu'elle soit antérieure à l'introduction de la notion d'espèce essentiellement dérivée, cette affaire est néanmoins pertinente, même dans le contexte des variétés essentiellement dérivées.

En effet, eu égard aux contraintes susvisées imposées par le régime des droits d'obtenteur au titre de la Convention UPOV, il fallait faire quelque chose pour protéger les attentes et les droits légitimes des titulaires de droits d'obtenteur. Cela a conduit à l'élaboration de la notion de variété essentiellement dérivée, dans la mesure où ce système permettrait au titulaire d'un droit de l'exercer à l'égard d'un concurrent ayant mis sur le marché une variété réputée être une variété essentiellement dérivée. La raison d'être de cette notion était donc d'étendre la portée de la protection du titulaire du droit d'obtenteur de manière à lui permettre de faire valoir ses droits et de protéger son investissement dans l'activité d'innovation en vue de créer de nouvelles variétés.

Il est crucial de comprendre la raison d'être de cette notion pour mieux apprécier comment elle doit être mise en oeuvre. Comme l'a illustré l'affaire Pitica/Kyria susvisée, l'introduction d'un système de variétés essentiellement dérivées doit permettre au titulaire du droit de faire valoir ses droits à l'égard de tiers qui mettent simplement au point une mutation sans beaucoup plus. Ainsi que l'a indiqué la décision de la CE, une nouvelle variété, par exemple une nouvelle mutation, peut instantanément créer un nouveau marché et peut, dès lors, très rapidement priver le titulaire du droit d'obtenteur initial de tout profit : "Dans le cas particulier où, comme pour la variété Pitica/Kyria, une mutation naturelle a été découverte par un tiers sur un pied d'une variété mère qui se trouve déjà protégée elle-même au nom d'un premier obtenteur, le problème se pose de connaître l'étendue des droits éventuels respectifs de chacun (tiers

12 85/561/CEE : décision de la Commission du 13 décembre 1985 relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité CEE (IV/30.017 – Droit d'obtention : roses), JO L 369 du 31/12/1985, p. 9-18.

découvreur et obtenteur initial), au titre de la loi, sur la variété nouvelle issue de cette mutation. Dans le domaine des espèces végétales, cette question de principe revêt une importance économique considérable, particulièrement en matière horticole et florale où toute variété nouvelle (qu'il s'agisse d'une mutation ou d'une création) peut à elle seule représenter du jour au lendemain un succès et une part de marché aussi considérables que, par exemple, la rose Baccara à son époque ou la rose Sonia encore actuellement¹³.

Avant l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, l'existence de l'exemption complète de l'obteneur et le fait que l'exercice des droits d'obteneur à l'égard de tiers obtenteurs utilisant la variété protégée pour développer et commercialiser une nouvelle variété était pratiquement impossible, ont progressivement commencé à poser des problèmes pour d'autres raisons également, même si ce n'était pas le cas au départ. La sélection végétale traditionnelle est un processus chronophage et graduel et l'absence de possibilités de faire valoir ses droits ainsi qu'une exemption complète de l'obteneur ne lésaient donc pas tellement les titulaires de droits, étant donné que le simple accès à la variété protégée pour créer une nouvelle variété nécessitait toujours un certain temps, pendant lequel le titulaire du droit bénéficiait d'une protection de fait sur le marché. L'avènement de nouvelles techniques de sélection, comme les technologies moléculaires, le génie génétique et la modification génétique ont fait disparaître cet avantage du délai de mise en oeuvre sur le marché, car ces nouvelles technologies aboutissent beaucoup plus rapidement à une nouvelle variété. Cela permettrait aux concurrents de mettre à profit l'exemption de l'obteneur, en vertu de laquelle ils peuvent utiliser la variété protégée pour en créer une nouvelle et la commercialiser, afin de concurrencer beaucoup plus rapidement le titulaire du droit : "Un exemple hypothétique est celui d'une variété d'oranges protégée qui a été utilisée pour créer une nouvelle variété d'oranges, dont la forme, la couleur et le goût sont identiques à la variété protégée. En règle générale, même si la différence entre les deux variétés est que la couleur des feuilles de la nouvelle variété est différente, cette dernière peut bénéficier de la protection des droits d'obteneur parce qu'elle est distincte de la variété protégée"¹⁴.

L'introduction dans le système des droits d'obteneur d'un élément permettant au titulaire d'un droit d'opposer ce droit à des développeurs tiers qui utilisent la variété protégée était un moyen évident de rendre plus efficace la protection des droits d'obteneur.

Une autre raison pour laquelle les titulaires de droits n'étaient pas satisfaits des possibilités très limitées d'exercer leurs droits dans le cadre du régime des droits d'obteneur était l'exigence très strictement interprétée de la distinction. Conformément à l'article 6.1)a) de l'Acte de 1978 de la Convention UPOV, "la variété doit pouvoir être clairement distinguée par un ou plusieurs

13 Paragraphe 8 de la décision.

14 Jay Sanderson, "Plants, People and Practices. The Nature and History of the UPOV Convention", Cambridge University Press, 2017, 211-212.

caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue¹⁵". Il a été avancé qu'il était trop aisé de satisfaire cette exigence, étant donné que l'appréciation de la distinction repose sur des différences "morphologiques ou physiologiques" physiquement observables¹⁶. Ce critère facile à remplir implique à son tour qu'en l'absence de tout autre mécanisme d'exécution, toute modification mineure pourrait potentiellement suffire à obtenir un nouveau droit d'obtenteur, ce qui le ferait échapper à la portée du droit d'obtenteur dont il se distingue très légèrement.

Une autre raison – souvent négligée – de l'introduction de la notion de variété essentiellement dérivée est le fait que le système des brevets a gagné en "popularité" en tant que moyen d'obtenir une protection de la propriété intellectuelle et ce, dans une certaine mesure, au détriment du régime des droits d'obtenteur. La protection par brevet, disponible à la fois pour les plantes génétiquement modifiées et les plantes cultivées de façon plus traditionnelle (à condition qu'il ne s'agisse pas d'un procédé essentiellement biologique pour la production de plantes)¹⁷, crée un droit opposable. La protection par brevet a toujours été plus large qu'une simple copie. Le système des brevets applique une doctrine d'équivalence¹⁸, en vertu de laquelle peut relever de la portée du brevet plus que ce qui a été revendiqué expressément dans le document de brevet. La doctrine de l'équivalence part du postulat que le brevet couvre toutes les expressions qui, même si elles n'ont pas été revendiquées expressément, étaient censées avoir été incluses dans la portée du brevet lorsque le déposant de la demande de brevet a rédigé le libellé spécifique des revendications de brevet pour définir son invention. Ces caractéristiques qui dépassent ce qui a été expressément revendiqué permettent d'étendre raisonnablement la portée de la protection. Au Royaume-Uni, l'exercice est souvent appelé "interprétation téléologique", ce qui signifie qu'"il convient de donner à une spécification de brevet une interprétation téléologique plutôt qu'une interprétation purement littérale, tirée de l'application d'une analyse verbale méticuleuse, une tendance à laquelle les avocats, en raison de leur formation, ont trop souvent tendance à céder. Dans chaque cas, la question qui se pose est celle de savoir si des personnes ayant une connaissance et une expérience pratiques du type d'activité dans laquelle l'invention était destinée à être utilisée, comprendraient que le strict respect d'un mot descriptif ou d'une expression descriptive spécifique apparaissant dans une revendication était considéré par le titulaire du brevet comme une exigence essentielle de l'invention, de sorte que toute variante ne relèverait pas du monopole revendiqué, même si elle ne pouvait avoir aucun effet concret sur la manière dont l'invention fonctionnait¹⁹".

15 En vertu de l'article 7 de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, "[l]a variété est réputée distincte si elle se distingue nettement de toute autre variété dont l'existence, à la date de dépôt de la demande, est notoirement connue".

16 Jay Sanderson, *op.cit.*, 209.

17 Pour en savoir plus sur la non-brevetabilité de procédés essentiellement biologiques pour la production de plantes, voir Sven J.R. Bostyn, *Patentability of plants: at the crossroads between monopolising nature and protection technological innovation ? The Journal of World Intellectual Property* (2013) Vol. 16, no. 3-4, pp. 105-149; G 001/08 (Tomatoes/STATE OF ISRAEL) du 9.12.2010, ECLI:EP:BA:2010:G000108.20101209.

18 Voir, par exemple, l'article 69 de la CBE et le protocole interprétatif de l'article 69 de la CBE du 5 octobre 1973, modifié par l'acte portant révision de la CBE en date du 29 novembre 2000.

19 *Catnic v Hill and Smith*, [1982] R.P.C. 183, 243.

En outre, avant l'apparition de l'exemption limitée de l'obtenteur dans le droit des brevets, la protection par brevet n'autorisait pas les concurrents à utiliser la plante protégée par un brevet (couvrant les variétés végétales) pour créer une nouvelle variété concurrente et la commercialiser²⁰. La disponibilité d'un droit de propriété intellectuelle réellement opposable à des concurrents rend ce droit de propriété intellectuelle nettement plus attirant pour les innovateurs qu'un droit qui n'est pas opposable ou est très difficile à faire appliquer. Cette situation a fait peser une menace plus existentielle sur le système des droits d'obtenteur, lequel a été mis sous pression pour offrir un système de PI permettant aux titulaires de droits de les faire valoir réellement à l'égard de tiers qui utilisent leurs variétés protégées pour créer et développer des produits concurrents.

Une raison supplémentaire qui pourrait être avancée pour défendre l'introduction de la notion de variété essentiellement dérivée a trait à la portée de la protection. En vertu du droit des brevets, comme nous venons de le voir, la portée de la protection va plus loin que ce qui a été expressément protégé. Cela permet au titulaire d'un brevet de formuler une revendication allant au-delà du libellé littéral de la revendication, ce qui s'explique en partie par le fait que le langage a ses propres limites et qu'étant donné que les inventions doivent être exprimées en mots pour bénéficier d'une protection par brevet, cette imperfection a un effet inévitable sur la manière dont l'invention est revendiquée.

On aurait pensé qu'une doctrine similaire, proche de la doctrine de l'équivalence, aurait pu être élaborée pour les droits d'obtenteur. Cela a été déclaré irréalisable en raison des exigences très spécifiques imposées par le régime des droits d'obtenteur²¹. L'une de ces exigences est la distinction. Ainsi que nous l'avons vu, cette exigence a été interprétée de telle sorte qu'une différence très minime pourrait conduire à une variété distincte, susceptible de bénéficier elle-même d'un droit. Cet argument contient manifestement une part de vérité, mais il convient d'ajouter qu'en vertu du droit des brevets également, le simple fait qu'un produit portant supposément atteinte à un brevet soit couvert par son propre droit du brevet n'est pas toujours un argument suffisant pour affirmer qu'il n'y a pas d'atteinte par équivalence. Cela étant vrai pour le droit des brevets, on pourrait soutenir, *mutatis mutandis*, que rien n'empêcherait que la portée de la protection d'un droit d'obtenteur s'étende à d'autres variétés végétales bénéficiant d'une protection distincte par elles-mêmes. Comme nous l'avons vu dans le cadre de l'explication de la notion de variétés essentiellement dérivées, la Convention UPOV adopte

20 D'aucuns ont suggéré que l'utilisation de la plante protégée par un brevet pour créer une nouvelle variété aurait pu relever de l'exemption à des fins de recherche prévue par le droit des brevets. J'ai longtemps soutenu qu'à tout le moins dans la plupart des pays, cela n'aurait pas été possible, étant donné que, dans de nombreux pays, l'exemption à des fins de recherche ne couvre pas les activités dont l'objet breveté vise à créer et à commercialiser un autre produit et que, dès lors, invoquer l'exemption à des fins de recherche dans ce contexte équivaut à une interprétation erronée du droit.

21 Mark D. Janis & Stephen Smith, *Technological Change and the Design of Plant Variety Protection Regimes*, 82 *Chi.-Kent L. Rev.*, 2007, (1557), 1591.

également ce point de vue, étant donné qu'une variété essentiellement dérivée est une variété végétale distincte de la variété protégée. Il convient toutefois d'ajouter que la portée exacte de la doctrine de l'équivalence reste, de nombreuses années après son introduction dans différents pays, un sujet extrêmement controversé, aboutissant régulièrement à la présentation de demandes de nouvelles clarifications auprès des plus hauts ressorts juridiques. Dans ce contexte, il était probablement sage d'introduire une notion et un critère réglementaires contraignants afin de déterminer l'étendue de la protection dans le cadre du système des droits d'obtenteur, étant donné qu'il s'agit d'un domaine dans lequel la jurisprudence est rare et le recours en justice, l'exception. Toutefois, il n'a pas été utile d'introduire la notion de variété essentiellement dérivée sans autre clarification ou indication quant à sa mise en oeuvre.

Le raisonnement ci-dessus est le contexte dans lequel il convient de replacer l'introduction de la notion de variété essentiellement définie. Toute interprétation de cette notion qui priverait d'effet l'exercice effectif des droits d'obtenteur à l'égard de tiers ôterait sa raison d'être au régime des droits d'obtenteur et il est difficile d'imaginer que le législateur, en concevant la notion de variété essentiellement dérivée, ait eu cet objectif à l'esprit, étant donné qu'il n'atténuerait pas la menace existentielle pesant sur le système. Il en résulte que toute interprétation des dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées selon laquelle elles n'offriraient effectivement pas un mode d'exécution efficace, par exemple en limitant cette notion à un ensemble très limité de situations, à l'exclusion d'une multitude d'autres où le tiers qui utilise la variété protégée crée et commercialise une variété concurrente, serait, de mon point de vue, contraire à la raison pour laquelle a été introduite une notion visant à permettre d'exercer des droits de propriété intellectuelle et ne tiendrait pas non plus compte des attentes légitimes des titulaires de ces droits de propriété intellectuelle. Je reviendrai sur ce point plus loin dans cette contribution.

Cela nous amène à la question suivante : comment mettre en oeuvre un système de variétés essentiellement dérivées de sorte qu'il fonctionne correctement ?

5.

Comment la notion de variété essentiellement dérivée devrait-elle être mise en oeuvre ?

5.1 Introduction

L'étape suivante du raisonnement consiste à approfondir la manière dont la notion de variété essentiellement dérivée devrait être mise en pratique. Cette épineuse question se pose depuis que la notion de variété essentiellement dérivée existe. L'une des raisons pour lesquelles cette notion s'est révélée si difficile à mettre en oeuvre est le fait que la notion globale de variété essentiellement dérivée est "une notion hybride suscitant des questions scientifiques, juridiques et pratiques"²². Une autre raison en est que le texte réglementaire est notoirement difficile à comprendre²³.

Les points de vue divergent assez nettement sur cette question. D'aucuns ont soutenu que la notion de variété essentiellement dérivée devait être interprétée très strictement, en ce sens que seules les nouvelles variétés qui présentent une ou très peu de modifications par rapport à la variété initiale peuvent relever de la protection du titulaire du droit sur la variété initiale. Dans ce contexte, il est parfois fait référence au "plagiat"²⁴. D'autres font valoir que limiter le mécanisme de protection des variétés essentiellement dérivées au "plagiat" équivaldrait à n'introduire aucune protection supplémentaire significative²⁵. J'aurais tendance à me ranger au second point de vue pour les motifs que j'exposerai ci-après.

5.2 Notes explicatives de 2017 sur la Convention UPOV

Avant d'aller plus loin, il est utile d'expliquer la position actuelle de l'UPOV sur la notion des variétés essentiellement dérivées, telle qu'elle a été énoncée dans les Notes explicatives de 2017²⁶.

22 Jay Sanderson, 'Plants, People and Practices. The Nature and History of the UPOV Convention', Cambridge University Press, 2017, 206.

23 Voir également P.A.C.E. van der Kooij, Afgeleide rassen Anno 2008, Agrarisch Recht, nr. 7/8, July – August 2008, p. 311-317.

24 Noel Byrne, Commentary on the Substantive Law of the 1991 UPOV Convention for the Protection of Plant Varieties, Centre for Commercial Law Studies, London, 1994, p. 55; Charles Lawson, Plant breeder's rights and essentially derived varieties: still searching for workable solutions, E.I.P.R. 2014, 36(8), 499-517; Australian Plant Breeder's Rights Act 1994, s. 4(c): "[...] (c) elle ne présente pas de caractère important (autre que cosmétique) qui la différencie de cette autre variété".

25 Position de la CIOPORA sur les variétés essentiellement dérivées, approuvée par procédure écrite en mai-juin 2016, consultable à l'adresse: https://docs.wixstatic.com/ugd/53e3d5_a6fec4442fce4747a945a1303817eb75.pdf

26 Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées selon l'acte de 1991 de la UPOV, 6 avril 2017, UPOV/EXN/EDV/2.

Pour être essentiellement dérivée, une deuxième obtention végétale doit être “principalement dérivée” de la variété initiale, se distinguer nettement de la variété initiale et être conforme à la variété initiale dans l’expression des caractères essentiels qui résultent du génotype.

Il y a donc trois conditions qui doivent être toutes remplies, à savoir “principalement dérivée”, la variété doit “se distinguer nettement” et elle doit être “conforme à la variété initiale” dans l’expression des “caractères essentiels”. Toutefois, le problème est que la Convention UPOV ne contient pas de définition de ce qui est “principalement dérivé”, de ce que sont les “caractères essentiels” et de ce que signifie une variété essentiellement dérivée “conforme à la variété initiale”.

L’article 14.5)c) énumère quelques exemples de ce qui pourrait être considéré comme des variétés essentiellement dérivées, à savoir “sélection d’un mutant naturel ou induit ou d’un variant somaclonal, sélection d’un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique”.

Les Notes explicatives poursuivent en précisant que :

- “5. *L’expression ‘tout en conservant les expressions des caractères essentiels’ signifie que les expressions des caractères essentiels doivent être conformes à la variété initiale et dérivées de cette dernière.*

6. *Les alinéas ci-après pourraient être pris en compte pour ce qui est de la notion de ‘caractères essentiels’ :*
 - i) les caractères essentiels, à l’égard d’une variété végétale, désignent les caractères héréditaires déterminés par l’expression d’un ou plusieurs gènes, d’autres déterminants héréditaires qui contribuent aux caractéristiques principales, aux performances ou à la valeur de la variété;*

 - ii) les caractères qui sont importants du point de vue du producteur, du vendeur, du fournisseur, de l’acheteur, du destinataire ou de l’utilisateur;*

 - iii) les caractères qui sont essentiels pour la variété dans son ensemble, y compris, par exemple, les caractères morphologiques, physiologiques, agronomiques, industriels et biochimiques;*

 - iv) les caractères essentiels peuvent être ou ne pas être des caractères phénotypiques utilisés pour l’examen de la distinction, de l’homogénéité et de la stabilité (DHS);*

- v) *les caractères essentiels ne se limitent pas aux caractères qui sont liés uniquement à une grande performance ou valeur (la résistance aux maladies par exemple peut être considérée comme un caractère essentiel lorsque la variété est vulnérable aux maladies);*
- vi) *les caractères essentiels peuvent être différents dans différentes cultures/espèces”.*

De manière assez mystérieuse, les Notes explicatives indiquent ensuite que : “7. L’expression ‘elle se distingue nettement de la variété initiale’ signifie que les variétés essentiellement dérivées concernent uniquement les variétés qui se distinguent nettement de la variété initiale protégée conformément à l’article 7, et qui peuvent par conséquent faire l’objet d’une protection”. D’un point de vue juridique, cette explication est quelque peu difficile à comprendre, étant donné qu’on y trouve non seulement l’exigence de distinction à satisfaire pour bénéficier de la protection de la variété végétale, mais également l’homogénéité et la stabilité.

Les paragraphes 9 et 10 des Notes explicatives suggèrent que l’UPOV envisageait de donner à la notion de variété essentiellement dérivée une portée assez étroite :

- “9. Les mots ‘sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation’ ne fixent pas de limite à la différence qui peut exister lorsqu’une variété est considérée comme une variété essentiellement dérivée. Une limite est cependant fixée par l’article 14.5)b)i) et iii).
Les différences ne doivent pas être telles que la variété échoue à “conserver les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale”.
- 10. Les exemples donnés dans l’article 14.5)c) montrent clairement que les différences résultant de la dérivation **doivent être au nombre d’une ou de très peu**. Toutefois, **s’il n’y a qu’une différence ou peu de différences, cela ne signifie pas nécessairement qu’une variété est essentiellement dérivée”.**

5.3 La marche à suivre

Tout dans les extraits des Notes explicatives ci-dessus, et en particulier leurs paragraphes 9 et 10, semble suggérer qu’il n’est possible de conclure à l’existence d’une variété essentiellement dérivée que dans des cas très limités. Comme nous l’avons déjà indiqué plus haut dans cette contribution, il est extrêmement douteux que telle ait été l’intention du législateur. Pour le démontrer, nous allons développer un argument juridique plus fondamental ci-après.

Pour déterminer l'intention du législateur – une tâche dont il est admis qu'elle n'est pas vraiment aisée dans ce cas particulier –, nous allons revenir à la méthode conventionnelle pour déterminer l'intention. À cet effet, la Convention de Vienne sur le droit des traités²⁷ peut nous aider à déterminer le sens à donner à la notion de variété essentiellement dérivée. Aux termes de son article 32, “[i]l peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 : a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou b) Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable”.

Je pense qu'il est juste de dire que le libellé de l'article 14.5) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ne nous permet pas, à lui seul, de dégager un sens clair et précis de la portée à donner à la notion de variété essentiellement dérivée. S'il avait été clair, la recherche de sa portée et de son interprétation précises aurait déjà pris fin.

En d'autres termes, nous devons faire appel à des moyens supplémentaires d'interprétation, comme l'autorise expressément l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. En outre, conformément audit article 32, nous pouvons examiner les travaux préparatoires afin d'y trouver une clarification de ce qui, à défaut, a un sens ambigu ou obscur.

La Convention UPOV et ses travaux préparatoires ne font pas référence à ce critère d'une différence ou de très peu de différences. Au contraire, une suggestion visant à limiter à très peu de différences la portée de la notion de variété essentiellement dérivée a été clairement rejetée durant les négociations de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV. En effet, la délégation de l'Allemagne a présenté la proposition suivante : “b) Aux fins de l'alinéa a)iv), une variété est réputée constituer une variété essentiellement dérivée si i) elle est issue directement d'une autre variété ('variété initiale') et retient, **sous réserve d'un très petit nombre de modifications**, les expressions des caractères qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale et ii) elle se distingue nettement de la variété initiale”²⁸.

Cette proposition a été rejetée à une large majorité : “La proposition de la délégation de l'Allemagne, reproduite dans le document DC/91/92, relative à la définition des variétés essentiellement dérivées est rejetée par quatre voix pour, 14 voix contre et deux abstentions”²⁹.

27 Nations Unies, Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, p. 331, disponible à l'adresse:
<https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%201155/volume-1155-I-18232-French.pdf>

28 Voir DC/91/92, page 132 des Actes de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, Genève, 1991, qui présente la proposition de la délégation de l'Allemagne.

29 Point 1092 des Actes, page 344.

Il résulte de ce rejet qu'il est assez difficile d'affirmer que le législateur entendait limiter la portée de la notion de variété essentiellement dérivée à une seule ou à très peu de différences. Cela signifie également que le législateur devait avoir à l'esprit une portée plus large. Son étendue précise ne ressort pas clairement des travaux préparatoires, mais pourrait probablement être déduite d'une interprétation téléologique des intentions du législateur.

À cet égard, les travaux préparatoires nous apprennent que l'objet de la révision de la Convention UPOV était, notamment, de "renforcer les droits de l'obtenteur"³⁰. Même si cet objectif ne nous en dit toujours pas davantage sur la portée exacte, la synthèse des deux arguments conduit à la conclusion que le législateur entendait offrir une protection plus large aux titulaires de droits et, partant, que toute interprétation étroite de la notion de variété essentiellement dérivée serait contraire à l'intention du législateur, selon les travaux préparatoires.

On peut en conclure qu'un critère de "plagiat" n'est pas une interprétation conforme à l'intention du législateur.

Cette conclusion est également corroborée par le fait que l'utilisation du terme "plagiat", qui est devenu un terme incontournable dans une grande partie de la littérature sur cette question, n'aide en rien ceux qui souhaiteraient l'utiliser comme un moyen de donner un sens à la notion de variété essentiellement dérivée. Il est emprunté à un droit de propriété intellectuelle différent (le droit d'auteur), dont la raison d'être est très différente, dont le fonctionnement est complètement différent et, comme indiqué plus haut, dont les exceptions aux droits du titulaire du droit d'auteur sont beaucoup plus strictes³¹. En règle générale, ce n'est jamais une bonne idée d'emprunter de façon aléatoire un concept juridique provenant d'autres systèmes de droit et c'est particulièrement malavisé lorsque le système auquel il est emprunté a un mode de fonctionnement très différent et une raison d'être assez différente, comme c'est le cas de la législation sur le droit d'auteur.

Il existe également d'autres raisons pour lesquelles l'emploi du terme "plagiat" comme critère de mise en oeuvre de la notion de variété essentiellement dérivée n'est pas nécessairement une bonne idée. Le terme "plagiat" est interprété comme équivalent à "uniquement quelques différences mineures". Or, l'un ne découle pas nécessairement de l'autre. En vertu de la législation sur le droit d'auteur, dont le terme "plagiat" semble tiré, aucune règle ne dit qu'il n'y a plagiat ou atteinte au droit d'auteur que s'il n'existe que quelques différences mineures. Bien qu'il existe des différences nationales en ce qui concerne l'interprétation des dispositions relatives aux atteintes au droit d'auteur, on pourrait dire qu'en règle générale, il y a atteinte au droit d'auteur lorsque "l'ensemble ou une partie substantielle" de l'oeuvre protégée a été copié. L'expression

30 UPOV, Doc. IOM/IV/2, Introduction, point B. 5. (i).

31 Voir également Mark D. Janis & Stephen Smith, *Technological Change and the Design of Plant Variety Protection Regimes*, 82 Chi.-Kent L. Rev., 2007, (1557), 1592.

“l’ensemble ou une partie substantielle de l’oeuvre” constitue tout à la fois un critère quantitatif et qualitatif³², ce qui signifie qu’il ne s’agit pas nécessairement de seulement quelques différences mineures. Dans certains cas, il en faudra plus ou moins. C’est également pour cette raison qu’il est difficile de justifier l’emploi de la notion de “plagiat” comme critère de mise en oeuvre de la notion de variété essentiellement dérivée.

Sur la base de cet argument assez logique, l’interprétation traditionnelle des dispositions de la Convention exposée dans les paragraphes précédents conduit inévitablement à la conclusion qu’un critère de “plagiat” est non seulement une interprétation contraire à l’intention du législateur, mais qu’il n’est en outre pas souhaitable de l’utiliser comme critère d’interprétation de la notion de variété essentiellement dérivée, dans la mesure où il s’agit d’une notion juridique étrangère au système des droits d’obtenteur et incompatible avec celui-ci.

Je vais prendre deux exemples pour illustrer mon propos. Les mutations mais aussi les nouvelles techniques de sélection ne tendent pas au plagiat, mais pourraient et devraient néanmoins relever de la notion de variété essentiellement dérivée. Il est malaisé de comprendre comment un changement de couleur pourrait tendre au plagiat. De même, il est difficile de voir comment des techniques de modification génétique utilisant le CRISPR-Cas pourraient tendre au plagiat. Pourtant, dans les deux cas, ces nouvelles variétés pourraient être des variétés essentiellement dérivées, à tout le moins de mon point de vue.

La sélection assistée par marqueurs est un domaine qui montre à quel point un critère de plagiat est inapproprié pour déterminer une dérivation essentielle. Un obtenteur peut sélectionner un profil de marqueur moléculaire qui est “suffisamment différent” de la variété initiale³³. La littérature mentionne l’exemple suivant : “Si le seuil pour la variété Y est de 90%, il est possible d’assurer que les variétés ultérieures auront des seuils génétiques de 85% ou moins, en dépit du fait que seules des modifications mineures ont été apportées à la variété initiale. Alors que la nouvelle variété végétale peut ne pas rentrer, sur le plan quantitatif, dans la limite fixée pour une dérivation essentielle, elle peut néanmoins exploiter les caractéristiques importantes ou essentielles de la variété existante pour son attrait commercial pour le secteur”³⁴. Dans le cas d’un critère de dérivation essentielle fondé sur le “plagiat”, même si l’on savait ce que cela signifie précisément dans le cadre du régime des droits d’obtenteur – ce qui n’est pas le cas –, cette dérivation pourrait ne pas être un plagiat, et donc une variété essentiellement dérivée, même si elle tire la plupart des caractéristiques essentielles et cruciales de la variété initiale protégée.

32 Voir, par exemple, en droit britannique, *Football Ltd v. William Hill (Football) Ltd* [1964] 1 W.L.R. 273; *Designers Guild v Williams* [2000] 1 WLR 2416.

33 J. Donnerwirth, J. Grace et S. Smith, “Intellectual property rights, patents, plant variety protection and contracts: A perspective from the private sector” (2004) 9 *IP Strategy Today* 19, tel que cité dans Jay Sanderson, *op.cit.*, 221.

34 Jay Sanderson, *op.cit.*, 221.

Je poursuis avec l'exemple de l'Arctic Apple®³⁵.



Qu'est-ce que l'Arctic Apple® ? Selon les développeurs de la nouvelle variété, “lorsque la cellule d'une pomme ordinaire est brisée – par exemple en la mordant, en la suçant ou en la pinçant – la polyphénol-oxydase (PPO) présente dans une partie de la cellule se mélange aux polyphénols présents dans une autre partie de la cellule (la PPO est une enzyme végétale; les polyphénols sont l'un des nombreux types de substrats chimiques servant à différentes fins, par exemple pour donner de l'arôme ou du goût). Lors la PPO et les polyphénols se mélangent, ils produisent une mélanine brune. Les pommes Arctic® ne produisent pratiquement pas de PPO, de sorte que la réaction de brunissement enzymatique ne se produit jamais. Cela signifie que les polyphénols des pommes Arctic® ne sont pas brûlés lorsqu'une pomme est mordue, coupée ou abîmée”³⁶. Toujours selon les développeurs, ce résultat a été obtenu en identifiant les quatre gènes responsables du brunissement des pommes et par silençage génique, afin d'éteindre l'expression de la PPO³⁷.

Deux points de vue différents peuvent être défendus selon que l'on considère que cette Arctic Apple® devrait être considérée comme une variété essentiellement dérivée d'une variété initiale ou non.

Point de vue n° 1 : c'est une variété essentiellement dérivée parce qu'à l'exception des différences résultant de l'acte de dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels. C'est un exemple cité à l'article 14.5)c) : un mutant naturel ou induit, [...] ou transformation par génie génétique.

Point de vue n° 2 : ce N'est PAS une variété essentiellement dérivée étant donné qu'une variété ne peut pas être qualifiée d'essentiellement dérivée lorsqu'elle contient un caractère important qui la différencie de la variété initiale et ajoute à la performance ou à la valeur de la variété.

35 Image utilisée à des fins de recherche et extraite de : <https://www.arcticapples.com/how-did-we-make-non-browning-apple/>

36 Ibidem.

37 Ibidem.

Selon un critère axé sur le “plagiat”, même si nous savions ce que cela implique précisément dans le contexte des variétés végétales – ce qui n’est pas le cas –, on conclurait probablement que le point de vue n° 2 est le bon. Il n’est pas difficile d’imaginer que cela pourrait effectivement priver le titulaire du droit d’obteneur sur la variété initiale d’une grosse partie de ses bénéfices, même si la variété dérivée a été créée uniquement sur la base de la variété initiale.

Selon le point de vue n° 1, donner une interprétation et une portée qui dépassent le “plagiat” permettrait au titulaire du droit sur la variété initiale de faire valoir son droit à l’égard de la personne qui commercialise la variété dérivée.

Une étude menée récemment par le Gouvernement néo-zélandais est assez intéressante à cet égard³⁸. Elle évalue quatre options pour l’application de la notion de variété essentiellement dérivée dans le droit national. Je vais me concentrer sur l’option n° 3, que le gouvernement a écartée.

“Option n° 3 : Définir une variété essentiellement dérivée qui conserve un ou plusieurs caractères commercialement précieux de la variété initiale

254. Dans le cadre de cette option, toute variété dérivée ayant conservé tous les ‘caractères essentiels’ de la variété initiale serait réputée être une variété essentiellement dérivée. Dans ce contexte, un ‘caractère essentiel’ pourrait être défini comme un caractère qui apporte une valeur commerciale à la variété. Cela serait une définition plus large d’une variété essentiellement dérivée que celle mentionnée dans l’option n° 2.

255. Cette approche aurait pour effet que les variétés dérivées qui sont des variétés ‘copiées’ et les variétés dérivées qui sont des améliorations authentiques seraient réputées être des variétés essentiellement dérivées. Par exemple, une variété dérivée possédant tous les caractères essentiels de la variété initiale serait une variété essentiellement dérivée, même si elle possédait un ou plusieurs caractères essentiels qui ne sont pas présents dans la variété initiale. Par ailleurs, une variété dérivée dans laquelle un ou plusieurs caractères essentiels de la variété initiale ne sont pas présents ne serait pas une variété essentiellement dérivée.

38 New Zealand, Options Paper. Review of the Plant Variety Rights Act 1987, Ministry of Innovation, Business and Employment, July 2019.

256. Cette option pourrait effectivement impliquer que la plupart des variétés qui sont des ‘améliorations authentiques’ seraient des variétés essentiellement dérivées. Si le droit d’obtenteur sur une variété initiale s’étend à des variétés dérivées qui sont des ‘améliorations authentiques’, cela pourrait décourager les obtenteurs d’utiliser leurs variétés protégées par un droit d’obtenteur dans leurs programmes de sélection, lorsqu’ils ne détiennent pas de droit d’obtenteur sur ces variétés. Cela pourrait exagérément favoriser les obtenteurs qui détiennent déjà de nombreux droits d’obtenteur, étant donné qu’ils sont libres d’utiliser leurs propres variétés protégées dans leurs programmes de sélection. Ils ne devraient pas demander l’autorisation de commercialiser les variétés essentiellement dérivées qu’ils auraient créées à partir de leurs propres variétés.

257. Le choix de cette option pourrait donc effectivement réduire l’incitation de certains obtenteurs à développer de nouvelles variétés. Elle pourrait potentiellement constituer une barrière à l’entrée dans le secteur de la sélection végétale. Les nouveaux venus ne détiendraient aucun droit d’obtenteur et ne pourraient utiliser que des variétés qui ne sont plus, ou n’ont jamais été, protégées par des droits d’obtenteur dans leurs programmes de sélection”³⁹.

La raison pour laquelle j’ai repris le raisonnement ci-dessus est qu’il contient plusieurs éléments intéressants. Cette option suggère en effet qu’autoriser l’interprétation énoncée offre une protection plus forte au titulaire du droit d’obtenteur sur la variété initiale. Le gouvernement semble toutefois conclure que cette solution n’est pas souhaitable, car elle pourrait favoriser exagérément les obtenteurs qui détiennent déjà de nombreux droits d’obtenteur et, par conséquent, réduire la motivation des obtenteurs à développer de nouvelles variétés. C’est malheureusement le type de raisonnement qui ne nous fait pas avancer. Un droit de propriété intellectuelle réel et opposable a pour conséquence inévitable qu’il peut potentiellement affecter le développement ultérieur. Cependant, cela vaut pour tous les droits de propriété intellectuelle et les droits d’obtenteur ne sont pas fondamentalement différents d’autres droits de propriété intellectuelle au point qu’ils ne devraient bénéficier que d’une protection de la propriété intellectuelle qui ne soit pratiquement pas opposable. Le droit d’obtenteur garantit déjà un accès, ce qui est l’une des pierres angulaires de ce droit. Le problème est qu’un droit de propriété intellectuelle qui est très difficile, voire impossible à faire valoir réellement à l’égard des concurrents supprime toute incitation à innover. Et s’il n’y a pas d’innovation initiale, il n’y aura pas d’innovation ultérieure. Le raisonnement suivi par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande – et d’ailleurs par tous les gouvernements qui ont décidé de donner une interprétation très stricte à ++ la notion de variété essentiellement dérivée – semble tenter de concilier deux notions intrinsèquement incompatibles, à savoir donner un droit de propriété intellectuelle afin

39 Ibidem, p. 70.

d'encourager l'innovation dans la sélection, tout en n'autorisant pas les titulaires de ces droits de propriété intellectuelle à faire appliquer réellement les droits de propriété intellectuelle ainsi obtenus. Il est très difficile, voire impossible de trouver une solution à ce problème, autre raison pour laquelle le critère du "plagiat" ne saurait fournir une forme de protection adéquate. C'est également pour cela qu'à moins et jusqu'à ce qu'une interprétation plus large soit donnée à la notion de variété essentiellement dérivée, les utilisateurs continueront de remettre en cause l'équité du système et son adéquation avec leurs activités commerciales. Si aucun changement n'est apporté, la notion de variété essentiellement dérivée continuera de hanter le législateur pendant de nombreuses années encore.

C'est pour cela qu'outre ce que j'ai indiqué plus haut, il convient de donner une interprétation plus large à la notion de variété essentiellement dérivée.

5.4 Quel critère appliquer ?

Le fait qu'après de nombreuses années de discussion nous ne nous soyons pas encore rapprochés d'un consensus sur la définition de la notion de variété essentiellement dérivée, associé à un environnement technologique en mutation rapide, signifie qu'il est temps de trouver autre chose, étant donné que la plupart des suggestions formulées dans le passé tournaient essentiellement autour de la même idée de donner une portée très restreinte à la notion de variété essentiellement dérivée, ce qui a conduit à de nombreux cas où des dérivations économiquement préjudiciables n'ont pas été considérées comme relevant de cette notion et sont donc restées hors de la portée du titulaire du droit sur la variété initiale. Aujourd'hui, il existe à tout le moins des éléments qui démontrent que ce modèle n'a pas fonctionné de façon satisfaisante pour de nombreux utilisateurs du système; or, le système de l'UPOV est fait pour les utilisateurs. Cela implique que si le système ne satisfait pas un nombre croissant d'utilisateurs, des changements doivent y être apportés.

La question suivante est alors de déterminer quel changement doit être apporté. Comme nous l'avons vu dans la section précédente, l'introduction de la notion de variété essentiellement dérivée avait pour objet de renforcer les droits de l'obteneur. Comme nous l'avons également démontré dans la section précédente, le plagiat n'est pas une interprétation correcte et recommandée de la notion de variété essentiellement dérivée. Alors quelle est l'interprétation qui doit être privilégiée ?

Je suggérerais que toute variété qui conserve les caractères essentiels de la variété initiale soit considérée comme une variété essentiellement dérivée. C'est, à mes yeux, la seule interprétation qui 1) donne effet à la volonté du législateur de renforcer les droits de l'obteneur et 2) accorde au titulaire du droit sur la variété initiale un droit d'obteneur effectif.

Je propose ici deux critères possibles pour déterminer si une variété est une variété essentiellement dérivée ou non.

Le premier critère est en fait tiré du droit des brevets. Bien que je me sois longuement étendu plus haut sur le fait que les emprunts juridiques à d'autres droits de propriété intellectuelle sont souvent malavisés, je pense néanmoins qu'il est acceptable de s'inspirer de la doctrine de l'équivalence du droit des brevets pour avancer. Pour commencer, à l'instar de la notion de variété essentiellement dérivée, la doctrine de l'équivalence est une notion hybride "suscitant des questions scientifiques, juridiques et pratiques". Ensuite, fondamentalement, la question de déterminer si une variété végétale est une variété essentiellement dérivée et si un produit qui porte supposément atteinte à un brevet est équivalent à un produit breveté est un type d'exercice ou d'évaluation assez similaire, voire identique. Enfin, même si l'argument selon lequel la 31 notion de variété essentiellement dérivée est particulière, car elle doit se distinguer de la variété initiale, créant ainsi une situation de PI prétendument unique, a été avancé, j'ai indiqué dans cette contribution que je ne pense pas qu'il s'agisse d'une situation très différente de ce qui se passe dans le cadre de la doctrine de l'équivalence, étant donné qu'un brevet sur le produit portant supposément atteinte à un brevet n'empêche pas nécessairement qu'il puisse toujours porter atteinte à un brevet antérieur. Je considère donc qu'il est acceptable d'au moins s'inspirer de la doctrine de l'équivalence qui est appliquée en droit des brevets.

J'utilise ici, par commodité, la doctrine la plus récente développée par la Cour suprême britannique dans l'affaire *Actavis v Eli Lilly*⁴⁰. Le critère développé dans cette affaire est le suivant :

- "ii) Pour décider si une variation est insignifiante, il convient d'ordinaire de se poser trois questions :
- a) Nonobstant le fait que cela ne relève pas du sens littéral de la ou des revendications du brevet, la variante parvient-elle fondamentalement au même résultat que l'invention d'une façon fondamentalement identique, à savoir la notion inventive révélée par le brevet ?
 - b) Dans l'affirmative, serait-il évident pour l'homme du métier, lisant le brevet à la date de priorité, mais sachant que la variante parvient fondamentalement au même résultat que l'invention, qu'elle le fait d'une façon fondamentalement identique à l'invention ?
 - c) Dans l'affirmative, un lecteur du brevet aurait-il conclu que le titulaire du brevet considérerait néanmoins que le strict respect du sens littéral de la ou des revendications du brevet était une exigence essentielle de l'invention ?"⁴¹.

40 *Actavis v Eli Lilly* [2017] UKSC 48.

41 *Ibidem*, paragraphe 66.

Je vais reformuler ces questions pour la notion de variété essentiellement dérivée :

“ii) Pour décider si une variété est une variété essentiellement dérivée, il convient d’ordinaire de se poser trois questions :

- a) Nonobstant le fait qu’elle ne relève pas du sens littéral de la variété initiale pertinente, la variété dérivée parvient-elle fondamentalement au même résultat que l’invention d’une façon fondamentalement identique, à savoir conserve-t-elle les caractères essentiels de la variété initiale ?
- b) Dans l’affirmative, serait-il évident pour l’homme du métier, connaissant la variété initiale, mais sachant que la variété dérivée parvient fondamentalement au même résultat que la variété initiale à l’exception de la dérivation, qu’elle le fait d’une façon fondamentalement identique à la variété initiale en utilisant les caractères essentiels de la variété initiale ?
- c) Dans l’affirmative, l’homme du métier étudiant la variété initiale aurait-il conclu que le titulaire du droit d’obtenteur sur la variété initiale considérerait néanmoins que le strict respect du sens littéral des caractères pertinents de la variété initiale était une exigence essentielle de l’application du droit de l’obtenteur ?

Si la réponse à cette dernière question est négative, la variété dérivée est une variété essentiellement dérivée.

Un second critère possible s’appuie sur les travaux de Jerome Reichman⁴². Voici quelques années, ce dernier a suggéré un système dit de responsabilité pour remplacer le système des brevets, qui est selon lui assez inefficace, car il octroie trop de brevets qui ne diffèrent que très légèrement de l’état de la technique. Son raisonnement, que je ne commenterai pas davantage dans cette contribution, consiste à dire que la qualité de l’examen est médiocre, ce qui conduit à l’octroi de trop nombreux brevets de qualité douteuse. Dans ce contexte, il parle d’“innovation sous-brevetable”. Ces brevets représentent une charge pour la société, étant donné que des brevets peuvent être appliqués et des droits de brevet exercés, ce qui entraîne des coûts supplémentaires pour la société. Son idée consistait à remplacer le système par une forme de système de responsabilité, en vertu duquel les inventeurs peuvent revendiquer une sorte de droit exclusif sur leur invention, mais ne pourraient pas empêcher des tiers d’utiliser leur invention pour la développer plus avant. Le tiers utilisant l’invention pour la développer serait alors tenu de verser une compensation à l’inventeur original pour l’utilisation de l’invention.

42 Jerome H. Reichman, *Of Green Tulips and Legal Kudzu: Repackaging Rights in Subpatentable Innovation*, 53 *Vanderbilt Law Review*, 2000, 1743-1798.

Un système similaire pourrait être utilisé pour les variétés végétales. Bien que le système conçu par Reichman parte du principe que personne ne détient un droit de propriété intellectuelle, je pense que ce régime peut néanmoins être utile et s'appliquer lorsqu'il existe un droit de propriété intellectuelle mais que le matériel protégé est en libre accès. En ce sens, la solution que je suggère combine des caractéristiques des droits de propriété intellectuelle et le régime de responsabilité conçu par Reichman. Selon moi, cette solution est défendable, car la nature spécifique des droits d'obtenteur, qui permettent à des concurrents d'utiliser le matériel protégé pour sélectionner et commercialiser la nouvelle variété sans compensation pour autant qu'elle ne soit pas une variété essentiellement dérivée, cadre avec le régime de responsabilité, qui exclut tout droit totalement exclusif. En effet, le régime des droits d'obtenteur ne prévoit pas un droit totalement exclusif pour les motifs exposés plus haut.

Je pars à nouveau d'une définition assez large d'une variété essentiellement dérivée, étant donné que cela correspond à l'intention du législateur, comme indiqué plus haut. Toutes les variétés qui utilisent les caractères essentiels de la variété initiale seraient réputées être des variétés essentiellement dérivées. Je conserve également la notion selon laquelle le développeur de la variété initiale obtient une sorte d'exclusivité sur la nouvelle variété initiale.

Tous les développeurs de ces variétés essentiellement dérivées ne seraient plus tenus de verser une compensation au titulaire du droit d'obtenteur sur la variété initiale pour utiliser celle-ci afin de développer leurs variétés essentiellement dérivées. Un tel système permettrait de faire d'une pierre plusieurs coups.

- 1) Il donne un sens à la notion de variété essentiellement dérivée énoncée dans le traité.
- 2) Le développeur de la variété initiale reçoit une compensation pour l'utilisation de sa variété.
- 3) Le développeur de la variété initiale peut récolter les fruits de la variété essentiellement dérivée qui a été créée à partir de la variété initiale et qui sera souvent concurrente de la variété initiale. En prévoyant une obligation de verser une compensation au titulaire du droit d'obtenteur sur la variété initiale, la perte de profits qui va généralement de pair avec l'entrée sur le marché de la variété essentiellement dérivée concurrente peut au moins être compensée, ce qui introduit un élément d'équité dans le système.
- 4) Cette solution respecte l'un des principes fondamentaux régissant le régime des droits d'obtenteur qui garantit l'accès au germoplasme en vue d'une sélection ultérieure.

6.

Conclusion

Dans cette contribution, j'ai expliqué qu'en développant la notion de variété essentiellement dérivée dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, le législateur entendait renforcer les droits de l'obtenteur. Cela implique qu'une interprétation très étroite de la notion de variété essentiellement dérivée va à l'encontre de l'intention du législateur.

J'ai également fait valoir qu'une interprétation limitant la notion de variété essentiellement dérivée au "plagiat" est contraire à l'intention du législateur, selon la méthode traditionnelle d'interprétation des traités internationaux. Cela s'ajoute à la conclusion selon laquelle, en l'absence de définition précise de ce que l'on entend par "plagiat" dans la législation sur les droits d'obtenteur et compte tenu du fait que la notion est empruntée à un système de droit assez différent, qui fonctionne en outre très différemment du régime des droits d'obtenteur, le recours à ce critère est inapproprié.

J'ai également expliqué qu'une interprétation étroite de la notion de variété essentiellement dérivée semble tenter de concilier deux notions intrinsèquement incompatibles, à savoir prévoir un droit de propriété intellectuelle destiné à encourager l'innovation dans la sélection, tout en n'autorisant pas les titulaires de ces droits de propriété intellectuelle à exercer effectivement les droits ainsi obtenus. Il est extrêmement difficile, voire impossible, de trouver une solution à ce problème, raison pour laquelle le critère du "plagiat" ne peut pas offrir une protection adéquate. À moins et jusqu'à ce qu'une interprétation plus large soit donnée à la notion de variété essentiellement dérivée, les utilisateurs continueront de remettre en cause l'équité du système et son adéquation avec leurs activités commerciales. Si aucun changement n'est apporté, la notion de variété essentiellement dérivée continuera de hanter le législateur pendant de nombreuses années encore.

Enfin, j'ai indiqué qu'en prenant pour point de départ une interprétation plus large de la notion de variété essentiellement dérivée, en vertu de laquelle une variété est une variété essentiellement dérivée si elle utilise tous les caractères essentiels de la variété initiale, plusieurs critères pourraient être élaborés pour aider les utilisateurs à comprendre cette notion. Un critère était fondé sur la doctrine de l'équivalence utilisée en droit des brevets, qui n'est en réalité pas si différente de la notion de variété essentiellement dérivée et qui trouve son origine dans un contexte assez similaire, étant donné qu'il s'agit également d'une notion hybride, fondée sur une combinaison de "questions scientifiques, juridiques et pratiques". Un second critère partait de l'idée d'un système de responsabilité, en vertu duquel le développeur d'une variété

essentiellement dérivée peut la développer et la commercialiser, mais est tenu de verser une compensation au titulaire du droit sur la variété initiale. Cela tient compte des attentes légitimes du titulaire du droit d'obtenteur sur la variété initiale de pouvoir faire valoir ses droits à l'égard de concurrents et de recevoir une compensation de ces tiers pour l'utilisation de sa variété initiale. Dans le même temps, ce critère respecte l'important principe d'accès au germoplasme à des fins de sélection et donne à l'obtenteur postérieur la liberté de créer des variétés concurrentes.

Je forme le voeu que cette contribution inspirera le législateur dans la prochaine étape de la mise en oeuvre d'un régime efficace et réalisable de variétés essentiellement dérivées dans le cadre de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Orientations de l'UPOV sur les variétés essentiellement dérivées

Mme Yolanda Huerta

Conseillère juridique et directrice chargée de la formation et de l'assistance, UPOV

La notion de variété essentiellement dérivée a été introduite dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV dans le but d'encourager efficacement la création variétale afin de tirer le meilleur parti des progrès accomplis dans la mise au point de nouvelles variétés, améliorées, dans l'intérêt de tous.

La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, tenue à Genève du 4 au 19 mars 1991 (ci-après dénommée "Conférence diplomatique"), a adopté la résolution suivante :

"Résolution relative à l'article 14.5)

La Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, tenue du 4 au 19 mars 1991, prie le Secrétaire général de l'UPOV de commencer immédiatement après la Conférence les travaux en vue de l'établissement de projets de principes directeurs, en vue de leur adoption par le Conseil de l'UPOV, sur les variétés essentiellement dérivées".

Plusieurs réunions et discussions ont eu lieu à l'UPOV dans le but d'élaborer des orientations visant à mieux faire comprendre la notion de variété essentiellement dérivée. Ce processus est en constante évolution, la dernière version des orientations en matière de variété essentiellement dérivée ayant été adoptée en 2017 par le Conseil de l'UPOV (voir le document UPOV/EXN/EDV/2 à l'adresse https://www.upov.int/explanatory_notes/fr/).

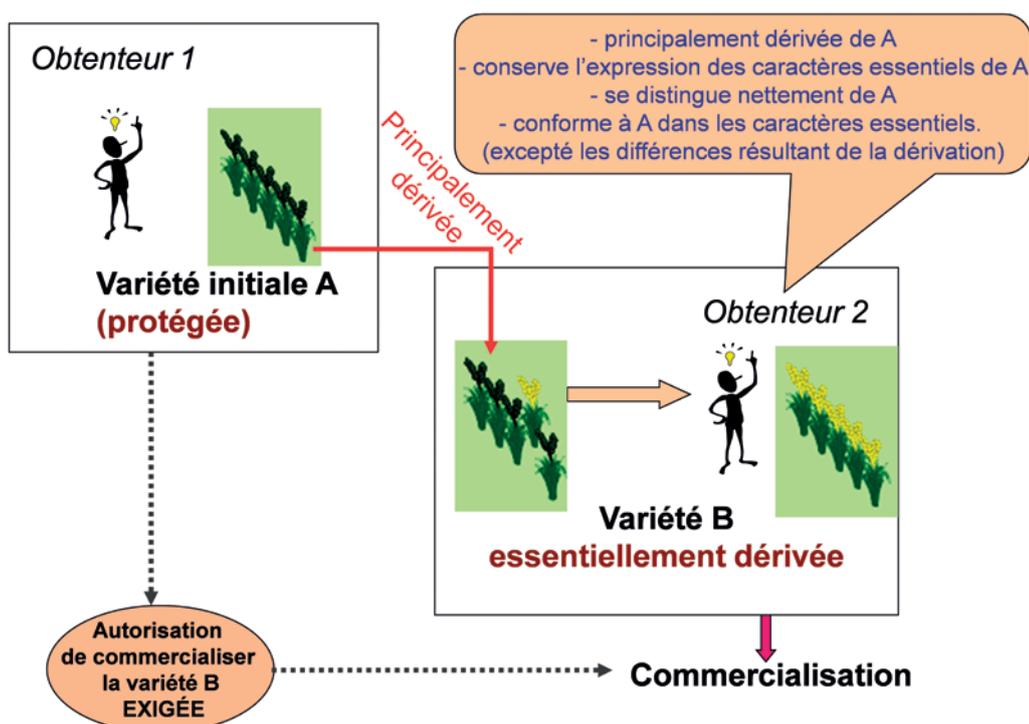
Nous sommes arrivés à un point essentiel du débat en la matière. Les informations présentées à l'occasion de ce séminaire appuieront les débats du Comité administratif et juridique (CAJ) lors de la réunion de l'UPOV de cet après-midi. Le CAJ examinera la nécessité d'ouvrir le débat sur ce sujet.

Dans ce contexte, rappelons ce que la notion de variété essentiellement dérivée implique : garantir un système durable de sélection variétale en octroyant une protection efficace à l'obtenteur et encourager la coopération entre les obtenteurs et les concepteurs de nouvelles techniques.

Il est important d'élaborer des orientations en matière de variété essentiellement dérivée qui offrent sécurité et clarté afin de favoriser la coopération et l'entente entre les obtenteurs et de permettre au régime de protection des obtentions végétales de déployer le potentiel pour lequel il a été conçu : mettre au point de nouvelles variétés, dans l'intérêt de tous.

Diapositive 1

VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES



4

La diapositive ci-dessus illustre ce propos : l'obteneur 1 a mis au point une variété initiale, la variété A, à l'aide d'autres variétés et d'un processus de sélection long de plusieurs années. Ensuite, nous avons un cas où, à partir de la variété initiale, une autre variété a été mise au point, la variété B, par l'obteneur 2.

Pour que la notion de variété essentiellement dérivée s'applique, trois caractéristiques fondamentales figurant à l'article 14.5)b) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV sont à considérer :

“b) Aux fins du sous-alinéa a)i), une variété est réputée essentiellement dérivée d’une autre variété (‘variété initiale’) si

- i) **elle est principalement dérivée de la variété initiale**, ou d’une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,
- ii) **elle se distingue nettement de la variété initiale** et
- iii) **sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l’expression des caractères essentiels** qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale”.

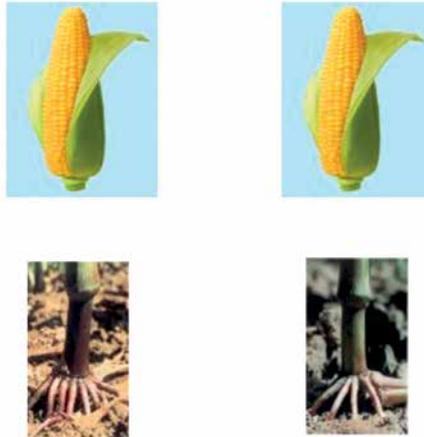
Dans le cas présenté dans la diapositive ci-dessus, si l’obteneur 2 souhaite commercialiser la variété B essentiellement dérivée, il lui faudra obtenir l’autorisation de l’obteneur 1, qui a sélectionné la variété initiale, la variété A, mais ce lien juridique ne peut être établi que si la variété initiale est protégée.

Les éléments principaux à retenir de la notion de variété essentiellement dérivée selon la Convention UPOV sont : “principalement dérivée”, “se distinguer nettement” et “conforme dans l’expression des caractères essentiels”.

Quant à la question de savoir si les variétés essentiellement dérivées peuvent être protégées, la réponse est oui. Mais quelles sont les conditions d’octroi de la protection des variétés essentiellement dérivées ? Elles sont identiques à celles établies pour n’importe quelle variété candidate auprès d’un service national ou régional d’octroi des droits d’obteneurs : nouveauté, distinction, homogénéité et stabilité. L’UPOV a élaboré une série d’orientations relatives aux conditions d’octroi de la protection (voir à l’adresse https://www.upov.int/upov_collection/fr/).

Question suivante : les variétés essentiellement dérivées peuvent-elles être commercialisées ? La réponse figure dans l’Acte de 1991 de la Convention UPOV, qui prévoit un lien juridique exigeant de l’obteneur de la variété essentiellement dérivée qu’il obtienne l’autorisation du titulaire du droit sur la variété initiale pour commercialiser la variété essentiellement dérivée. Dans la diapositive suivante, je vais vous présenter les éléments figurant dans les orientations actuelles en matière de variété essentiellement dérivée, adoptées en 2017.

VARIÉTÉ ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉE?



UPOV

(Photo: istockphoto/valentinarr)

7

Sur cette diapositive, nous sommes en présence de deux variétés distinctes : l'une pourrait être considérée comme essentiellement dérivée de l'autre puisque la seule différence réside dans la couleur de la base de la tige. Nous pouvons observer certains éléments qui peuvent être considérés comme des caractères "essentiels", alors que d'autres ne le sont peut-être pas. Quels sont les éléments qui, selon les orientations actuelles, nous indiqueraient la marche à suivre ?

Dans les orientations actuelles figurent deux points de départ :

"29. Aussi bien la dérivation principale (p. ex. preuve de la conformité génétique avec la variété initiale) que la conformité avec les caractères essentiels (p. ex. preuve de la conformité dans l'expression des caractères essentiels de la variété initiale) sont des points de départ possibles pour indiquer qu'une variété pourrait être essentiellement dérivée de la variété initiale.

30. Dans certaines situations, les informations pertinentes fournies par l'obteneur de la variété initiale sur la dérivation principale ou la conformité des caractères essentiels pourraient être utilisées comme la base du renversement de la charge de la preuve. Dans de telles situations, l'autre obteneur pourrait devoir prouver que l'autre variété n'est pas essentiellement dérivée de la variété initiale. C'est ainsi par exemple qu'il devrait fournir des informations sur les antécédents de sélection de la deuxième variété pour prouver que la variété n'était pas dérivée de la variété initiale".

Concernant la "dérivation principale", nous avons connaissance de certaines pratiques entre obteneurs ayant utilisé des marqueurs moléculaires pour fournir la preuve initiale de la conformité génétique avec une variété initiale. Un autre point de départ réside dans la conformité des caractères essentiels de la variété initiale, où, lorsque la conformité a été prouvée, les obteneurs concernés sont aussi parvenus ensemble à un accord.

Comment la notion de dérivation principale est-elle définie dans les orientations actuelles ?

Selon le document UPOV/EXN/EDV/2 :

"4. La disposition relative à la dérivation principale d'une variété initiale signifie qu'une variété ne peut être essentiellement dérivée que d'une seule variété initiale. L'idée sous-jacente est qu'une variété ne peut être essentiellement dérivée d'une autre variété que si elle conserve la quasi-totalité du génotype de cette autre variété. Une variété dérivée ne peut pas, dans la pratique, conserver l'expression des caractères essentiels de la variété dont elle est dérivée si elle n'est pas presque entièrement dérivée de cette variété initiale".

Une autre section de ces orientations explique la notion de "caractère essentiel". Selon le document UPOV/EXN/EDV/2 :

"6. Les alinéas ci-après **pourraient être pris en compte** pour ce qui est de la notion de 'caractères essentiels' :

- i) les caractères essentiels, à l'égard d'une variété végétale, désignent les caractères héréditaires déterminés par l'expression d'un ou de plusieurs gènes, d'autres déterminants héréditaires qui contribuent aux caractéristiques principales, aux performances ou à la valeur de la variété;
- ii) les caractères qui sont importants du point de vue du producteur, du vendeur, du fournisseur, de l'acheteur, du destinataire ou de l'utilisateur;

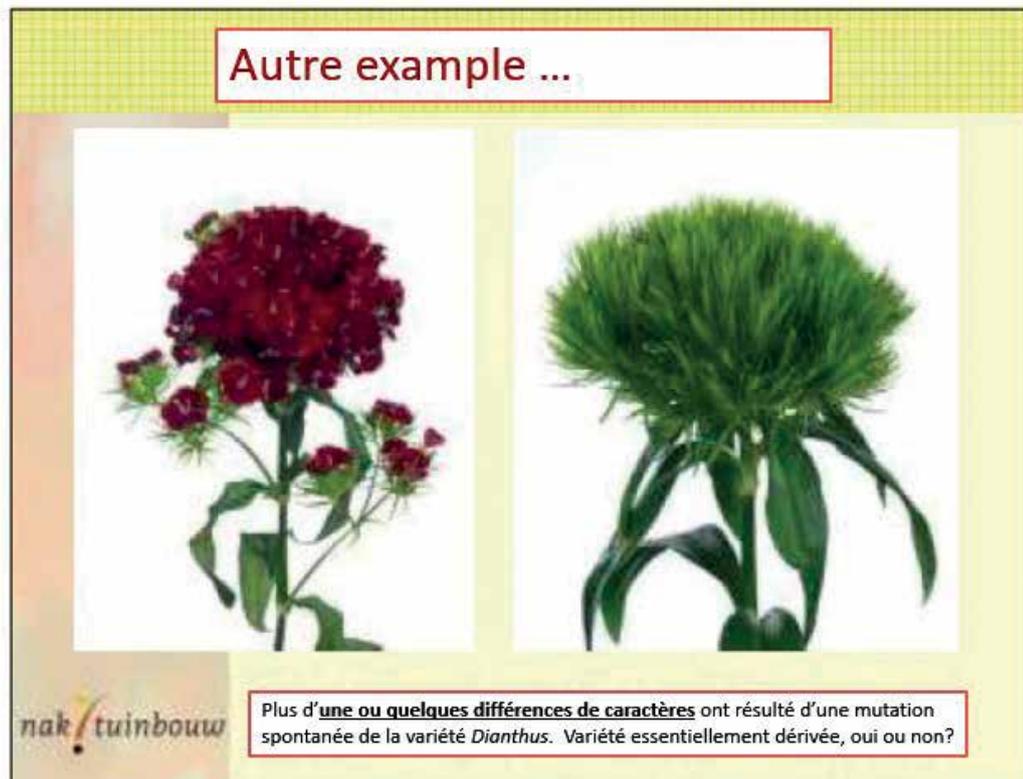
- iii) les caractères qui sont essentiels pour la variété dans son ensemble, y compris, par exemple les caractères morphologiques, physiologiques, agronomiques, industriels et biochimiques;
- iv) les caractères essentiels peuvent être ou ne pas être des caractères phénotypiques utilisés pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité (DHS);
- v) les caractères essentiels ne se limitent pas aux caractères qui sont liés uniquement à une grande performance ou valeur (la résistance aux maladies par exemple peut être considérée comme un caractère essentiel lorsque la variété est vulnérable aux maladies);
- vi) les caractères essentiels peuvent être différents dans différentes cultures/espèces”.

L'extrait ci-dessous tiré du document UPOV/EXN/EDV/2 explique les différences en matière de caractères essentiels, tels que perçues en 2017 :

- “9. Les mots ‘sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation’ ne fixent pas de limite à la différence qui peut exister lorsqu’une variété est considérée comme une variété essentiellement dérivée. Une limite est cependant fixée par l’article 14.5)b i) et iii). Les différences ne doivent pas être telles que la variété échoue à ‘conserver les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale’.
- 10. Les exemples donnés dans l’article 14.5)c) montrent clairement que les différences résultant de la dérivation doivent être au nombre d’une ou de très peu. Toutefois, s’il n’y a qu’une différence ou peu de différences, cela ne signifie pas nécessairement qu’une variété est essentiellement dérivée. La variété devrait également réunir les critères applicables à la définition énoncée dans l’article 14.5)b).
- 11. La variété dérivée doit conserver la quasi totalité du génotype de la variété initiale et se distinguer de cette variété par un nombre très limité de caractères”.

Je voudrais terminer cette introduction avec une image qui a été présentée lors d'un précédent séminaire sur les variétés essentiellement dérivées, en 2013 (voir à l'adresse https://www.upov.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=29782).

Diapositive 3



L'exemple ci-dessus présente une mutation spontanée de la variété *Dianthus*. S'agit-il d'une variété essentiellement dérivée, oui ou non ?

Il est important de se demander ce qu'il se passe concrètement : quelles sont les situations que les obtenteurs vont rencontrer ? Quelles sont leurs pratiques ? Comment considèrent-ils la notion de variété essentiellement dérivée ?

Je vais conclure en soulignant que l'élaboration d'orientations visant à faire mieux connaître la notion de variété essentiellement dérivée est un processus en constante évolution.

Le séminaire a pour objet d'examiner l'incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de sélection variétale et les conséquences pour la mise au point de nouvelles variétés végétales améliorées.

Ce sera l'occasion d'étudier divers points de vue sur différentes méthodes de sélection variétale et plusieurs types de plante. Le séminaire d'aujourd'hui devrait faciliter la révision par le Comité administratif et juridique des orientations actuelles qui figurent dans le document UPOV/EXN/EDV/2.

SESSION II

INCIDENCE DE LA NOTION DE **VARIÉTÉ ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉE** SUR LA CRÉATION VARIÉTALE

Perspectives pour les cultures agricoles

Mme Magali Pla, Directrice adjointe chargée des questions de propriété industrielle, Limagrain (France)

Perspectives pour les plantes ornementales

M. Micha Danziger, Danziger "Dan" Flower Farm (Israël)

Perspectives pour les plantes potagères

M. Laurens Kroon, Directeur de recherche, Bejo (Pays-Bas)

Perspectives pour les plantes fruitières

Mme Emma Brown, Responsable du développement commercial, Plant & Food Research (Nouvelle-Zélande)

Incidence de la notion de variété essentiellement dérivée sur la création variétale :

Perspectives pour les cultures agricoles

Mme Magali Pla

Directrice adjointe chargée des questions de propriété industrielle, Limagrain, France

Limagrain

Limagrain est un groupe semencier international appartenant à une coopérative française. Il a été fondé et est géré par des agriculteurs français. Il représente environ 2000 agriculteurs membres et emploie plus de 10 000 personnes. Quatrième semencier mondial, il réalise presque 2,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires et possède des filiales dans 56 pays. Il investit 14,3% de son chiffre d'affaires dans la recherche.

Limagrain est spécialisé dans les semences et produits céréaliers grâce à ses unités administratives qui lui ont permis de bâtir des filières céréalières uniques.

Limagrain Coop, la société mère, se concentre sur les activités de production végétale des membres de sa coopérative. Les unités administratives consacrées aux **semences de grandes cultures et aux semences potagères** recouvrent des activités allant de la recherche en matière de création variétale aux activités commerciales et répondent aux besoins des agriculteurs, des producteurs et des transformateurs de légumes. L'activité relative aux **ingrédients céréaliers** s'adresse à l'industrie agroalimentaire, la **branche boulangerie-pâtisserie** vend ses produits directement aux consommateurs et, enfin, l'activité relative aux **produits de jardin** répond aux besoins des jardiniers.

Plus particulièrement dans le secteur des semences, la branche de Limagrain spécialisée dans les semences potagères se trouve à la deuxième place au niveau mondial, avec un chiffre d'affaires consolidé de 678 millions d'euros. Elle travaille sur plus de 30 espèces, produisant notamment des semences de tomate, de carotte, de melon, de chou-fleur et de poivron. Grâce à ses six unités administratives implantées dans le monde entier, la branche semences de grandes cultures travaille sur une dizaine de cultures. Parmi elles, le maïs, le blé, le tournesol et le colza qui rapportent 1302 millions d'euros.

Dans la partie qui suit, je présenterai la vision qu'a Limagrain de la notion de variété essentiellement dérivée et de sa mise en oeuvre en matière de création variétale dans les cultures agricoles.

Que signifie pour Limagrain la “notion de variété essentiellement dérivée” ?

L'opération permettant d'aboutir à une variété essentiellement dérivée à partir d'une variété initiale s'appuie sur trois piliers, ci-après dénommés “notion de variété essentiellement dérivée”.

Le premier pilier correspond à “l'objet de la variété essentiellement dérivée”, le deuxième désigne son “cadre juridique” et le troisième “les directives concernant sa mise en oeuvre”. Ces trois piliers sont interconnectés et le non-respect de l'un d'entre eux nuit à l'ensemble de la notion de variété essentiellement dérivée.

La création variétale est une opération longue et risquée qui exige d'importants investissements humains et financiers sur le long terme. Des compétences spécifiques, l'accès au germoplasme, une infrastructure moderne et une vision durable à moyen ou à long terme sont les clés de la réussite. L'exception en faveur de l'obteneur, telle qu'introduite par l'UPOV en ce qui concerne la création d'une variété nouvelle à partir d'une variété existante, permet à tous les obtenteurs de tirer parti des progrès génétiques réalisés par l'ensemble de la communauté ainsi que d'étendre et d'associer un large éventail de variabilité génétique.

L’**“objet de la variété essentiellement dérivée”** est fondamental dans la mesure où il traduit l'intention originale des délégués des États membres qui, dès 1991 à Genève, souhaitent renforcer le droit d'obteneur et ont mis au point l'idée de dépendance entre l'obteneur de la variété essentiellement dérivée et le titulaire du droit sur la variété initiale (Actes de la Conférence diplomatique de révision de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales, Genève, 1991).

Compte tenu de l'importance des investissements dans la création variétale, il convient de reconnaître la contribution de l'obteneur initial dans la mesure où celle-ci joue un rôle **prédominant** dans la nouvelle variété, ce qui **donne naissance à une variété essentiellement dérivée**. De ce fait, une variété essentiellement dérivée peut être perçue comme une amélioration de la variété initiale. Par conséquent, la simple adjonction d'un caractère à une variété initiale ne peut l'emporter sur l'utilisation dominante de cette dernière, quelle que soit l'importance dudit caractère.

Le **“cadre juridique de la variété essentiellement dérivée”** désigne l'expression juridique de l'objet initial. Il permet au titulaire du droit sur la variété initiale protégée d'obtenir un juste retour sur investissement en cas d'utilisation de sa variété initiale à des fins de création d'une variété essentiellement dérivée. **L'article 14.5) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV** étend le droit d'obteneur et définit la notion de variété essentiellement dérivée.

Cette définition énumère trois conditions à remplir pour qu'une variété soit qualifiée de variété essentiellement dérivée. En résumé, elle doit être **principalement dérivée de la variété initiale, se distinguer** de celle-ci et être **conforme**, sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype.

Selon nous, il est indispensable que la définition de la notion de variété essentiellement dérivée soit mise en oeuvre et interprétée de manière harmonisée dans les différents pays de telle manière qu'elle reste conforme à l'objet de la variété essentiellement dérivée. Par ailleurs, la notion de variété essentiellement dérivée est liée à l'étendue de la protection et aux droits exclusifs. Ainsi, il appartient au titulaire du droit de décider s'il souhaite ou non défendre ce dernier devant le **tribunal compétent** ou devant l'autorité nationale de protection des obtentions végétales, chargée d'octroyer les droits.

Le troisième pilier correspond aux directives concernant la mise en oeuvre de la variété essentiellement dérivée, ces dernières énoncent des règles et fournissent des outils pratiques visant à déterminer le statut de variété essentiellement dérivée.

Ces directives peuvent être établies en interne par les obtenteurs ou convenues au niveau du secteur, potentiellement culture par culture. À titre d'exemple, le secteur du maïs s'est entendu sur des outils consacrés à la création variétale fondés sur un seuil de distance génétique et un ensemble de marqueurs spécifiques visant à évaluer cette distance. De tels outils sont disponibles dans les directives en matière de culture de l'International Seed Federation (ISF).

On peut également citer les règles disponibles dans la position de l'ISF sur la propriété intellectuelle (2012) et dans ses règles pour l'arbitrage des litiges. L'une des principales règles sur lesquelles le secteur s'est entendu au niveau de l'ISF fait peser la charge de la preuve sur l'obtenteur de la variété présumée essentiellement dérivée, sur la base des données fournies par l'obtenteur de la variété initiale; il appartient donc à l'obtenteur de la variété présumée essentiellement dérivée de prouver l'**utilisation non prédominante** de la variété initiale. Il s'agit d'une règle essentielle au respect effectif du cadre juridique.

Enfin, pour Limagrain, la variété essentiellement dérivée implique en outre un effet vertueux à long terme pour le secteur. Si, d'un côté, il importe que toute la communauté des obtenteurs soit en mesure d'utiliser les ressources génétiques les plus avancées à des fins de création variétale, il est également important, d'un autre côté, de créer une large variabilité génétique. Grâce à la mise en oeuvre de la notion de variété essentiellement dérivée, nous estimons qu'il existe un juste équilibre entre la possibilité d'accéder aux meilleures ressources génétiques et la création d'un certain **niveau de diversité génétique** entre variétés commercialisées. De ce fait, la variété essentiellement dérivée contribue finalement à la promotion de l'**innovation**.

Dans ce contexte, Limagrain entend développer des variétés en tenant compte de la notion de variété essentiellement dérivée de l'UPOV.

Comment Limagrain met-il en oeuvre la notion de variété essentiellement dérivée ?

Limagrain dispose de **quatre règles fondamentales** en ce qui concerne la mise en oeuvre de la notion de variété essentiellement dérivée dans les programmes de création variétale.

La première porte sur le processus de qualification du germoplasme. Il s'agit de bases de données portant sur des sujets juridiques, de propriété intellectuelle, réglementaires, etc., fonctionnant sur le critère de la "liberté d'exploitation". Ce critère peut inclure le statut de variété essentiellement dérivée ou non. Il convient, à des fins de sélection et de commercialisation, de qualifier le germoplasme et de lui attribuer un "**passport valide**".

Deuxièmement, lors de la rédaction des contrats (par exemple, concernant la collaboration en matière de recherche), nous utilisons, dans la mesure du possible, des **définitions fondées sur la variété essentiellement dérivée** pour déterminer ce qu'il est possible de faire ou non, qui possède quoi, etc., et pour protéger les intérêts de chaque obtenteur partie au contrat. C'est principalement le cas en matière d'accords privés entre entreprises portant sur l'accès à une variété initiale protégée et détenue par un tiers à des fins de création variétale, de mise au point de caractères et de commercialisation. Une telle utilisation est susceptible d'aller au-delà de l'objet de la variété essentiellement dérivée, mais cela montre que la notion est reconnue par Limagrain et dans une certaine mesure, par la communauté des obtenteurs avec laquelle il traite.

La troisième règle concerne l'**opération pratique de création variétale et les outils** utilisés pour créer de nouvelles variétés à partir de la variabilité existante. Nous nous appuyons généralement sur des schémas de sélection afin d'éviter tout risque de similarité. De telles règles en matière de **schémas de sélection** "garantis" ont été adoptées, par exemple, dans les secteurs du blé et du maïs. En ce qui concerne cette dernière culture, nous évitons systématiquement de croiser des lignées soeurs lorsqu'elles proviennent de la même variété hybride commercialisée.

Nous nous appuyons également sur l'utilisation d'outils moléculaires au cours du programme de création variétale. Il peut s'agir, soit d'un ensemble de marqueurs interne, comme c'est le cas pour le blé, soit d'un ensemble de marqueurs convenus au niveau de l'industrie, comme c'est le cas pour le maïs. De fait, dans le secteur du maïs, le débat sur la variété essentiellement dérivée a abouti dans les années 1990 à l'adoption d'un ensemble de directives fondées sur

l'homologie (1-D) entre variétés sur la base de la distance de Rogers. Un ensemble public de marqueurs SNP sert à définir trois zones pragmatiques fondées sur l'homologie :

- Une zone rouge (homologie > 0,95) dans laquelle l'homologie avec la variété initiale est si élevée que l'on suppose que celle-ci a été utilisée pour créer la nouvelle lignée. De forts indices pointent alors vers la désignation de la nouvelle lignée comme étant une variété principalement dérivée de la variété initiale.
- Une zone orange (0,91 < homologie < 0,95) dans laquelle l'homologie découverte est considérée comme une preuve suffisante pour justifier le "renversement de la charge de la preuve" : la partie défenderesse doit faire des recherches dans des livres de création variétale et démontrer que la variété initiale n'a pas été utilisée pour créer la nouvelle lignée.
- Une zone verte (D < 0,91) dans laquelle l'homologie avec la variété initiale est suffisamment faible pour supposer que la nouvelle lignée est une nouvelle variété initiale. Cette zone représente l'opposé de la zone rouge.

Cet outil pratique est utilisé dans le cadre d'une procédure interne spécifique de liberté d'exploitation, selon les obligations contractuelles et les restrictions éventuelles, afin de :

- gérer la distance génétique entre les deux parents (l'hybride auquel nous avons accès et notre propre lignée) utilisés pour créer de nouvelles populations afin d'éviter les croisements entre individus génétiquement proches et par conséquent d'éventuels cas de variétés essentiellement dérivées.
- gérer la distance génétique entre la descendance et les parents afin de recenser et de se débarrasser sans délai d'éventuelles variétés essentiellement dérivées.

Enfin, la quatrième et dernière règle porte sur les **pratiques en matière d'introgession de caractères**. L'introgession de caractères vise à améliorer une variété donnée en lui transférant des caractères dignes d'intérêt et transmissibles. Limagrain procédera à cette introgession en utilisant **son propre germoplasme ou sa propre variété**. On peut donc s'attendre à ce que la variété qui en résulte soit essentiellement dérivée de variétés appartenant à Limagrain, à condition de remplir les critères de la définition susmentionnée d'une variété essentiellement dérivée. Parmi quelques exemples d'introgession de caractères par rétrocroisement, on peut citer les caractères influencés par les allèles capables de restaurer la fertilité dans des cultures de maïs dont la stérilité mâle cytoplasmique a été provoquée ou les allèles correspondant aux caractères liés à la résistance aux insectes.

Perspectives dans le cadre des nouvelles techniques de création variétale et conclusion

Cette dernière partie porte sur les perspectives de la notion de variété essentiellement dérivée dans le contexte des nouvelles techniques de création variétale.

Nous sommes convaincus que la notion de variété essentiellement dérivée n'est pas tributaire de la technologie utilisée pour créer un caractère. Ainsi, même dans le cas où des nouvelles techniques de création variétale seraient utilisées pour élaborer un caractère, Limagrain procédera de la même manière que susmentionnée, autrement dit, la création ou l'introgession de caractères ne sera effectuée que dans notre propre germoplasme, en vue d'améliorer notre propre matériel végétal, quelles que soient les technologies utilisées (tillage, technologies de modification génétique, nouvelles techniques de création variétale, etc.). Toutefois, une telle position n'est applicable que **si le cadre juridique et l'interprétation de la variété essentiellement dérivée demeurent conformes à son objet tel que défini dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.**

Pour conclure, le présent document montre que la procédure de création variétale de Limagrain **respecte et tient pleinement compte de la notion de variété essentiellement dérivée**, c'est-à-dire, de son objet, de son cadre juridique et des outils et règles portant sur sa mise en oeuvre. Limagrain reconnaît la contribution de la variété initiale protégée dans le processus de création d'une nouvelle variété, dès lors qu'une telle contribution s'avère prédominante, et ce, peu importe la technologie utilisée pour obtenir cette nouvelle variété.

Il convient de réaffirmer la “notion de variété essentiellement dérivée” de l'UPOV; les groupes semenciers doivent être en mesure de s'appuyer sur un **cadre juridique international harmonisé en la matière** qui ne porte pas atteinte à cette notion.

Incidence de la notion de variété essentiellement dérivée sur la création variétale :

Perspectives pour les plantes ornementales

M. Micha Danziger

Danziger “Dan” Flower Farm (Israël)

Danziger – Brève présentation

Micha Danziger (président du conseil d’administration) de Danziger “Dan” Flower Farm (depuis 1953) représente la deuxième génération d’une multinationale familiale israélienne spécialisée dans la création variétale, la production et la vente de centaines de nouvelles variétés horticoles de fleurs coupées, de plantes annuelles et vivaces. Le centre de recherche et développement de Danziger se trouve en Israël, mais d’autres sites analogues sont également implantés au Kenya, en Colombie et aux États-Unis d’Amérique. Danziger est membre de la CIOFORA depuis de nombreuses années.

Micha Danziger est également le PDG de Danziger Innovations (une entreprise spécialisée dans les nouvelles techniques de création variétale possédant une technologie d’édition génomique à des fins de mutations localisées, une filiale de Danziger) et agit comme président du conseil d’administration d’Equinom, une entreprise de création variétale spécialisée dans la sélection de cultures orphelines (comme le sésame) et de plantes protéagineuses (“smart food seeds by design”).

Essence de la notion de variété essentiellement dérivée

Il faut de nombreuses années et des fonds considérables pour sélectionner, introduire et commercialiser avec succès une nouvelle variété. Si nous voulons préserver les sources d’innovation, nous devons disposer d’un retour sur investissement suffisant grâce à une protection appropriée de la propriété intellectuelle.

Dans le cas des plantes ornementales multipliées par voie végétative, la notion de variété essentiellement dérivée ne concerne que les mutants (et, dans une moindre mesure, les organismes génétiquement modifiés (OGM)).

Nombre de nouvelles variétés ornementales proviennent du développement de mutants (que les mutations soient naturelles, provoquées ou autrement créées au moyen de nouvelles techniques de création variétale). Sous certains aspects, la création d'un nouveau mutant peut s'avérer rapide et facile (notamment au moyen de la création variétale classique).

Pourtant, à d'autres égards, elle peut s'avérer plus complexe et plus coûteuse (notamment en recourant aux nouvelles techniques de création variétale).

Cependant, dans les deux cas, les concepteurs de mutants **choisissent délibérément** une excellente variété initiale comme source, dans la mesure où ils souhaitent tirer profit de ses ressources génétiques et de sa valeur ajoutée.

C'est la raison pour laquelle l'obtenteur initial devrait bénéficier d'une compensation commerciale.

Nécessité d'une définition claire de la notion de variété essentiellement dérivée

Afin de pallier tout manque de stabilité dans le régime de la propriété intellectuelle, une définition suffisamment large et claire de la notion de variété essentiellement dérivée est nécessaire. À titre d'exemple, vous pouvez consulter deux décisions de justice portant sur les mêmes variétés, mais totalement opposées, dans lesquelles Danziger était impliqué (les affaires Million Stars et Blancanieves).

Pour définir de manière absolue la notion de variété essentiellement dérivée, il est essentiel de tenir compte des intérêts des obtenteurs traditionnels de plantes ornementales et des concepteurs de variétés innovantes essentiellement dérivées afin de les concilier.

Justice et variétés essentiellement dérivées

Il est chronophage et extrêmement coûteux de porter les affaires de propriété intellectuelle devant les tribunaux (frais de justice, analyses génétiques, opinions d'experts). La plupart des obtenteurs de plantes ornementales n'ont pas les moyens de consacrer autant de temps et d'argent à des procès; en tant qu'obtenteurs, nous préférons être sur le terrain et faire notre métier, plutôt que de nous retrouver dans une salle d'audience.

Il n'est donc possible de suivre cette voie que dans des cas extrêmes, dans l'optique de protéger une variété unique à succès. Cela a notamment été le cas dans l'affaire portant sur la variété Million Stars® de Gypsophil appartenant à Danziger.

Danziger a dû faire face à plusieurs procès afin de protéger ses droits au regard de la loi ainsi que ceux de ses consommateurs.

L'affaire Million Stars c. Blancanieves (Gypsophila) est un exemple unique d'affaires. Dans la première décision, la variété qui possédait 17 différences morphologiques par rapport à la variété Million Stars a été déclarée comme relevant d'une variété essentiellement dérivée. Il a été établi que toutes les différences résultaient d'une dérivation (doublement de chromosomes). Le deuxième tribunal a rendu une décision opposée. Il a jugé que Blancanieves n'était pas une variété essentiellement dérivée en raison du nombre de différences.

Élargissement nécessaire de la notion de variété essentiellement dérivée

Les variétés qui sont dérivées d'une variété initiale, mais qui n'en conservent pas tous les caractères essentiels sont susceptibles de ne pas être considérées comme des variétés essentiellement dérivées aux termes des Notes explicatives actuelles de l'UPOV en la matière, et ce, même si toutes les différences morphologiques résultent d'une dérivation.

À l'heure actuelle, selon les Notes explicatives de l'UPOV, les différences entre la variété essentiellement dérivée et la variété initiale doivent être au nombre "d'une ou de très peu".

À l'heure actuelle, selon les Notes explicatives de l'UPOV, si la variété ne conserve pas les (=tous) caractères "essentiels" de la variété initiale, elle ne sera pas considérée comme une variété essentiellement dérivée.

De notre point de vue, peu importe le nombre de différences ou leur nature, si vous avez créé un mutant (ou un OGM) à partir d'une variété initiale, il s'agit d'une variété essentiellement dérivée dès lors que les différences résultent d'une dérivation.

L'exclusion de la plupart des mutants ou des OGM de la notion de variété essentiellement dérivée au moyen d'une définition très restreinte de cette dernière porterait préjudice aux obtenteurs initiaux.

On peut citer quelques exemples particulièrement étranges (typiques des plantes ornementales) qui ne seraient pas considérés comme des variétés essentiellement dérivées aux termes des Notes explicatives actuelles de l'UPOV :

- # les mutants dont la mutation concerne la couleur
- # un allongement de la durée de conservation
- # des habitudes de croissance divergentes
- # une résistance ou une tolérance aux maladies

Imaginez-vous qu'un mutant dont la mutation concerne la couleur ne relève pas d'une variété essentiellement dérivée!

Il s'agit de la forme la plus courante de mutants dans l'industrie des plantes ornementales, le plus souvent très facile à créer.

Nouvelles techniques de création variétale et variété essentiellement dérivée

Nous sommes convaincus que les variétés résultant des nouvelles techniques de création variétale sont des mutations, au même titre que les mutations naturelles ou traditionnelles, dans la mesure où ces variétés conservent presque l'intégralité du génome de la variété initiale.

Ce sont les avantages de la variété initiale qui motivent le choix d'une variété spécifique et l'utilisation de nouvelles techniques de création variétale afin de la modifier. S'il en est autrement, n'hésitez pas à utiliser une variété ouverte qui ne fait l'objet d'aucune protection.

Selon nous, **le type de technologie utilisé pour créer un mutant n'a pas d'importance.** Qu'il résulte d'un processus de sélection par mutations traditionnelles ou recourant aux nouvelles techniques de création variétale, il s'agit dans tous les cas d'un mutant et son concepteur devrait donc offrir une compensation commerciale à l'obteneur initial. Nous sommes conscients que les nouvelles techniques de création variétale peuvent aboutir à des améliorations significatives par rapport à la variété initiale, il n'empêche que l'écrasante majorité (100% moins une toute petite fraction) du génome de la nouvelle variété provient de la variété initiale. Nous estimons donc qu'il serait injuste pour l'obteneur de la nouvelle variété de ne pas respecter cela.

Nous sommes de cet avis, bien que Danziger Innovations possède une nouvelle technique de création variétale appelée "MemoGene®", offrant une technologie de suppression localisée.

Aspects et implications de la création variétale

Le groupe Danziger respecte la propriété intellectuelle des autres et s'attend en retour à ce qu'ils respectent la sienne.

Nous respectons les droits de propriété intellectuelle, car nous sommes conscients de l'importance d'une telle protection, qui offre à l'obteneur un retour sur investissement pour les nombreuses années où il a investi du temps, des fonds et de la main-d'oeuvre en vue de la sélection, de la vente et de la commercialisation d'une nouvelle variété.

Nous respectons les droits de propriété intellectuelle, car nous sommes en faveur de l'évolution du germoplasme génétique.

Par conséquent, si Danziger souhaitait utiliser une variété brevetée par un autre obtenteur (par exemple, protégée par un brevet d'utilité), l'entreprise solliciterait une licence auprès de cet obtenteur et signerait avec lui un accord contraignant l'autorisant à l'utiliser.

Danziger ne procède jamais, et n'a pas l'intention de commencer, à la création de mutants ou de variétés essentiellement dérivées, que ce soit au moyen de la création variétale traditionnelle ou des nouvelles techniques de création variétale, sans l'autorisation préalable de l'obteneur initial.

Dès lors, nous espérons que l'interprétation étroite de la notion de variété essentiellement dérivée consacrée par l'UPOV ne restera PAS figée, en ce qu'elle risque d'encourager TOUS les obtenteurs à tirer profit de la "faille juridique" au moyen de laquelle les obtenteurs de mutants peuvent s'en tirer sans l'autorisation de l'obteneur initial.

Comme nous l'avons déjà précisé, nous sommes totalement opposés à cette interprétation.

Aspects et implications commerciaux

Une variété essentiellement dérivée peut générer pour l'obteneur de la variété initiale un juste retour sur investissement.

En raison de la concurrence croissante dans le monde entier et des opérations de concentration en cours, parmi les petits et moyens obtenteurs, dont la plupart sont hautement innovants, beaucoup n'auront pas les moyens de concurrencer les grandes entreprises, certainement pas devant les tribunaux et certainement pas si la loi n'est pas claire et que l'issue d'un différend n'est pas prévisible.

Les petits et moyens obtenteurs auront de grandes difficultés à protéger leurs variétés, ce qui mettra en péril les ressources génétiques et les progrès.

Comme indiqué ci-dessus, pour les obtenteurs, la création d'une nouvelle variété peut prendre de nombreuses années et nécessiter d'énormes investissements en capital et en ressources humaines. Le lancement d'une nouvelle variété exigera également de nombreuses années de travail pour les équipes chargées de la vente et de la commercialisation, qui devront passer par les phases d'essai et semi-commerciale avant d'aboutir à la phase de commercialisation.

Même si elles aboutissent à cette phase de commercialisation, dans notre monde moderne, la plupart des variétés ornementales ne durent qu'entre trois et cinq ans. Elles sont parfois sorties du catalogue avant même de se voir octroyer un droit d'obtenteur.

Les mutants peuvent facilement entraver le succès d'une variété unique disposant d'un effet "ouah" qui aurait pu lui permettre de survivre et d'être une variété de pointe pendant de nombreuses années.

Afin de donner une idée de l'ampleur de la création variétale de mutants, la CIOFORA est entrée en contact avec plusieurs obtenteurs de plantes ornementales européens.

Les chiffres présentés ici correspondent à des estimations du pourcentage de variétés mutantes présentes sur le marché dans chaque groupe de culture.

Ils donnent une idée de l'ampleur de la création variétale de mutants dans l'industrie.

Dans le domaine des chrysanthèmes, par exemple, selon certaines indications, lorsqu'il existe sur le marché une variété supérieure qui mute facilement, ce pourcentage peut aller jusqu'à 80%.

Cela a notamment été le cas, il y a quelques années, pour la série Reagan.

Par conséquent, nous estimons en moyenne que 50% des variétés de chrysanthèmes sont des variétés mutantes.

Lorsque les mutants dont la mutation concerne la couleur ne seront plus protégés par le droit d'obtenteur de la variété initiale, ce pourcentage augmentera encore davantage.

Cela s'explique par le fait que de nombreux mutants ne sont actuellement pas commercialisés en raison de leur trop grande proximité par rapport à la variété initiale.

Néanmoins, dans le cas d'un autre propriétaire (la personne qui aura découvert le mutant), celui-ci arguera qu'il s'agit d'un important changement de caractère et le commercialisera. Malgré tout, nous faisons valoir que l'importance du caractère n'est pas pertinente dans le cadre de la distinction d'une variété essentiellement dérivée. Il n'est pas facile d'obtenir une bonne variété qui rencontrera le succès et cela coûte une fortune. Si, en tant qu'obteneurs, nous investissons cette fortune et que nous prenons tous ces risques, nous devons disposer d'un retour sur investissement significatif.

Octroyer à un mutant le droit d'être commercialisé sur le marché sans compenser l'obteneur de la variété initiale réduira drastiquement ce retour sur investissement et mettra un coup d'arrêt à la motivation des obtenteurs qui arrêteront de créer de nouvelles variétés au profit du monde.

Les obtenteurs initiaux devraient avoir le droit de contrôler la commercialisation de mutants (et d'OGM) issus de leurs propres variétés sélectionnées.

Le concepteur d'une variété essentiellement dérivée et l'obteneur initial devraient négocier les conditions de la commercialisation de ladite variété essentiellement dérivée; l'obteneur initial devrait recevoir une compensation pour l'utilisation de ses ressources génétiques visant à créer de nouvelles variétés. Les négociations entre les obtenteurs et la valeur au cas par cas seront déterminées entre les parties sur la base de la valeur commerciale et de l'effet "ouah".

Il est nécessaire d'aboutir à une solution juste et équilibrée, dans la mesure où la notion de variété essentiellement dérivée a un impact commercial énorme sur l'industrie.

Il est indispensable que le propriétaire de la variété initiale donne son consentement à la commercialisation de la variété dérivée. Cela tient au fait que ceux qui ont modifié la variété initiale, qui l'ont modifiée de manière intentionnelle en raison de ses caractères, n'ont pas choisi de modifier une autre variété ouverte. Cette intention crée une obligation pour le titulaire de la variété mutante de prendre contact avec l'obteneur de la variété initiale afin d'évoquer les droits, les conditions de la commercialisation et le partage des profits en fonction des efforts fournis par chaque partie, comme il est de coutume dans le domaine des brevets.

Conclusion

Serait-il raisonnable de prendre un stylo, d'y ajouter une gomme ou d'en modifier la couleur, puis de le revendiquer comme un NOUVEAU produit ?

Serait-il honnête de créer un mutant d'une variété fruitière sur laquelle un obteneur aura travaillé pendant plus d'une décennie, de l'améliorer ou de la modifier légèrement et de la revendiquer comme étant une variété totalement NOUVELLE ?

Ou encore de ne modifier que la couleur d'une fleur et de la revendiquer comme une fleur entièrement NOUVELLE ?

Dans ces exemples, **la nouvelle variété produite à partir d'UN seul parent** et NON au moyen d'une reproduction sexuée, ne constitue **PAS** en tant que tel une NOUVELLE variété **indépendante**, mais plutôt une **variété essentiellement dérivée**.

À l'heure actuelle, où notre monde d'obteneurs s'étend dans de nombreux pays, il est devenu impératif de reconnaître l'importance des variétés essentiellement dérivées et de les intégrer dans les systèmes juridiques du monde entier.

Résumé

Lorsque la propagation végétative est la méthode choisie :

1. **TOUS** les mutants sont des variétés essentiellement dérivées;
2. Un mutant est une nouvelle variété qui n'a qu'un **SEUL** parent;
3. **TOUS** les mutants **SONT**, quels que soient le nombre de différences et le type de modifications réalisées par rapport à la variété initiale, **DES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES;**
4. Les obteneurs de la variété initiale et de la variété essentiellement dérivée négocieront la portée de la contribution de chacun à la valeur ajoutée de la variété essentiellement dérivée;
5. Considérant que 28 ans se sont écoulés, il est maintenant temps pour l'UPOV de modifier ses Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées au titre de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV.

Ces Notes doivent traduire le présent et préparer l'avenir et tenir compte des droits de l'obteneur initial au nom du progrès et de l'innovation.

À l'heure actuelle, où notre monde d'obteneurs s'étend dans de nombreux pays, il est devenu impératif de reconnaître l'importance des variétés essentiellement dérivées et de les intégrer dans les systèmes juridiques du monde entier.

Incidence de la notion de variété essentiellement dérivée sur la création variétale :

Perspectives pour les plantes potagères

M. Laurens Kroon

Directeur de recherche, Bejo (Pays-Bas)

Bejo, obtenteur de semences potagères pour les producteurs professionnels

Bejo est une entreprise de premier plan spécialisée dans la sélection, la production et la vente de semences potagères. Entreprise familiale orientée à l'international, nous menons des opérations dans plus de 30 pays. Nos 1800 employés se consacrent à l'élaboration des meilleures variétés potagères d'aujourd'hui et de demain. Au fil des années, nous nous sommes lancés dans une démarche toujours aussi actuelle de conquête du marché de l'agriculture biologique; cette démarche s'est inspirée d'échanges entretenus entre des producteurs, des négociants, des partenaires de la chaîne d'approvisionnement et nos employés. Tous nos partenaires sont libres, au sein du marché local, de tirer le meilleur profit de nos produits.

Ensemble sur le long terme

Nous préférons tisser des relations à long terme avec nos clients au lieu d'opter pour des profits immédiats. Nos représentants communiquent étroitement avec les producteurs; ils échangent leurs points de vue et écoutent leurs préoccupations. Le fait de rester à l'écoute nous permet d'apporter un meilleur soutien et de donner de bons conseils afin d'obtenir des cultures réelles et pérennes. Nous tirons tous les jours des leçons de l'expérience. Nous voulons savoir ce qu'il se passe dans les champs et sur les marchés. Nous utilisons ces connaissances pratiques pour mettre au point de nouvelles variétés et produire des semences aux caractéristiques améliorées au profit des producteurs et de l'ensemble de la chaîne.

Fixer des objectifs plus ambitieux en matière d'innovation

Nous investissons massivement dans la recherche. Dès les années 1960, nous étions déjà en avance sur notre temps puisque nous appliquions des techniques modernes de création

variétale; nous n'avons jamais cessé de nous intéresser activement à toutes les nouvelles technologies. Plus nous en apprendrons sur les plantes, jusqu'au niveau de l'ADN, plus nous serons à même d'élaborer, rapidement et de manière plus fiable que jamais, de nouvelles variétés végétales. Cela signifie que nous serons en mesure de créer des variétés possédant de meilleures caractéristiques de croissance, adaptées à une agriculture durable. Cela permettra d'obtenir des plantes cultivées qui répondent aux besoins des producteurs et des légumes qui plaisent aux consommateurs.

Récolter aujourd'hui et dans 50 ans

À mesure que la population mondiale et le nombre de bouches à nourrir augmentent, on constate un besoin croissant d'aliments sains et de bonne qualité. Nous contribuons à répondre à ce besoin grâce à notre expertise et en améliorant encore davantage nos méthodes de création variétale. Nous restons proches de la nature. Nous estimons que les ressources naturelles mondiales limitées méritent d'être protégées, de sorte que les producteurs cultivent des sols sains et fertiles, aujourd'hui comme dans 50 ans. C'est la raison pour laquelle nous cherchons toujours de nouvelles méthodes d'exploitation plus durables et que nous investissons dans un large éventail de semences potagères biologiques..

Qualité : les meilleures semences et les meilleures variétés

Nous avons foi en l'avenir. En tant qu'entreprise familiale, nous continuons à faire ce que nous avons toujours fait : produire les meilleures semences et créer les meilleures variétés pour obtenir des légumes sains, savoureux et cultivés de manière durable. Notre passion, c'est de travailler main dans la main avec les producteurs et les partenaires de la chaîne d'approvisionnement pour donner aux bonnes initiatives la possibilité de fleurir. C'est ça, la qualité Bejo.

Protection d'une variété

Intérêt de l'exception en faveur de l'obtenteur dans le cadre des activités de création variétale potagère

L'élaboration de variétés potagères améliorées implique l'utilisation par l'obtenteur d'un large éventail de germoplasme. Ce germoplasme est susceptible de provenir de son propre pool génétique, des banques de gènes et même de variétés concurrentes. En utilisant les variétés supérieures disponibles sur le marché et en combinant avec leur pool génétique les meilleurs caractères et patrimoines, les obtenteurs ne cessent de placer la barre toujours plus haut en créant des variétés améliorées qui répondent toujours mieux aux besoins du marché.

L'“exception en faveur de l'obtenteur” prévue dans la Convention UPOV permet de tirer parti de la diversité végétale à des fins de création d'autres variétés parce que les actes accomplis aux fins de l'obtention d'autres variétés ne sont soumis à aucune restriction de la part de l'obtenteur. Cela tient au fait que l'accès à des variétés protégées contribue à la réalisation de progrès considérables dans la création variétale et partant, à l'utilisation optimale des ressources génétiques dans l'intérêt de tous¹.

La protection de la variété permet de garantir à l'entreprise spécialisée dans la création variétale qu'elle pourra tirer profit de son travail. L'élaboration d'une nouvelle variété peut prendre entre 10 et 15 ans, en particulier en ce qui concerne les espèces bisannuelles à l'instar des choux, des carottes, des oignons et des betteraves rouges, sur lesquelles Bejo travaille. L'élaboration de variétés potagères pour les nombreux marchés sur lesquels notre réseau de distribution est présent implique un coût financier non négligeable. Dans le monde entier, des centaines de professionnels hautement qualifiés travaillent à combiner des techniques de pointe et le savoir-faire de l'obtenteur. Plus de 15% de nos bénéfices annuels sont consacrés à ces activités; il serait donc impossible, sans protection effective des variétés, d'obtenir un bon retour sur investissement.

La définition de la “variété” figurant à l'article 1.vi) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV précise qu'on entend par “variété” un ensemble végétal d'un taxon botanique du rang le plus bas connu qui, qu'il réponde ou non pleinement aux conditions pour l'octroi d'un droit d'obtenteur, peut être “défini par l'expression des caractères résultant d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes [...]”. La notion de “combinaison de génotypes” couvre, par exemple, les variétés synthétiques et les variétés hybrides².

Les brevets portant sur les caractères peuvent apporter une protection supplémentaire à plusieurs variétés végétales. La protection du matériel phytogénétique par brevet et le coup d'arrêt qu'une telle protection est susceptible de porter à l'innovation font largement débat. Bejo estime que la protection des obtentions végétales est l'option à privilégier en matière de protection des intérêts de l'obtenteur. La protection par brevet de caractères tels que la résistance aux maladies est recherchée, mais ce uniquement afin de protéger des années (voire des décennies) de recherche sur les mécanismes de résistance et l'introggression de caractères dans du matériel phytogénétique de pointe à partir de germoplasme sauvage. Nous sommes convaincus que les produits issus de procédés essentiellement biologiques ne devraient pas être brevetables. Bejo fait partie de l'International Licensing Platform, une organisation qui réglemente, à un prix raisonnable pour ses membres, l'accès aux brevets portant sur les caractères.

1 UPOV, Questions fréquemment posées <https://www.upov.int/about/fr/faq.html#QR20>.

2 UPOV, Questions fréquemment posées <https://www.upov.int/about/fr/faq.html#QR20>.

Les brevets et les droits d'obtenteur sont des droits de propriété intellectuelle distincts; les conditions de protection, l'étendue et les exceptions sont différentes. Les obtenteurs peuvent recourir aux droits d'obtenteur, à des brevets ou à d'autres formes de droits de propriété intellectuelle, ou à une combinaison de ces droits, dans la mesure où ces systèmes de protection existent dans le pays concerné. De nos jours, grâce aux récentes avancées technologiques, au nombre croissant de brevets dans le domaine génétique et aux progrès rapides accomplis dans le domaine du génie génétique, les liens entre brevets et droits d'obtenteur se resserrent³.

Protection d'une variété de culture potagère hybride

Une variété hybride ou variété F1 désigne une variété élaborée en combinant les caractères de deux lignées de pointe. L'une de ces lignées est utilisée pour produire la semence F1 (lignée matrilinéaire), tandis que l'autre est utilisée comme pollinisateur (lignée patrilinéaire). Ces deux lignées sont créées par autofécondation afin d'engendrer une homozygotie dans la lignée parentale. Plus ces deux lignées sont homozygotes (ou génétiquement uniformes), plus la variété hybride sera uniforme. L'on obtient alors un produit à destination de l'agriculteur dont la forme, la couleur, la période de récolte et la résistance aux maladies sont uniformes.

De nombreuses variétés hybrides bénéficient de la protection des obtentions végétales accordée à leurs lignées parentales. Une variété hybride ne peut être (re)produite qu'en utilisant les deux lignées parentales. Dans la mesure où seule la semence hybride est vendue dans le commerce, les concurrents n'ont pas accès aux lignées parentales, ils sont contraints d'utiliser l'hybride F1 comme point de départ de leur programme de création variétale. Le croisement ou l'autofécondation avec la variété hybride engendrera une grande diversité du contenu chromosomique des gamètes en raison des enjambements. Cela signifie qu'il sera quasi impossible pour un concurrent de recréer la variété hybride, il peut néanmoins l'utiliser comme source dans le cadre du croisement des caractères qualitatifs et de son germoplasme. Les chances que l'utilisation de la variété hybride dans le schéma de sélection d'une variété potagère d'un concurrent engendre une variété essentiellement dérivée sont très minces, à moins que le concurrent ne s'efforce de créer une variété d'imitation. Cela peut arriver, par exemple, lorsqu'il procède à une analyse ADN détaillée de la variété initiale et qu'il conçoit une nouvelle combinaison des lignées parentales à partir de la descendance de la variété initiale qui l'imité en cas de croisement.

Protection des variétés à fécondation libre

En ce qui concerne les variétés à fécondation libre, la situation est relativement différente. Pour ces variétés, une seule lignée est utilisée dans la propagation et la production de semences. La

³ UPOV, Questions fréquemment posées <https://www.upov.int/about/fr/faq.html#QR20>.

semence qui en résulte est créée par autofécondation ou pollinisation de masse. Un concurrent peut donc utiliser le matériel génétique au titre de l'exception en faveur de l'obteneur à des fins de croisement avec son propre matériel phytogénétique. L'utilisation de la variété initiale dans des opérations répétées de rétrocroisement ou de sélection de nouvelles lignées à partir des variations de la variété initiale est susceptible d'engendrer une variété essentiellement dérivée. Pour Bejo, la laitue est l'une des quelques cultures qui ne sont disponibles que sous forme de variétés à fécondation libre.

Nouvelles techniques de création variétale et variété essentiellement dérivée

La capacité de modifier l'un des caractères centraux d'une variété existante est l'une des principales opportunités offertes par les nouvelles techniques de création variétale, comme l'outil de modification du génome CRISPR-Cas (à tout le moins si la législation de votre pays de résidence autorise l'utilisation de ces techniques à des fins d'élaboration de produits). Par exemple, pour la laitue, la résistance au *bremia* (mildiou des astéracées) est un caractère décisif sur le marché. La création variétale axée sur la résistance aux pathogènes nécessite une importante contribution des services de création variétale et de recherche, implique des croisements avec des gènes de résistance des espèces sauvages de laitue et de procéder à des tests sur un large éventail d'isolats du pathogène. En substance, il s'agit d'une bataille permanente entre l'obteneur et le pathogène puisque, le plus souvent, il faut environ trois à cinq ans à ce dernier pour surmonter la résistance. Dans le cadre d'une nouvelle démarche, les nouvelles techniques de création variétale peuvent servir à cibler les gènes sensibles de la laitue et créer ainsi une éventuelle forme de résistance durable au *bremia*.

Cependant, cela génère également des inquiétudes au sein des entreprises de création variétale, dans la mesure où des concurrents, voire des entreprises spécialisées dans la technologie, pourraient utiliser ces nouvelles techniques de création variétale en vue de modifier leurs variétés supérieures disponibles sur le marché. Selon certaines interprétations des Notes explicatives sur les variétés essentiellement dérivées, le produit résultant de l'adjonction à une variété commerciale d'un seul caractère innovant, tel que la résistance au *bremia*, ne saurait être qualifié de variété essentiellement dérivée. Cela signifie que le concepteur de la variété initiale ne tirerait aucun revenu de ses démarches de création variétale, de prospection de nouveaux marchés ni de ses investissements dans des initiatives de partenariat public-privé dans le domaine de la recherche, alors que ses variétés sont remplacées sur le marché par des versions améliorées.

Un juste équilibre entre la protection des obtentions végétales et l'innovation ouverte (en matière de création variétale) est essentiel pour s'assurer que toutes les parties concernées perçoivent un juste retour sur les investissements engagés. Cela aboutira à une amélioration constante des variétés potagères tant au profit des producteurs que des consommateurs.

Incidence de la notion de variété essentiellement dérivée sur la création variétale :

Perspectives pour les plantes fruitières

Mme Emma Brown

*Responsable du développement commercial,
Plant & Food Research (Nouvelle-Zélande)*

Résumé

L'introduction d'une disposition sur les variétés essentiellement dérivées dans l'Acte de 1991 de la Convention UPOV a constitué un changement majeur, destiné à équilibrer les droits des obtenteurs, quelles que soient les technologies et les techniques de sélection employées, et les intérêts des obtenteurs de variétés initiales et de variétés essentiellement dérivées. L'introduction de cette disposition a permis d'assurer l'avenir de la Convention UPOV au moment opportun, tout en mettant en place et en développant de nouvelles techniques de sélection. Il convient maintenant d'examiner si l'application de cette disposition produit toujours ses effets aujourd'hui.

Pour pouvoir être protégée, une variété essentiellement dérivée doit se distinguer nettement de la variété initiale. Cette exigence est fondamentale dans notre système de droits d'obtention et permet de tracer une limite précise entre une variété essentiellement dérivée et une variété initiale. En tant que variété distincte, une variété essentiellement dérivée peut en principe bénéficier d'une protection au titre de droits d'obtenteur. Si elle ne peut pas se distinguer nettement de la variété initiale et d'autres variétés notoirement connues, elle ne peut pas faire l'objet d'une protection séparée au titre de droits d'obtenteur mais entre automatiquement dans le cadre de la variété protégée antérieure.

La prévention du plagiat ou de la sélection d'imitations est liée au caractère distinctif. Si une nouvelle variété ne peut pas se distinguer nettement d'une variété protégée, sa commercialisation est une atteinte directe au droit d'obtenteur. Le fait qu'une variété essentiellement dérivée doit être distincte de la variété initiale signifie clairement qu'une imitation ne peut jamais bénéficier elle-même d'une protection au titre de droits d'obtenteur car une imitation est déjà dépourvue de caractère distinctif. Cela protège et favorise l'innovation, quelles que soient les technologies et les techniques de sélection employées. En outre, les intérêts des obtenteurs de variétés initiales et de variétés essentiellement dérivées sont équilibrés car la nouvelle variété, en tant que variété distincte, peut bénéficier d'une protection au titre de droits d'obtenteur.

Cependant, la disposition sur les variétés essentiellement dérivées étant appliquée de diverses manières à l'échelle internationale, même dans la législation des pays qui ont ratifié l'Acte de 1991, il est aujourd'hui très probable qu'une variété candidate soit considérée comme une variété essentiellement dérivée dans certains pays et pas dans d'autres.

Au fil du temps, l'UPOV a élaboré des orientations sur la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées. Sa première note explicative (EXN) sur cette disposition a été adoptée en 2019, 18 ans après avoir été présentée. Même si cette note explicative a été presque immédiatement ouverte à la révision, il a fallu attendre 2017 (26 ans après l'adoption de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV) pour que la deuxième note explicative (actuelle) sur les variétés essentiellement dérivées soit adoptée. Il est indispensable de ne pas sous-estimer l'influence importante que la note explicative peut avoir et qu'elle a, non seulement sur la mise en oeuvre des lois nationales actuelles mais également sur la définition de nouvelles lois et politiques nationales.

La sélection et le développement de nouvelles variétés fruitières prennent plusieurs dizaines d'années. Les programmes de sélection engagés aujourd'hui apporteront de nouvelles variétés aux consommateurs dans 10 à 20 ans. Toutefois, nous avons besoin de savoir aujourd'hui précisément comment sera appliqué le droit international sur lequel nous nous appuyons pour protéger l'innovation. Nous nous trouvons aussi à la croisée des chemins en ce qui concerne l'intégration de nouvelles techniques de sélection, avec des techniques nouvelles et potentiellement indétectables qui évoluent rapidement et avec une opinion publique qui change sur la science à l'origine de ces nouvelles techniques de sélection.

Les obtenteurs du monde entier veulent être en mesure de fournir des variétés nouvelles et novatrices, pour en faire profiter la société et pour obtenir eux-mêmes une juste part des avantages découlant de ces innovations. Pour que les obtenteurs puissent continuer d'innover dans les meilleures conditions, nous demandons à l'UPOV de garantir les droits octroyés, quelles que soient les stratégies de sélection employées. Le moment semble venu de donner une définition plus précise de la notion de variétés essentiellement dérivées, affirmant clairement les principes suivants :

- pour qu'une variété puisse être considérée comme une variété essentiellement dérivée, elle doit être principalement dérivée d'une variété initiale, cette dérivation principale devant être confirmée par une conformité génotypique élevée ;
- une nouvelle variété, constituée à partir d'une variété initiale dont les caractères ont subi des modifications importantes, pourra tout de même être qualifiée de variété essentiellement dérivée.

Introduction

La notion de variétés essentiellement dérivées a été introduite pour la première fois dans le droit international par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV), via l'article 14.5) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV :

- b) "... une variété est réputée essentiellement dérivée d'une autre variété ('la variété initiale') si :
 - i) elle est principalement dérivée de la variété initiale, ou d'une variété qui est elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant les expressions des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale,
 - ii) elle se distingue nettement de la variété initiale et
 - iii) sauf en ce qui concerne les différences résultant de la dérivation, elle est conforme à la variété initiale dans l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotypes de la variété initiale.
- c) Les variétés essentiellement dérivées peuvent être obtenues, par exemple, par sélection d'un mutant naturel ou induit ou d'un variant somaclonal, sélection d'un individu variant parmi les plantes de la variété initiale, rétrocroisements ou transformation par génie génétique (disposition sur les variétés essentiellement dérivées).

L'introduction de cette disposition sur les variétés essentiellement dérivées a constitué un changement majeur, destiné à équilibrer les droits des obtenteurs, quelles que soient les technologies et les techniques de sélection employées, et les intérêts des obtenteurs de variétés initiales et de variétés essentiellement dérivées. L'introduction de cette disposition a permis d'assurer l'avenir de la Convention UPOV au moment opportun, tout en mettant en place et en développant de nouvelles techniques de sélection.

Aucune notion de variétés essentiellement dérivées n'avait été envisagée dans le droit international avant l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, que ce soit dans l'Acte de 1978 ou dans l'Acte de 1961 de la Convention UPOV. Les lois nationales des pays membres correspondent à l'Acte de la Convention UPOV que ces pays ont ratifié; il peut donc exister aujourd'hui des différences considérables entre les membres de l'UPOV sur le fait qu'ils aient prévu ou non des variations essentiellement dérivées et sur la manière dont celles-ci ont été prévus. Les pays comme la Nouvelle-Zélande, qui en sont restés à l'Acte de 1978 de

la Convention UPOV, opèrent toujours aujourd'hui sans avoir introduit la notion de variétés essentiellement dérivées ou sans avoir prévu cette possibilité. Les pays qui ont ratifié l'Acte de 1991 de la Convention UPOV ont adopté différents modèles de variétés essentiellement dérivées, influencés également dans certains cas par la période où les dispositions correspondantes ont été adoptées ou mises à jour, coïncidant avec d'éventuelles notes explicatives de l'UPOV en vigueur (EXN). Par ailleurs, la famille UPOV s'est agrandie au fil du temps, la position de chacun des membres sur les variétés essentiellement dérivées étant influencée à la fois par son histoire, par sa manière d'envisager les choses et par le moment où il a rejoint le débat.

Évolution des stratégies de sélection

Au cours des 58 années écoulées depuis l'adoption de l'Acte de 1961 de la Convention UPOV, une évolution notable a été constatée dans les stratégies de sélection, les environnements réglementaires, la perception du public et les travaux scientifiques à l'origine des technologies de sélection.

À l'époque des deux premiers Actes de la Convention UPOV, les stratégies de sélection portaient essentiellement sur le croisement conventionnel, comprenant des stratégies de croisement avec d'autres espèces et de rétrocroisement délibérés. Pour les espèces fruitières, cela implique de longues périodes d'évaluation et des délais très longs entre la mise en place du croisement et l'obtention d'une variété prête à être commercialisée. Par exemple :

- Pommes et poires – 20 ans et plus
- Myrtilles – 15 à 20 ans
- Framboises – 10 à 15 ans
- Kiwis – 15 à 20 ans
- Fruits à noyau (abricots, pêches, cerises, etc.) – 15 à 20 ans
- Raisin de table – 15 à 20 ans
- Agrumes – 15 à 20 ans
- Fraises – 10 à 15 ans

Pour certaines espèces fruitières telles que les pommes, les mutations naturelles sont courantes. Ces mutations sont appelées communément "sports". Les sports et les mutations de la pomme ont donné de nouvelles variétés très appréciées, présentant des caractères avantageux pour les consommateurs comme pour les producteurs (voir l'étude de cas Gala).

À l'inverse, la propension de certaines espèces à une mutation naturelle pose des difficultés en matière de "contrôle qualité". Les obtenteurs et les développeurs de variétés doivent en effet agir pour s'assurer de la cohérence et de l'intégrité de leurs variétés. L'utilisation croissante

de techniques telles que la culture des tissus, largement utilisée dans la production de certains végétaux depuis des dizaines d'années, ainsi que les progrès accomplis dans la méthodologie utilisée pour un plus large éventail d'espèces fruitières, en est un bon exemple. Des normes et mesures rigoureuses s'imposent pour éviter une mutation somaclonale involontaire et ainsi l'introduction de plantes de qualité insuffisante. Par exemple, les obtenteurs intervenant dans la multiplication des framboises par la culture des tissus veillent à ce qu'elles restent conformes au type, s'assurant qu'une mutation courante connue ne soit pas introduite via des techniques non optimales. Cette mutation a des incidences majeures sur la qualité du fruit, pouvant donner lieu à une productivité médiocre ou au rejet du fruit sur les marchés de haute qualité.

Le changement majeur intervenu entre l'Acte de 1978 et l'Acte de 1991 de la Convention UPOV, avec l'introduction pour la première fois de la notion de variétés essentiellement dérivées, au sens large, répondait à l'évolution continue des techniques de sélection intervenant depuis 13 ans. Il s'agissait aussi, en partie, d'être clairvoyant sur la manière dont les résultats des nouvelles techniques de sélection qui étaient à la mode à l'époque (modification génétique) devraient s'intégrer dans le système des droits d'obteneur. Cependant, nous pourrions en conclure aujourd'hui avec le recul qu'en ce qui concerne les stratégies de sélection d'espèces fruitières, "c'est certainement le scepticisme public des années 1990 qui a permis de passer à la modification génétique, réponse à une question que personne ne se posait" (propos de David Hughes, président du PFR, du 03/09/2019).

L'évolution des stratégies de sélection ainsi que des environnements réglementaires, de la perception du public et des travaux scientifiques à l'origine des technologies de sélection, a été reconnue et en 1991, l'UPOV a décidé qu'il fallait immédiatement engager des discussions pour définir en détail la notion de variétés essentiellement dérivées. Ces discussions n'ont cependant démarré qu'en 2007.

Au moment où la notion de variétés essentiellement dérivées a été introduite, le croisement conventionnel était encore la principale stratégie de sélection employée, avec des mutations naturelles qui s'opéraient différemment selon les espèces. En parallèle, l'activité de recherche et développement sur les nouvelles techniques de sélection était en plein essor. Cette situation nous a amenés à la situation d'aujourd'hui où nous constatons les résultats de ces évolutions des méthodes de sélection dans les stratégies de sélection des espèces fruitières.

D'un point de vue juridique et commercial, l'UPOV a comme point fort et comme avantage de fournir un modèle en droit international, que les pays membres sont libres d'adapter pour l'intégrer dans le droit national. Dans le cas des variétés essentiellement dérivées, le résultat est toutefois mitigé. Étant donné les différents délais de ratification de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV et une mise en oeuvre variable de la notion de variétés essentiellement dérivées dans la législation des pays qui ont ratifié l'Acte de 1991, il est aujourd'hui très probable qu'une variété

candidate soit considérée comme une variété essentiellement dérivée dans certains pays et pas dans d'autres.

La définition d'une variété essentiellement dérivée étant apparemment subjective et pouvant être différente d'un pays à l'autre, il peut en découler une confusion des rôles et des responsabilités entre les obtenteurs des variétés initiales et les découvreurs des variétés essentiellement dérivées. Une telle confusion peut donner lieu à des litiges, comme le montrent les affaires dont le public a eu connaissance, concernant notamment la pomme "Cripps Pink" et les mandarines "Nadorcott" et "Tango".

La première note explicative (EXN) sur la disposition relative aux variétés essentiellement dérivées a été adoptée en 2009, 18 ans après avoir été présentée. Même si cette note explicative a été presque immédiatement ouverte à la révision, il a fallu attendre 2017 (26 ans après l'adoption de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV) pour que la deuxième note explicative (actuelle) sur les variétés essentiellement dérivées soit adoptée. Il est indispensable de ne pas sous-estimer l'influence importante que la note explicative peut avoir et qu'elle a, non seulement sur la mise en oeuvre des lois nationales mais également sur la définition de nouvelles lois et politiques nationales.

Les pays membres ont rarement l'opportunité de réviser, de modifier ou d'adopter de nouvelles lois et politiques nationales. Tout pays membre qui dispose véritablement de cette opportunité va rechercher des orientations à suivre dans l'Acte 1991 de la Convention UPOV mais pas uniquement. Les pays membres se penchent aussi sur les notes explicatives et les notes explicatives supplémentaires de l'UPOV et sur les lois nationales des autres pays membres pour observer comment la convention a été suivie d'effet. La Nouvelle-Zélande, par exemple, est sur le point de ratifier l'Acte 1978 de la Convention UPOV et procède actuellement à un examen législatif. L'entité gouvernementale responsable a élaboré un document présentant les options, pour présentation et examen par le public. L'option privilégiée concernant la définition et la prévision de variétés essentiellement dérivées montre le respect et l'influence de l'UPOV et de la note explicative sur la création de lois correspondantes. Cette option porte essentiellement sur la différence et l'importance de la différence entre une variété essentiellement modifiée et la variété initiale, plutôt que sur la similarité génétique.

Il faut reconnaître que dans de nombreux pays, l'environnement réglementaire actuel est l'expression d'un soutien faible ou carrément inexistant à la modification génétique. Il semble que la perception des milieux scientifiques et du public évolue. On observe en effet un changement de perception qui s'accélère parmi les milieux scientifiques et le public. Dans ces conditions, la notion de variétés essentiellement dérivées, qui a créé un changement majeur entre 1978 et 1991, devrait être encore davantage évaluée au cours des 10, 20 ou 50 prochaines années et plus. La note explicative (EXN) mérite d'être réexaminée pour garantir que l'équilibre soit bien

maintenu entre l'étendue des résultats des nouvelles techniques de sélection et de la sélection traditionnelle, et que les intérêts des obtenteurs de variétés initiales et de variétés essentiellement dérivées s'équilibrent.

De nombreuses entreprises spécialisées dans la sélection végétale progressent rapidement vers une situation où leurs stratégies globales de sélection ne sont pas définies avec une seule méthodologie mais peuvent en utiliser plusieurs. Cette approche pluridisciplinaire vise à accélérer le suivi et à fournir de nouvelles variétés novatrices, renforçant la sélection conventionnelle, assistée par marqueurs, et l'ensemble de la sélection du génome, entre autres techniques.

Il est essentiel de garantir aux utilisateurs de notre système de droits d'obtenteur à la fois clarté, transparence et certitude, quelle que soit la stratégie de sélection employée. Notre système repose très largement sur l'intégrité. La confusion qui règne entre obtenteurs et sur le marché n'est profitable à personne et surtout pas aux consommateurs.

Une variété essentiellement dérivée pouvant être protégée doit se distinguer nettement de la variété initiale. Cette exigence de distinction est fondamentale dans notre système de droits d'obtenteur et trace la limite entre une variété essentiellement dérivée et une variété qui ne peut pas se distinguer nettement de la variété protégée. En tant que variété distincte, une variété essentiellement dérivée peut en principe bénéficier d'une protection au titre de droits d'obtenteur. Si elle ne peut pas se distinguer nettement de la variété initiale et des autres variétés notoirement connues, elle ne peut pas faire l'objet d'une protection séparée au titre de droits d'obtenteur mais entre automatiquement dans le cadre de la variété protégée antérieure. La prévention du plagiat ou de la sélection d'imitations est liée au caractère distinctif. Si une nouvelle variété ne peut pas se distinguer nettement d'une variété protégée, sa commercialisation est une atteinte directe au droit d'obtenteur. Le fait qu'une variété essentiellement dérivée doit être distincte de la variété initiale signifie clairement qu'une imitation ne peut jamais bénéficier elle-même d'une protection au titre de droits d'obtenteur car une imitation est déjà dépourvue de caractère distinctif.

Le statu quo génère aussi des problèmes liés au respect des droits. Comment le propriétaire d'une variété protégée par des droits d'obtenteur peut-il espérer jouir de ses droits et les faire respecter pendant la durée limitée où il en bénéficie, si des droits équivalents sont octroyés à des variétés pouvant à peine de se différencier de la variété protégée préexistante ?

Les études de cas suivantes décrivent des situations réelles, où la notion de variété essentiellement dérivée et la manière dont elle est appliquée ont un effet sur l'innovation en matière de variétés végétales, sur les avantages dont bénéficie le consommateur et sur les intérêts des obtenteurs de variétés initiales et de variétés essentiellement dérivées.

Étude de cas Gala

La variété de pomme “Kidd’s D-8”, commercialisée sous le nom de Gala, a été obtenue suite à un croisement conventionnel en Nouvelle-Zélande. Le fruit Gala est bien connu des consommateurs dans le monde entier. Depuis son introduction dans les années 1970, on assiste à une prolifération des sports de ce fruit (Figure 1). Il est techniquement difficile d’identifier un sport présentant des caractères potentiellement bénéfiques, de propager des générations successives et de confirmer leur uniformité et leur stabilité. Il semble inévitable que cette prolifération génère une confusion chez les consommateurs et qu’en conséquence, la variété initiale soit la victime d’un cannibalisme commercial. Le fait que le nom commercial Gala puisse être utilisé dans un vaste éventail de dénominations et de noms commerciaux accentue encore davantage cette confusion et la perte de parts de marché.

Comme le montre la Figure 1, lorsque les variétés sont développées de cette manière, leur degré de conformité génétique à la variété initiale est très élevé. Il est intéressant aussi de noter la tendance parmi les caractères distinctifs des variétés essentiellement dérivées de “Kidd’s D-8”. Il s’agit en majorité de mutants caractérisés par la couleur du fruit ou de variations par rapport à la variété initiale en fonction de la saison de la récolte. Certaines variétés pourraient correspondre à la définition d’une “imitation”. Prenons la variété commercialisée sous le nom de Blondee™, qui est un mutant de couleur jaune, est-ce toujours une variété essentiellement dérivée ? Provenant d’un sport, elle présente, par définition, une forte conformité génétique, mais en raison d’un changement substantiel dans un caractère important, elle ne peut pas être considérée comme une imitation.

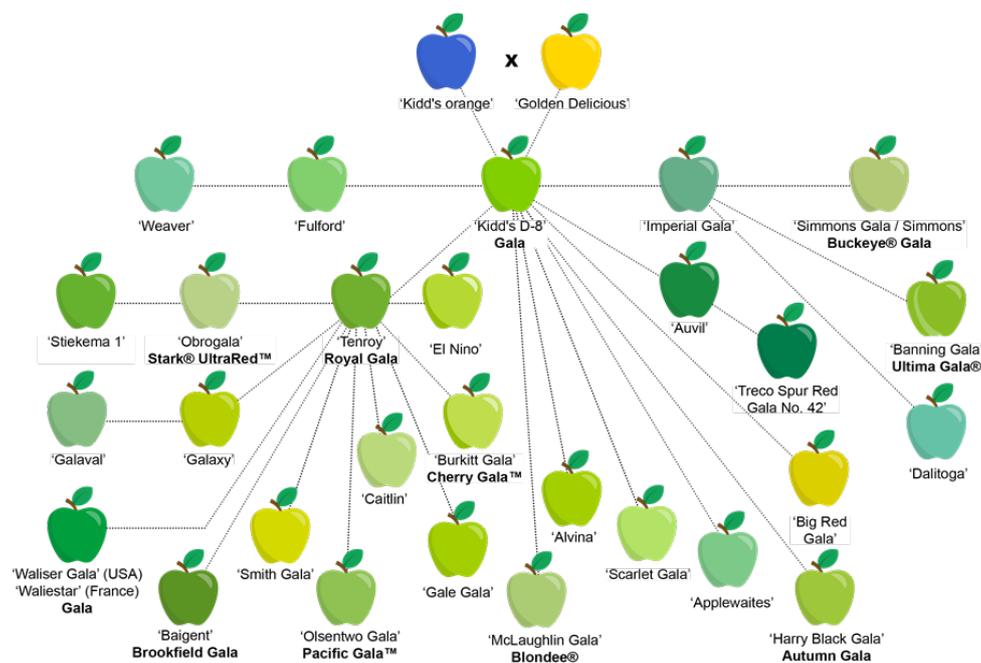


Figure 1 : Sous-ensemble de mutations naturelles de la pomme “Kidd’s D-8”

Étude de cas Pink Lady®

Les modèles de commercialisation de plantes fruitières regroupant des droits de propriété intellectuelle sont de plus en plus fréquents. L'exemple très connu et très réussi est le programme Pink Lady, où la variété de pomme "Cripps Pink" est commercialisée sous le nom de Pink Lady®. Les droits de propriété intellectuelle regroupés dans ce modèle de commercialisation comprennent des droits d'obtenteur, une marque déposée et des signatures d'articles, une stratégie de marque et le soutien aux producteurs.

Depuis la diffusion de la variété initiale "Cripps Pink", des sports naturels ont été découverts et développés. Ces nouvelles variétés ont été sélectionnées pour améliorer les caractères du fruit, par exemple sa couleur et une plus grande résistance aux maladies. Des droits d'obtenteur ont été octroyés pour un certain nombre de ces sports. Même s'il s'agit de variétés essentiellement dérivées, il s'avère qu'elles se distinguent de la variété initiale. Cela est cohérent avec la notion de variété essentiellement dérivée, apportant un équilibre entre les intérêts des obtenteurs de variétés initiales et de variétés essentiellement dérivées.

Cependant, ce qui est surtout fondamental pour Apple and Pear Australia Limited (APAL), propriétaire de la marque, c'est que le fruit produit et vendu à partir de ces variétés n'est commercialisé sous le nom de Pink Lady® que s'il répond aux directives sur les marques concernant les habitudes alimentaires des consommateurs. Il est ainsi garanti que le consommateur ne peut pas confondre la variété car, quelle qu'elle soit, le fruit mis sur le marché répond à la promesse de la marque Pink Lady®. Il s'agit là d'un scénario très différent de celui observé avec la prolifération des sports "Kidd's D-8" et l'utilisation du nom commercial Gala.

Étude de cas Arctic® Apples

La première culture commerciale d'Arctic® Golden a été récoltée aux États-Unis d'Amérique en 2017. Elle a été suivie par Arctic® Granny et Arctic® Fuji; Arctic® Gala est en cours. Il s'agit des premiers fruits génétiquement modifiés mis sur le marché, présentant un caractère choisi pour le consommateur. Ces variétés ont toutes été modifiées de la même manière pour stopper le processus responsable du brunissement de la chair de la pomme lorsque celle-ci est coupée ou meurtrie. Ces variétés font l'objet d'une marque solide pour le consommateur, entrant dans le cadre de la marque globale Arctic. Elles utilisent des éléments clés de la dénomination ou du nom commercial de la variété d'origine. Le caractère modifié attire le consommateur avec un message lié à la marque, axé sur la durée de conservation du fruit et sur la diminution des déchets alimentaires générés.

Quelles que soient les opinions personnelles sur le sujet à controverse qu'est la modification génétique ou l'intérêt d'une pomme qui ne brunit pas, la question à se poser est pourquoi ces variétés initiales ont été sélectionnées par Okanagan Specialty Fruits. La société l'explique sur son site Web : "nous avons pris trois des premières variétés d'Amérique du Nord et nous les avons améliorées en leur intégrant cet aspect de non-brunissement". Elle a donc pris trois et bientôt quatre variétés de pomme très populaires, bien connues des consommateurs, en s'appuyant sur leur popularité avec une seule différence. Compte tenu du risque de controverse lié à la mise sur le marché d'un fruit génétiquement modifié, le fait de choisir des variétés initiales déjà acceptées par le consommateur était une bonne stratégie. L'approche marketing de ces nouveaux fruits consistait essentiellement à reprendre ce que le consommateur aime mais en mieux. Cette différence peut aider certains consommateurs à passer le cap et à accepter la modification génétique. Cela suggère aussi qu'Okanagan Specialty Fruits a fait un choix réfléchi en sélectionnant des variétés non soumises à des droits et non protégées par des droits d'obtenteur, esquivant ainsi une éventuelle controverse liée à l'utilisation d'une variété qui serait la propriété de tiers, et en procédant à un seul changement pour créer un nouveau produit.

Conclusion

Pourquoi toutes ces questions aujourd'hui ? Les pays membres de l'UPOV attendent de l'Union qu'elle les guide et leur fournisse les éléments fondamentaux sur lesquels asseoir leurs lois nationales respectives. Les nouvelles variétés fruitières ne seront pas prêtes avant des dizaines d'années et les programmes de sélection engagés aujourd'hui apporteront de nouvelles variétés aux consommateurs dans 10 à 20 ans, mais les obtenteurs ont besoin de savoir aujourd'hui précisément comment sera appliqué le droit international sur lequel ils reposent pour protéger l'innovation. Nous nous trouvons aussi à la croisée des chemins en ce qui concerne de nouvelles technologies de sélection, avec des techniques nouvelles et potentiellement indétectables qui évoluent rapidement et avec une opinion publique qui change, c'est-à-dire un marché potentiellement plus important de consommateurs acceptant des fruits produits par des méthodes de sélection pluridisciplinaires.

Nous avons entamé un processus visant à examiner l'évolution des textes législatifs de l'UPOV concernant les variétés essentiellement dérivées, les stratégies de sélection employées et d'autres paramètres selon les époques. L'Acte de 1978 de la Convention UPOV ne comporte aucune disposition sur les variétés essentiellement dérivées. La sélection consistait alors essentiellement en un croisement conventionnel avec quelques exemples d'espèces subissant des mutations à l'état naturel. L'Acte de 1991 donne une définition vaste et bien ciblée des variétés essentiellement dérivées et prévoit la poursuite des stratégies de sélection avec l'introduction de nouvelles techniques de sélection, ce domaine étant largement dominé

par la modification génétique, encore peu pratiquée sur les plantes fruitières. Puis arrive la deuxième note explicative en 2017 et ses effets, peut-être involontaires, sur la mise en oeuvre de dispositions relatives aux variétés essentiellement dérivées dans le droit national à un moment où l'on assiste, en plus du croisement conventionnel, à des mutations à l'état naturel et au foisonnement de nouvelles techniques de sélection, avec des progrès scientifiques qui s'accroissent et une évolution de la perception du public. Des obstacles majeurs aux investissements s'élèvent lorsque après une stratégie de sélection conventionnelle et des délais de 20 ans et plus, une variété nouvellement disponible sur le marché peut immédiatement être utilisée pour développer une nouvelle variété avec de nouvelles techniques de sélection.

Les obtenteurs du monde entier veulent être en mesure de fournir des variétés nouvelles et novatrices, pour en faire profiter la société et pour obtenir eux-mêmes une juste part des avantages découlant de ces innovations. Pour que les obtenteurs puissent continuer d'innover dans les meilleures conditions, nous demandons à l'UPOV de garantir les droits octroyés, quelles que soient les stratégies de sélection employées. Le moment semble venu de donner une définition plus précise de la notion de variétés essentiellement dérivées, affirmant clairement les principes suivants :

- pour qu'une variété puisse être considérée comme une variété essentiellement dérivée, elle doit être principalement dérivée d'une variété initiale, cette dérivation principale devant être confirmée par une conformité génotypique élevée;
- une nouvelle variété, constituée à partir d'une variété initiale dont les caractères ont subi des modifications importantes, pourra tout de même être qualifiée de variété essentiellement dérivée.

Étant donné l'influence que la note explicative peut avoir et qu'elle a sur les lois nationales actuellement mises en oeuvre par les membres de l'UPOV, nous préférons nous prononcer pour sa suspension pragmatique jusqu'à ce qu'elle puisse être réexaminée. Nous pensons que la communauté internationale des obtenteurs y sera favorable. Nous demandons donc de bien vouloir faire en sorte que la note explicative puisse être réexaminée compte tenu des informations et des exposés présentés pendant le séminaire de l'UPOV sur l'incidence de la politique relative aux variétés essentiellement dérivées sur la stratégie en matière de création variétale.

Débat d'experts et questions

Anthony Parker

(modérateur)

Cette matinée est très instructive. Vous en conviendrez certainement. Nous voudrions commencer cette troisième partie de notre session avec une séance de questions-réponses. Lorsque vous poserez votre question, veuillez indiquer votre nom et le nom de la personne à qui s'adresse votre question.

Michael Kock

Vice-président, catalyseur de l'innovation, Bâle (Suisse)

Je m'appelle Michael Kock. J'ai une question pour Yolanda, Sven ou vous-même.

Nous sommes face à un dilemme. D'un côté, nous ne souhaitons pas encourager le plagiat, mais de l'autre, nous voulons néanmoins favoriser les nouvelles innovations en matière de sélection. Le dilemme se situe aussi au niveau du terme "principalement", qui se rapprocherait de l'idée de quantité, et du terme "essentiellement", qui exprimerait plutôt l'idée de qualité. Nous avons pu constater dans le domaine des brevets que l'on peut passer des années à vouloir tenter de définir l'un et l'autre. Je me demandais si du temps était consacré à la recherche d'une certaine flexibilité dans un système comme l'accès libre, sans pour autant avoir un accès gratuit. Laurens a mentionné une plateforme de concession de licences dans le domaine des brevets. Ce concept pourrait être élaboré sur la base de l'article 17.2) de la Convention UPOV, où l'accès peut être octroyé sans avoir à déterminer si l'on fait partie ou non du système puisqu'il s'agirait plutôt de trouver un mécanisme plus robuste qui favorise cet accès. Cet aspect a-t-il déjà été considéré comme une solution potentielle ?

Anthony Parker

(modérateur)

C'est une excellente question. Donnons la parole à notre invité pour commencer. Puis, Yolanda, si vous souhaitez ajouter un mot ensuite.

Sven J.R. Bostyn

(orateur)

J'ai le plaisir de tenter de répondre à une question qui n'a pas de réponse. C'est une très bonne question, en effet, puisqu'en fait le second exercice intellectuel dont je parlais allait plus

ou moins dans le sens d'une certaine manière d'encourager l'accès, car il s'agit probablement d'un moyen très efficace de régler le problème, puisque toutes les solutions que l'on tentera d'élaborer finira inévitablement par se heurter à un certain degré d'évaluation ou d'analyse sur la notion de qualité, précisément pour les raisons que vous avez évoquées, Michael. En outre, mon exercice intellectuel s'inspire du système des brevets, qui prévoit une évaluation de la qualité lorsqu'il s'agit de l'équivalence. Ce qui comporte inévitablement certains problèmes. Ce n'est évidemment pas impossible puisque cette solution est manifestement employée dans le cadre d'autres droits de propriété intellectuelle. Et du reste, cela s'applique à tous les autres droits de propriété intellectuelle.

Cette analyse quantitative et qualitative est déjà appliquée dans le cadre d'autres droits de propriété intellectuelle. Bien sûr, si vous souhaitez éviter de vous engager dans de longs débats pour tenter de définir quels sont les éléments qualitatifs et jusqu'à quel point ils le sont, naturellement, vous pouvez vous simplifier la tâche et octroyer un accès au système, effectivement. Et ce ne serait peut-être pas une si mauvaise idée puisque, évidemment, l'ensemble du système de l'UPOV est basé sur l'accès et que vous feriez uniquement en sorte de mettre en place une espèce de mécanisme d'accès payant. Malheureusement, vous ne pourriez jamais vous passer d'une évaluation qualitative. Les gens ont toujours besoin de savoir à quel moment ils doivent payer et pourraient même encore se dire qu'ils n'ont pas à le faire parce que leur variété n'est pas dérivée. Il existera toujours un élément servant à évaluer ce qui a été dérivé. Il s'agit d'un casse-tête que l'on ne peut pas résoudre, dans ce sens. Il m'est impossible de rendre cela plus simple, j'en ai bien peur.

Anthony Parker

(modérateur)

Yolanda, avez-vous quelque chose à ajouter ?

Yolanda Huerta

(oratrice)

Je voudrais ajouter que votre réflexion sur ce concept que vous venez de soulever est en cours d'examen, mais que le lien avec l'article 17, alinéa 2, de la Convention n'a pas été pris en considération dans ce contexte en particulier.

Anthony Parker

(modérateur)

Merci beaucoup. Et merci à vous d'avoir osé poser la première question de cette séance. Puis-je suggérer aux membres du public de poser vos questions de manière directe et succincte

en allant droit au but pour que nous puissions examiner le plus de questions possible durant le temps imparti.

Ángela Martínez López

Euroseeds

De la part d'Euroseeds, précédemment connue sous le nom d'European Seed Association.

Ma question ne porte pas sur un point précis. Je voudrais simplement profiter de l'occasion offerte par ce séminaire pour apporter ma contribution et étoffer l'idée générale qui nous a été présentée aujourd'hui sur les variétés essentiellement dérivées, en mentionnant brièvement le cas des variétés essentiellement dérivées de la pomme de terre. Je n'irai pas dans les détails. Je voudrais simplement attirer votre attention sur une étude portant sur les variétés essentiellement dérivées de la pomme de terre, qui a été réalisée par Euroseeds il y a quelques années.

Pour ce qui est du contexte, la section d'Euroseeds chargée des recherches sur la pomme de terre avait décidé d'entreprendre un projet en particulier qui visait à examiner la diversité génétique de la pomme de terre. L'étude a duré environ quatre ans. Sur la base des résultats obtenus, il a été décidé que le coefficient de similitude défini pour la dérivation principale serait de 92%. En résumé, les conclusions de cette étude ont conduit à l'élaboration d'un document de synthèse factuel d'Euroseeds sur les variétés essentiellement dérivées de la pomme de terre. Nous serons d'accord pour dire qu'il demeure important de diffuser les résultats de nos études dans le but, par exemple, de les mettre à disposition des magistrats qui auront recours à ces types d'accords interprofessionnels tels des exemples qui, s'ils ne sont pas juridiquement contraignants, pourront néanmoins s'avérer très utiles. Je ne peux que vous encourager à consulter cette publication actuellement disponible sur le site Web d'Euroseeds sous la section des ressources consacrées à la pomme de terre. Je vous remercie.

Anthony Parker

(modérateur)

Merci pour cette observation et pour ces renseignements indiquant comment obtenir les informations que vous avez rapportées en ce qui concerne la pomme de terre et les variétés essentiellement dérivées. Cela étant, peut-être avons-nous d'autres questions ?

José Ignacio Cubero Salmeron

Professeur de génétique et sélection végétale (honoraire), Université de Cordoue, Eurogenetic, Eurosemillas, Cordoue (Espagne)

Pour une grande entreprise, la question des variétés essentiellement dérivées ne pose pas de problème parce que, depuis le début du siècle dernier, la pratique consiste à remplacer une variété par une nouvelle qui contient un ou plusieurs gènes introduits par introgression par le passé et faisant peut-être aujourd'hui l'objet de croisements grâce au génie génétique. Ainsi, pour une grande entreprise, il n'y a pas de problèmes. Obtenir une variété essentiellement dérivée ou une variété initiale ne pose aucun problème puisqu'on remplace la variété initiale par une deuxième, puis une troisième. Tous les cinq ans, nous le constatons. Il s'agit d'un problème majeur pour les petites entreprises, qui doivent avoir accès à des variétés attrayantes, importantes ou secondaires, avec la volonté de les modifier. Si on leur refuse cet accès, les grandes entreprises saisissent la justice et les tribunaux pour poursuivre les petites et moyennes entreprises. La notion de variété essentiellement dérivée, au sens large, est entre leurs mains, comme tant de personnes semblent le penser. Cela profitera aux grandes entreprises, qui possèdent déjà des variétés protégées. Dans le cas contraire, les petites et moyennes entreprises ne survivront pas et ne pourront plus recourir à la sélection variétale.

Anthony Parker

(modérateur)

Merci. Cette observation est très intéressante. Sven, puis-je vous demander de nous faire part de votre avis sur ce qui vient d'être dit. Et si nous pouvions ensuite également avoir le point de vue d'une personne issue d'une entreprise de sélection pour nous donner une réponse.

Sven J.R. Bostyn

(orateur)

Merci beaucoup. C'est une observation très importante que j'ai également tenu à souligner dans mon exposé. Les systèmes doivent être conçus pour les utilisateurs et autant que possible pour tous les types d'utilisateurs. Mais on oublie bien souvent, et j'en ai fait moi-même l'expérience en droit des brevets, que ce système est surtout devenu intéressant pour les acteurs les plus imposants, simplement en raison des coûts qui en résultent. Bien sûr, le régime de protection des obtentions végétales demeure essentiellement un système conçu pour tout un chacun et cela doit rester ainsi. Mais bien évidemment, il doit pouvoir servir à tout le monde. Si on le conçoit ou on l'interprète de telle manière qu'il empêche simplement les petites et moyennes entreprises de tirer profit de leurs innovations, de toute évidence, cela perd tout son sens. C'est pourquoi l'accent devrait être mis sur le rôle déterminant des petites et moyennes entreprises dans l'innovation. Honnêtement, dans bien des techniques,

ce sont les grands industriels qui mènent la danse. Alors que dans le domaine des droits d'obteneur, ce sont précisément les petites et moyennes entreprises qui montrent la voie à suivre. La plupart des innovations sont probablement conçues au sein des petites et moyennes entreprises et non pas... même si, assurément, les grandes entreprises ont toujours innové, alors que l'innovation au quotidien se joue très certainement dans les petites et moyennes entreprises, puisque les grandes entreprises vont probablement... Je ne voudrais insulter personne, puisque, évidemment, Limagrain est une grande entreprise.

Magali Pla

(oratrice)

Tout dépend ce que l'on entend par "grande".

Sven J.R. Bostyn

(orateur)

Mais certains des acteurs les plus importants – et je ne citerai pas de noms puisque ce sont des sujets sensibles politiquement et que ces entreprises finissent par être rachetées par d'autres au bout du compte – ces grandes entreprises cherchent inévitablement le profit et ne recherchent pas nécessairement... Si je présente les choses ainsi, de nombreuses entreprises, et parmi elles, les petites et moyennes entreprises, fonctionnent de manière à rester viables tout en favorisant l'innovation, ce que ne font pas nécessairement certains des plus gros acteurs du marché, et, dans ce sens, il est essentiel de maintenir un système qui encourage l'innovation pour les petites et moyennes entreprises.

Magali Pla

(oratrice)

Je voudrais compléter les propos de Sven. Les entreprises, qu'elles soient petites ou grandes, ont toujours la possibilité de discuter entre elles pour obtenir un accès, via des négociations. C'est toujours possible.

Anthony Parker

(modérateur)

Merci pour cette précision.

Raimundo Lavignolle

Président du conseil, Institut national des semences (INASE), Ministère de la production et du travail – Secrétariat de l'agro-industrie, Buenos Aires (Argentine)

Alors, je dois commencer par vous présenter mes excuses, car il y a manifestement un certain nombre de choses que je n'arrive pas à saisir. Néanmoins, si l'on tient compte du fait que les obtenteurs ne sont pas limités dans leurs actions, nous avons besoin de davantage d'informations à ce sujet. Comment se fait-il qu'une variété essentiellement dérivée puisse avoir un impact différent sur les petites et les grandes entreprises ? Je n'arrive pas à comprendre. Je vous remercie.

Anthony Parker

(modérateur)

Est-ce qu'un membre représentant l'industrie souhaite répondre à cette question ?

Laurens Kroon

(orateur)

Une variété essentiellement dérivée aura un impact tant sur les petites entreprises que sur les plus grandes. Je ne vois pas de réelle différence. Peut-être les grandes entreprises sont-elles capables de survivre plus facilement ou possèdent-elles une base plus étendue dans leur programme. Et de fait, une plus petite ou moyenne entreprise en ressentirait plus fortement les effets si leurs variétés principales étaient visées de cette manière. Est-ce que cela répond à votre question ?

Anthony Parker

(modérateur)

Encore une dernière question. Le temps nous est compté et il nous faut terminer la séance ce matin.

Roberto Manno

Partenaire, Weblegal.it, Barletta (Italie)

Je voulais soulever quelques questions, mais de manière horizontale. De mon point de vue, la dernière version des notes explicatives définissait plutôt une approche pratique et certaines interrogations ont surgi sur la façon dont elle serait révisée, notamment sur ce point particulier qui serait de savoir jusqu'à quel point l'obtenteur de la variété initiale est-il susceptible d'avoir le contrôle sur sa variété ? En d'autres termes, a-t-il la possibilité de mettre son veto ou y

aura-t-il toujours un moyen de commercialiser une variété essentiellement dérivée, également moyennant un paiement ou une rémunération équitable, par exemple. Parce que, dans la pratique, c'est un point qui demeure conflictuel.

Anthony Parker

(modérateur)

Merci pour cette question. Commençons peut-être par une entreprise de sélection variétale pour présenter certains des accords existants en matière de variété essentiellement dérivée.

Micha Danziger

(orateur)

Je peux répondre à cette question. J'ai dit dans mon exposé qu'il devait y avoir un moyen pour les deux parties de tirer profit des nouvelles innovations en matière de variété essentiellement dérivée et ce en fonction de la contribution de l'élément nouveau que la dernière technique de sélection a apportée au produit qui a été conçu par l'obteneur initial. Il existe certaines manières de faire et, en fait, l'industrie semencière a déjà trouvé un moyen, avec tous les brevets à disposition et un certain développement. Les entreprises peuvent acquérir des techniques ou des brevets, les négocier, et si aucun accord n'est trouvé, on peut toujours utiliser le système dit du baseball. Cela encourage le progrès dans l'industrie et apporte une contribution à la société et, finalement, c'est la raison d'être de l'UPOV.

Anthony Parker

(modérateur)

Merci beaucoup pour cette réponse. C'est probablement une bonne manière de clore cette séance de questions-réponses.

Pour terminer, j'aimerais remercier les personnes présentes dans cette salle. Vous avez dépassé nos attentes concernant le nombre de participants. Je suis très heureux de voir ici de nombreux visages qui seront également présents cet après-midi à la réunion du CAJ, car nous devons nous rappeler que le but premier de ce séminaire est de nous aider, dans nos débats avec le CAJ, à trouver la voie à suivre pour avancer sur la notion de variété essentiellement dérivée. Nous disposons maintenant d'une multitude de nouvelles informations qui nous aideront dans nos discussions. Un grand merci encore pour votre présence, votre temps, votre attention et votre contribution.

Allocution de clôture

M. Anthony Parker

président du Comité administratif et juridique (CAJ), UPOV

SÉMINAIRE DE L'UPOV SUR LES VARIÉTÉS ESSENTIELLEMENT DÉRIVÉES – RÉSUMÉ

Indications selon lesquelles les orientations actuelles de l'UPOV ne reflètent pas la pratique des obtenteurs en ce qui concerne la compréhension des variétés essentiellement dérivées.

L'évolution des techniques de sélection a créé de nouvelles opportunités et incitations pour obtenir principalement des variétés à partir de variétés initiales, plus rapidement et à moindre coût.

Il ressort clairement des exposés et des débats que la compréhension et la mise en oeuvre de la notion de variété essentiellement dérivée influent sur la stratégie de sélection. Il importe donc que les orientations de l'UPOV soient adaptées de façon à maximiser les avantages pour la société en termes d'optimisation des progrès dans le domaine de la sélection.

Bibliographies



PETER BUTTON

M. Peter Button a été nommé le 1er décembre 2010 secrétaire général adjoint de l'UPOV où il occupait depuis 2000 le poste de directeur technique.

M. Button est diplômé avec distinction en sciences biologiques de l'Université de Warwick.

De 1981 à 1987, il a travaillé pour Twyford Seeds Ltd., une entreprise britannique de sélection végétale, à la mise au point de nouvelles variétés de céréales. Depuis 1987, il occupe le poste de directeur général d'une nouvelle société créée pour mettre au point des systèmes de micromultiplication pour la production commerciale de plants de pomme de terre et de souches de fruits à baies. En 1996, M. Button est entré à la *British Society of Plant Breeders Ltd.* (BSPB) en qualité de directeur de liaison technique. En 1998, il est devenu agent de liaison technique à la Division des semences et des obtentions végétales du Ministère britannique de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation.



SVEN J.R. BOSTYN

M. Bostyn (LLB, Lic. Jur., LLM, PhD) est professeur associé de droit sur les innovations biomédicales au *Centre for Advanced Studies in Biomedical Innovation Law (CeBIL, <http://cebil.dk>)* de la Faculté de droit de l'Université de Copenhague. Il est également professeur assistant en droit de la propriété intellectuelle à l'*Institute for Information Law (IVIR)* de l'Université d'Amsterdam, et consultant en propriété intellectuelle. Il est aussi régulièrement professeur invité au CEIPI à Strasbourg. Titulaire d'un diplôme en droit *cum laude* de l'Université de Gand (Belgique) et d'un master en droit *summa cum laude* de l'Université de Stockholm (Suède), il a soutenu avec succès en 2001 sa thèse de doctorat (PhD) en droit à l'Université de Maastricht, où il a enseigné de 1996 à 2003. Cette thèse portait sur la condition relative au caractère suffisant de la divulgation en droit des brevets pour les inventions biotechnologiques en Europe et aux États-Unis d'Amérique. Elle a reçu un accueil élogieux de toutes parts pour sa qualité et sa pertinence.

Spécialisé dans tous les domaines du droit de la propriété intellectuelle, M. Bostyn est un expert mondial de référence en droit des brevets concernant les produits pharmaceutiques, les biotechnologies, les dispositifs médicaux, les logiciels et les CCP. C'est également un éminent spécialiste mondial des brevets de plante et des droits d'obteneur. Il est expert en exclusivités réglementaires (exclusivité en termes de données et de marché) dans le domaine des produits pharmaceutiques en général et des antibiotiques et médicaments orphelins en particulier, et en droit des secrets d'affaires. M. Bostyn est l'auteur, à lui seul, de plus de 60 publications scientifiques évaluées par des pairs, dont deux monographies ayant reçu un accueil particulièrement élogieux.

Il a été membre d'un comité consultatif scientifique à la *Dutch Royal Academy of Sciences (Gene Patents Committee)* de 2002 à 2003. Entre 2013 et 2016, il a présidé le groupe d'experts de la Commission européenne sur l'évolution et les implications du droit des brevets dans le domaine de la biotechnologie et du génie génétique, après avoir été membre et rapporteur du groupe d'experts précédent de la Commission européenne (2003-2006). Outre la Commission européenne, il a également conseillé le Gouvernement belge et le Gouvernement néerlandais sur des

questions de politique générale concernant la brevetabilité des inventions dans le domaine des biotechnologies et des logiciels. En qualité d'expert en droit des brevets, en exclusivités réglementaires et en licences, il est souvent consulté dans le cadre de litiges par des organismes gouvernementaux et par des professionnels exerçant dans ces domaines.

Par ailleurs, M. Bostyn a plus de 14 ans d'expérience dans le secteur privé. Il a travaillé à la fois pour de grands cabinets juridiques internationaux et pour de petits cabinets spécialisés. Il a exercé et exerce principalement dans le domaine du droit des brevets et des exclusivités réglementaires relevant en particulier des sciences de la vie et des biotechnologies vertes.

Il intervient fréquemment lors de conférences internationales, organisées par des organisateurs privés et par des établissements universitaires et organismes publics nationaux et internationaux (plus de 230 discours prononcés en tant qu'invité).

Outre le néerlandais, sa langue maternelle, M. Bostyn maîtrise parfaitement le français, l'anglais et l'allemand, il a une bonne connaissance pratique de l'italien et du suédois et il est sur le point de maîtriser bientôt aussi le danois.



YOLANDA HUERTA

Yolanda Huerta travaille depuis 2001 à l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV). En qualité de conseillère juridique, elle est chargée de l'organisation des organes directeurs de l'UPOV et de la mise en oeuvre de la stratégie de formation et d'assistance de l'UPOV.

Mme Huerta fournit des conseils stratégiques et juridiques sur le droit international, administratif et constitutionnel et sur le droit des contrats en liaison avec l'Organisation. Elle apporte également son assistance pour la rédaction des textes législatifs sur les droits des obtenteurs, ainsi que des explications sur les dispositions de la Convention UPOV.

En ce qui concerne son expérience professionnelle, elle a occupé précédemment un poste de juriste à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), où elle exerçait les fonctions de dépositaire des traités administrés par l'OMPI et conduisait des activités normatives et de recherche. Elle était chargée également de fournir des conseils juridiques aux gouvernements dans le domaine des brevets, des marques, des indications géographiques, des circuits intégrés, de la biodiversité, du commerce électronique et du règlement extrajudiciaire des litiges. Auparavant, elle a été juriste au Département de la propriété intellectuelle de *Bufete Mullerat & Roca* à Barcelone, professeure associée à la Faculté de droit de l'Université de Barcelone, directrice des affaires juridiques chez *RES International* à Ottawa, responsable de projets liés au droit international, à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie en Amérique latine.

Mme Huerta est *Licenciada en Derecho* (licenciée en droit) de l'Université de Barcelone et titulaire d'un master en droit international de l'Université de Montréal. Elle a publié plusieurs articles et donné des conférences sur différents sujets relevant du droit international de la propriété intellectuelle.



MAGALI PLA

Magali est actuellement Directrice adjointe du Département de la propriété industrielle du Groupe Limagrain. Dans ce département, elle est chargée en particulier de la propriété industrielle concernant les semences de grandes cultures. Elle est membre des comités de propriété intellectuelle de plusieurs associations de semenciers, de l'International Seed Federation (ISF), d'Euroseeds et de l'Union française des semenciers (UFS).

Les fonctions qu'elle occupe au sein de Limagrain consistent à gérer la protection de l'innovation dans des domaines liés à la recherche sur la sélection végétale et les biotechnologies et à contribuer à la définition d'une stratégie et de prises de position sur la propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. Cela couvre les activités liées aux brevets et aux droits d'obtention végétale. Au-delà d'aspects purement liés à la propriété intellectuelle, grâce à ses dix années d'expérience chez Limagrain, Magali a acquis de solides connaissances sur des questions techniques, de la sélection aux modifications génétiques.

Avant de rejoindre Limagrain, Magali a travaillé pendant six ans à l'Institut national de la recherche agronomique (INRA) en qualité de conseil en propriété intellectuelle.

Elle est titulaire du Diplôme d'études internationales de la propriété industrielle en "Brevets d'invention" du CEIPI, d'un master de biologie moléculaire et génétique et d'un doctorat de biologie moléculaire végétale de l'Université Paris XI. Pendant son doctorat, elle a travaillé sur le déterminisme génétique de la stérilité mâle cytoplasmique chez les végétaux. Elle a également travaillé sur des sujets qui ne sont pas liés aux végétaux, pendant ses études postdoctorales à la Brandeis University (États-Unis d'Amérique), pour déchiffrer la voie génétique de l'apprentissage et de la mémoire chez la drosophile.



MICHA DANZIGER

La société Danziger est une entreprise familiale créée en 1953. Micha appartient à la deuxième génération active dans l'entreprise, la troisième génération faisant désormais partie de l'équipe de direction.

Il compte plus de 45 années d'expérience dans les secteurs de l'agriculture, de la floriculture et de la sélection végétale.

Président du conseil d'administration, propriétaire et fondateur de Danziger, leader mondial dans le domaine de la floriculture, entreprise familiale depuis 1953.

Profil

- Président du Conseil d'administration du Groupe Danziger
- Copropriétaire de Beauty Line Ltd. (Kenya)
- Copropriétaire de Beauty Line Guatemala S.A.
- PDG et copropriétaire de Danziger Innovations Ltd.
- Copropriétaire, actionnaire et président du Conseil d'administration d'Equinom Ltd.
- Membre du Conseil des gouverneurs de l'Université hébraïque de Jérusalem

Expérience

- 1980 – 2016 Codirecteur général de Danziger
- 1977 – 1980 Associé de Danziger "Dan" Flower
- 2001 – auj. Copropriétaire de Beauty Line Ltd. (Kenya)
- 2008 – auj. PDG et copropriétaire de Danziger Innovations Ltd.
- 2012 – auj. Copropriétaire, actionnaire et président du Conseil d'administration d'Equinom Ltd.
- 2013 – auj. Copropriétaire de Beauty Line Guatemala S.A.

Qualifications

- Études d'agriculture (licence) à l'Université hébraïque de Jérusalem
- 1980 – 1983 Président de l'Association d'agriculteurs pour la multiplication du matériel végétal en Israël.



LAURENS KROON

Laurens Kroon est directeur de la recherche auprès de la société Bejo Zaden, établie à Warmenhuizen (Pays-Bas). Bejo est une société de premier plan en ce qui concerne la sélection, la production et la vente de semences potagères. Présente dans plus de trente pays, cette entreprise familiale axée sur l'international compte plus de 1700 employés.

M. Kroon est titulaire d'une licence en sélection végétale et protection des cultures de l'Université de Wageningen et a obtenu son doctorat en 2010 sur la base de sa thèse intitulée : The genus *Phytophthora*; phylogeny, speciation and host specificity (Phylogénie, spéciation et spécificité du genre *Phytophthora*). Il est membre des comités de propriété intellectuelle d'Euroseeds (2013) et de l'International Seed Federation (2015).



EMMA BROWN

Le *New Zealand Institute for Plant and Food Research Limited* (*Plant & Food Research*) est un Crown Research Institute (CRI), né en 2008 de la fusion de deux autres CRI néo-zélandais. Bien qu'étant contrôlée par l'État, *Plant & Food Research* est gérée comme une entreprise. Notre objectif est d'accroître la valeur et la productivité des industries horticoles, agricoles, des fruits de mer et des aliments et boissons de Nouvelle-Zélande afin de contribuer à la croissance économique et à la prospérité environnementale et sociale du pays. *Plant & Food Research* met en œuvre un large éventail de programmes de sélection végétale dans les domaines horticole, agricole et des plantes ornementales, en Nouvelle-Zélande et à l'étranger.

L'équipe chargée des obtentions végétales adopte une approche transversale alliant compétences scientifiques/techniques, aspects juridiques et sens des affaires pour maximiser la rentabilité et les possibilités commerciales des nouvelles variétés végétales. Pour que *Plant & Food Research* et nos partenaires de commercialisation profitent de ces possibilités, l'équipe cherche également à obtenir et maintenir des droits de propriété intellectuelle défendables solides pour ces nouvelles obtentions végétales dans les différents cadres législatifs à travers le monde.

Réalisations majeures :

- Collaboration au programme de sélection de variétés de pommes et de poires adaptées aux climats chauds avec *Plant & Food Research*, l'IRTA et Fruit Futur en Espagne et T&G Global en tant que partenaire stratégique pour la commercialisation. Utilisation de techniques conventionnelles de sélection végétale pour créer des variétés de pommes et de poires de haute qualité, dont l'aspect et les qualités gustatives plaisent aux consommateurs, et produire des variétés spécialement conçues pour être cultivées dans les régions chaudes.
- Mise au point d'une marque ombrelle dans le cadre d'une coentreprise, Pacific Berries, pour lancer une série de variétés de framboises en ciblant dans un premier temps les producteurs et les acheteurs, puis en visant une reconnaissance par le consommateur et une distinction en tant que framboises de qualité supérieure destinées à la transformation.

Expérience

- 2010 – 2014 Coordinatrice de la propriété intellectuelle auprès de l'équipe chargée des obtentions végétales chez *Plant & Food Research*
- 2014 – auj. Responsable du développement commercial auprès de l'équipe chargée des obtentions végétales chez *Plant & Food Research*

Qualifications

- Licence en sciences, sciences horticoles et biologie végétale physiologique et moléculaire – Université Massey (Nouvelle-Zélande)
- Maîtrise en sciences et sciences horticoles – Université Massey (Nouvelle-Zélande)
- Introduction au système UPOV de protection des obtentions végétales selon la Convention UPOV
- Diplôme de commerce de Nouvelle-Zélande – Eastern Institute of Technology (Nouvelle-Zélande)
- Diplômée de premier cycle, certificat de compétence en propriété intellectuelle, Académie CIOFORA

Liste des participants / List of participants / Teilnehmerliste / Lista de participantes

(dans l'ordre alphabétique des noms / in the alphabetical order of the surnames / in alphabetischer Reihenfolge der Namen / por orden alfabético de los apellidos)

Établie par le Bureau de l'Union / prepared by the Office of the Union / vom Verbandsbüro erstellt / preparada por la Oficina de la Unión

I. PARTICIPANTS / PARTICIPANTS / TEILNEHMER / PARTICIPANTES

Naser ALMARRI, Director General, Seed Center, Ministry of Agriculture and Water, Riyadh, Saudi Arabia

Sergio Rider ANDRADE CÁCERES, Director Nacional de Semillas, Instituto Nacional de Innovación Agropecuaria y Forestal (INIAF), La Paz, Plurinational State of Bolivia

Talgat AZHGALIYEV, Chairman, State Commission for Variety Testing of Crops, Nur-Sultan, Kazakhstan

Ashley BALCHIN, Examiner, Plant Breeders' Rights Office, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Ottawa, Canada

Altantsetseg BALGAN, National Project Manager / Legal Expert, Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO), Ulaanbaatar, Mongolia

Christopher J. BARNABY, PVP Manager / Assistant Commissioner, Plant Variety Rights Office, Intellectual Property Office of New Zealand, Intellectual Property Office of New Zealand, Plant Variety Rights, Ministry of Economic Development, Christchurch, New Zealand

Zulfira BASHIROVA, Deputy Director, Ministry of Agriculture of the Republic of Kazakhstan, Nur Sultan, Kazakhstan

Pedro Henrique BATISTA, Research Fellow, Max-Planck-Institute for Innovation and Competition, Munich, Germany

Bronislava BÁTOROVÁ, National Coordinator for the Cooperation of the Slovak Republic with UPOV/ Senior Officer, Department of Variety Testing, Central Controlling and Testing Institute in Agriculture (ÚKSÚP), Bratislava, Slovakia

Uranchimeg BAZARRAGCHAA, Officer, Department of Policy and Planning, Ministry of Food, Agriculture and Light Industry, Ulaanbaatar, Mongolia

Marcin BEHNKE, Deputy Director General for Experimental Affairs, Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), Slupia Wielka, Poland

Uladzimir BEINIA, Director, State Inspection for Testing and Protection of Plant Varieties, Minsk, Belarus

Pia BORG, Senior Advisor, Norwegian Food Safety Authority, Brumunddal, Norway

Wu BOXUAN, Principal Staff, China National Intellectual Property Administration, Beijing, China

Omar BRAHMI, Chef, Service d'évaluation, d'homologation et de protection des obtentions végétales et des relations extérieures, Direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles, Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche, Tunis, Tunisie

Manuela BRAND, Plant Variety Rights Office, Plant Health and Varieties, Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Bern, Switzerland

Marcel BRUINS, Consultant, CropLife International, Bruxelles, Belgium

Freddy CABALLERO LEDEZMA, Responsable de la Unidad de Fiscalización y Registro de Semillas, Registros y protección de Variedades Vegetales, Instituto Nacional de Innovación Agropecuaria y Forestal (INIAF), La Paz, Bolivia (Estado Plurinacional de)

Mehmet CAKMAK, PBR Expert, Seed Department, General Directorate of Plant Production, Ministry of Agriculture and Forestry, Ankara, Turkey

CHOI Keun-Jin, Director, Korea Seed & Variety Service (KSVS), Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAF), Kangwon-do, Republic of Korea

Mihaela-Rodica CIORA, Counsellor, State Institute for Variety Testing and Registration (ISTIS), Bucarest, Romania

Björn COENE, Attaché, Office de la Propriété Intellectuelle, Direction générale de la Réglementation économique, Bruxelles, Belgique

José Ignacio CUBERO SALMERON, Prof. (emeritus) of genetics and Plant Breeding, Eurogenetic, Eurosemillas, Córdoba, Spain

Yehan CUI, Division Director, Division of Plant Variety Protection, Development Center of Science and Technology, Development Center of Science & Technology (DCST), Beijing, China

Marco D'ALESSANDRO, Policy Adviser, Sustainable Development & International Cooperation, Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Bern, Switzerland

Jan DE RIEK, Molecular Genetics & Breeding - Group Leader, Plant sciences unit, ILVO-Plant, Flanders Research Institute for Agriculture, Fisheries and Food, Melle, Belgium

Eric DEVRON, Director General, SICASOV, Member of the Board Euroseeds, Paris, France

Kristiina DIGRYTE, Adviser, Plant Health Department, Tallinn, Estonia

Jean DONNENWIRTH, Global PVP Lead Corteva, Aussonne, France

Hassan EL BADRAWY, Vice President, Court Cassation, Ministry of Justice, Cairo, Egypt

Martin EKVAD, President, Community Plant Variety Office (CPVO), European Union

Teodor Dan ENESCU, Counsellor, State Institute for Variety Testing and Registration (ISTIS), Bucharest, Romania

Bruno ETAVARD, Board Member, Meilland International, Le Luc en Provence, France

Magnus FRANZÉN, Deputy Head, Plant and Control Department, Swedish Board of Agriculture, Jönköping, Sweden

Yasmine Nicole FULENA, Intellectual Property Adviser, Permanent Mission of the United States of America to the United Nations in Geneva, Chambésy, Switzerland

Edward S. GACEK, Director General, Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), Slupia Wielka, Poland

Mahasen Fawaz Mohamed GAD, Director General, Plant Variety Protection Office, Central Administration for Seed Certification (CASC), Giza, Egypt

Maria Ayalivis GARCIA MEDRANO, Directora, Oficina de Registros de Variedades y Protección de los Derechos de Obtentor (Orevado), Santo Domingo, Dominican Republic

Eleanor GIBSON-FORTY, Plant Varieties and Seeds Administrator, Animal and Plant Health Agency (APHA), Cambridge, United Kingdom

Grace GITU, Technical Officer, Africa Seed Trade Association (AFSTA), Nairobi, Kenya

Kees Jan GROENEWOUD, Secretary, Dutch Board for Plant Variety (Raad voor Plantenrassen), Naktuinbouw, Roelofarendsveen, Netherlands

Hélène GUILLOT, International Agricultural Manager, International Seed Federation (ISF), Nyon, Switzerland

Ruihong GUO, Deputy Administrator, AMS, Science & Technology Program, United States Department of Agriculture (USDA), Washington D.C., United States of America

Ala GUSAN, Deputy Head, Patents Division, Inventions and Plant Varieties Department, State Agency on Intellectual Property of the Republic of Moldova (AGEPI), Chisinau, Republic of Moldova

Moran HACOHEN-YAVIN, PBR Registrar, Ministry of Agriculture and Rural Development, Beit Dagan, Israel

Eun-Jung HEO, Agricultural Researcher, Seobu Branch, Korea Seed and Variety Service (KSVS), Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs (MAFRA), Jeollabuk-Do, Republic of Korea

Tarja Päivikki HIETARANTA, Senior Officer, Seed Certification, Finnish Food Authority, Loimaa, Finland

Mia HOPPERUS BUMA, Secretary, Committee for Novelty Protection, International Association of Horticultural Producers (AIPH), Oxfordshire, United Kingdom

Vladimir HRAKUN, Deputy Minister, Ministry of Agriculture and Food Production, Minsk, Belarus

Nik HULSE, Chief of Plant Breeders' Rights, Plant Breeder's Rights Office, IP Australia, Woden, Australia

Brian IKENBERRY, Plant Variety Protection Examiner, Plant Variety Protection Office, Washington D.C., United States of America

Małgorzata JANISZEWSKA-MICHALSKA, Head, Legal and Human Resources Office, Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), Slupia Wielka, Poland

Hélène JOURDAN, Secrétaire générale, Association des Obtenteurs Horticoles Européens (AOHE), Responsable COV & Marques, Meilland International S.A., Le Luc en Provence, France

Gentrix Nasimiyu JUMA, Chief Plant Examiner, Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS), Nairobi, Kenya

Daniel JUREČKA, Director General, Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture (ÚKZÚZ), Brno, Czech Republic

Sezgin KARADENIZ, Head of Seed Department, General Directorate of Plant Production, Ministry of Agriculture and Forestry, Ankara, Turkey

Michael KELLER, Secretary General, International Seed Federation (ISF), Nyon, Switzerland

Kristine Bech KLINDT, Special Consultant, Ministry of Environment and Food of Denmark, The Danish AgriFish Agency, Copenhagen, Denmark

Michael KOCK, Vice President, Innovation Catalyst, Basel, Switzerland

Ágnes KÓKAI-KUNNÉ SZABÓ, Legal Expert, National Council of the Wine Communities Hungary, Budapest,

Edgar KRIEGER, Secretary General, International Community of Breeders of Asexually Reproduced Ornamental and Fruit Plants (CIOPORA), Hamburg, Germany

Marcin KRÓL, Head, DUS Testing Department, Research Centre for Cultivar Testing (COBORU), Slupia Wielka, Poland

Catherine Chepkurui LANGAT, Technical Manager Plant Breeding and Variety Registration, Euroseeds, Bruxelles, Belgium

Kati LASSI, Senior Specialist, Helsinki, Finland

Raimundo LAVIGNOLLE, Presidente del Directorio, Instituto Nacional de Semillas (INASE), Ministerio de Producción y Trabajo - Secretaría de Agroindustria, Buenos Aires, Argentine

Bernard LE BUANEC, ISF member and Member of the French Academy of Agriculture, Douarnenez, France

Maarten LEUNE, Director, Royalty Administration International

Gordana LONCAR, Senior Adviser for Plant Variety Protection, Plant Protection Directorate, Group for Plant Variety Protection and Biosafety, Ministry of Agriculture and Environmental protection, Belgrade, Serbia

Ricardo LÓPEZ DE HARO Y WOOD, Consejero, Ingeniero Agrónomo, Eurogenetic, Madrid, Spain

Maria LOSI, Researcher, CREA-GB, Italy

Zhiqiang MA, Director, Division of Variety Management, Department of Seed Industry Management, Beijing, China

Mihail MACHIDON, Chairman, State Commission for Crops Variety Testing (SCCVT), Chisinau, Republic of Moldova

Stevan MADJARAC, Germplasm IP Lead, American Seed Trade Association (ASTA), Alexandria, United States of America

Jean MAISON, Deputy Head, Technical Unit, Community Plant Variety Office (CPVO), Angers, France

Päivi MANNERKORPI, Team Leader - Plant Reproductive Material, Directorate General for Health and Food Safety (DG SANTE), European Commission

Roberto MANNO, Partner, Weblegal.it, Barletta, Italy

Andrea MANSUINO, Past President, CIOFORA, Hamburg, Germany

Elisa MARKULA, Executive Secretary, German Section, Berlin, Germany

Ángela MARTÍNEZ LÓPEZ, Manager, Intellectual Property and Legal Affairs, Euroseeds, Bruxelles, Belgium

Francesco MATTINA, Vice-President, Community Plant Variety Office (CPVO)

François MEIENBERG, Coordinator, Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES), Zürich, Switzerland

Atsuhiko MENO, Senior Policy Advisor, Intellectual Property Division, Food Industry Affairs Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), Tokyo, Japan

Yvane MERESSE, Responsable INOV, Groupe d'Étude et de Contrôle des Variétés et des Semences (GEVES), Beaucouzé cedex, France

Paul MEWES, Plant Health and Varieties Unit, Federal Department of Economic Affairs, Education and Research (EAER), Bern, Switzerland

Andrew MITCHELL, Policy Team Leader, Department for Environment, Food and Rural Affairs (DEFRA), Cambridge, United Kingdom

George Ombaso MOGAKA, Corporation Secretary and Head of Legal Affairs, Kenya Plant Health Inspectorate Service (KEPHIS), Nairobi, Kenya

Flora Kokwihyukya MPANJU, Head, Search and Substantive Examination, African Regional Intellectual Property Organization (ARIPO), Harare, Zimbabwe

Saad NASSAR, Advisor to the Minister of Agriculture and Land Reclamation, Giza, Egypt

Noluthando NETNOU-NKOANA, Director, Genetic Resources, Department of Agriculture, Forestry and Fisheries, Pretoria, South Africa

Patrick NGWEDIAGI, Director General, Tanzania Official Seed Certification Institute (TOSCI), Morogoro, United Republic of Tanzania

Twalib Mustafa NJOHOLE, Registrar of Plant Breeders' Rights, Plant Breeders Rights' Office, Ministry of Agriculture (MoA), Dodoma. United Republic of Tanzania

Phillip Olusegun OJO, Director General, National Agricultural Seed Council (NASC), Abuja, Nigeria

Dahiana María OVEJERO MALDONADO, Jefe, Departamento de Protección y Uso de variedades, Dirección de Semillas, Servicio Nacional de Calidad y Sanidad Vegetal y de Semillas (SENAVE), San Lorenzo, Paraguay

Inga OVSJANNIKA, Senior Officer, Division of Seed Certification and Plant Variety Protection, Seed Control Department, State Plant Protection Service, Riga, Latvia

Carolina PARANHOS COELHO, Second Secretary, Permanent Mission of Brazil to the World Trade Organization and Other Economic Organizations in Geneva, Switzerland

Bistra PAVLOVSKA, Executive Director, Executive Agency for Variety Testing, Field Inspection and Seed Control (EAVTFISC), Sofia, Bulgaria

José PELLICER, Director, Innovación y mejora genética, Eurogenetic, Eurosemillas, Madrid, España

György PERNESZ, Head, Variety Testing Department for Horticultural Crops, National Food Chain Safety Office (NÉBIH), Budapest, Hungary

Elena PICCOLI, IP Manager, C.I.V. – Consorzio Italiano Vivaisti Scarl, San Giuseppe di Comacchio, Italy

Maximilian POCK, Policy Officer - Seed and Varieties, Bundesministerium für Nachhaltigkeit und Tourismus, Vienna, Austria

Elin Cecilie RANUM, Advisor, Oslo, Norway

Sergio REIS, Assistant, Permanent Mission of Brazil to the World Trade Organization and Other Economic Organizations in Geneva, Geneva, Switzerland

Terje ROYNEBERG, Senior Officer, Ministry of Agriculture and Food, Oslo, Norway

Szabolcs RUTHNER, Regulatory Affairs Manager, International Seed Federation (ISF), Nyon, Switzerland

Thidakoon SAENUDOM, Director of the Plant Variety Protection Research Group, Plant Variety Protection Office, Ministry of Agriculture and Cooperatives, Bangkok, Thailand

Radmila SAFARIKOVÁ, Senior Officer, National Plant Variety Office, Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture (UKZUZ), Brno, Czech Republic

Bert SCHOLTE, Head Department Variety Testing, Naktuinbouw NL, Roelofarendsveen, Netherlands

Aline SCHRAIER DE QUADROS, Intern, Permanent Mission of Brazil to the World Trade Organization and Other Economic Organizations in Geneva, Geneva, Switzerland

Gulferuz Mairambekovna SEITPENBETOVA, Specialist, State Commission for Variety Testing for Crops, Nur-Sultan, Kazakhstan

Sangeeta SHASHIKANT, President, Association for Plant Breeding for the Benefit of Society (APBREBES), Lausanne, Switzerland

Tatsiana SIAMASHKA, Deputy Director of DUS Testing, State Inspection for Testing and Protection of Plant Varieties, Minsk, Belarus

Eunhee SOH, Senior Examiner, Korea Seed and Variety Service (KSVS), Gyeonsangbok-do, Republic of Korea

Marian SUELMANN, Manager Legal, Euroseeds, Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V, De Lier, Netherlands

Manabu SUZUKI, Deputy Director for International Affairs, Intellectual Property Division, Food Industry Affairs Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries (MAFF), Tokyo, Japan

Zoubida TAOUSSI, Chargée de la protection des obtentions végétales, Office National de Sécurité de Produits Alimentaires, Rabat, Maroc

Hedwich TEUNISSEN, Molecular Biologist - Senior scientist, Naktuinbouw, Roelofarendsveen, Netherlands

Asia Filfil THANI, Registrar of Plant Breeders' Rights Zanzibar, Ministry of Agriculture and Natural Resources, Zanzibar, United Republic of Tanzania

Minn San THEIN, Assistant Research Officer, Seed Bank, Department of Agricultural Research (DAR), Ministry of Agriculture, Livestock and Irrigation (MOALI), Nay Pyi Taw, Myanmar

Dirk THEOBALD, Senior Adviser, Community Plant Variety Office (CPVO), Angers, France

Dominique THÉVENON, Board member, Treasurer - AIGN®, International Community of Breeders of Asexually Reproduced Ornamental and Fruit Plants (CIOPORA), Hamburg, Germany

Jadiyi Concepcion TORALES SALINAS, Directora, Dirección de Semillas (DISE), Servicio Nacional de Calidad y Sanidad Vegetal y de Semillas (SENAVE), San Lorenzo, Paraguay

Manuel Antonio TORO UGALDE, Jefe Departamento, Registro de Variedades Protegidas, División Semillas, Servicio Agrícola y Ganadero (SAG), Santiago de Chile, Chile

Antonina TRETINNIKOVA, Deputy Head, Methodology and International Cooperation Department, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Moscow, Russian Federation

Eva TSCHARLAND, Juristin, Fachbereich Recht und Verfahren, Office fédéral de l'agriculture (OFAG), Bern, Switzerland

Nuria URQUÍA FERNÁNDEZ, Jefe de Área de registro de variedades, Oficina Española de Variedades Vegetales (OEVV), Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación (MAPA), Madrid, España

Aleksey VAGIN, Head, Department of Methodology and International Cooperation, State Commission of the Russian Federation for Selection Achievements Test and Protection, Moscow, Russian Federation

Marien VALSTAR, Senior Policy Officer, Seeds and Plant Propagation Material, Ministry of Agriculture, Nature and Food Quality, DG Agro & Nature, The Hague, Netherlands

Kees VAN ETTEKOVEN, Senior PVP Policy Advisor, Naktuinbouw NL, Roelofarendsveen, Netherlands

Louisa VANVLOTEN-DOTING, Chairperson, Board for Plant Varieties (Raad voor Plantenrassen), Roelofarendsveen, Netherlands

María Laura VILLAMAYOR, Coordinadora de Propiedad Intelectual y Recursos Fitogenéticos, Instituto Nacional de Semillas (INASE), Buenos Aires, Argentina

Robert WARLOW, Team Leader, National Listing / Plant Breeders' Rights, Animal and Plant Health Agency (APHA), Cambridge, United Kingdom

Naing Kyi WIN, Director General, Department of Agricultural Research (DAR), Ministry of Agriculture, Livestock and Irrigation (MOALI), Nay Pyi Taw, Myanmar

Pa Pa WIN, Research Officer, Head of PVP Section, Department of Agricultural Research (DAR), Ministry of Agriculture, Livestock and Irrigation (MOALI), Nay Pyi Taw, Myanmar

Sietske WOUDA, Lead Global Germplasm PVP/MA, Syngenta International AG, Basel, Switzerland

Elaine WU, Senior Counsel, Office of Policy and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, United States Department of Commerce, Alexandria, United States of America

Xiaoping WU, Counsellor, Intellectual Property, Government Procurement and Competition Division, World Trade Organization (WTO), Geneva, Switzerland

Suat YILMAZ, Deputy General Director, General Directorate of Plant Production, Ministry of Agriculture and Forestry, Ankara, Turkey

Marzio ZACCARINI, R&D Agronomist, C.I.V. – Consorzio Italiano Vivaisti Scarl, San Giuseppe di Comacchio, Italy

Yongqi ZHENG, Director, Laboratory for Molecular Testing of New Plant Varieties, Office of Protection of New Varieties of Plants, National Forestry and Grassland Administration, Beijing, China

II. SPEAKERS / ORATEURS / SPRECHER / CONFERENCIANTES

Sven J.R. BOSTYN, Associate Professor of Biomedical Innovation Law, University of Copenhagen, Faculty of Law, Centre for Advanced studies in Biomedical Innovation Law (CeBIL), Copenhagen, Denmark

Emma BROWN, Business Development Manager, the New Zealand Institute for Plant & Food Research Limited, Havelock North, New Zealand

Micha DANZIGER, Chairman of the Board, Danziger “Dan” Flower Farm, Israel

Yolanda HUERTA, Legal Counsel and Director of Training and Assistance, UPOV

Laurens KROON, Head of Research, Bejo, Warmenhuizen, Netherlands

Magali PLA, Deputy Manager of Industrial Property, IP Department, Limagrain, Gerzat, France

III. MODERATORS / MODÉRATEURS / MODERATOREN / MODERADORES

Peter BUTTON, Vice Secretary-General, UPOV

Anthony PARKER, Chair of the Administrative and Legal Committee (CAJ) and Commissioner, Plant Breeders' Rights Office, Canadian Food Inspection Agency (CFIA), Ottawa, Canada

IV. OFFICE OF UPOV / BUREAU DE L'UPOV / BÜRO DER UPOV / OFICINA DE LA UPOV

Peter BUTTON, Vice Secretary-General

Yolanda HUERTA, Legal Counsel and Director of Training and Assistance

Ben RIVOIRE, Head of Seed Sector Cooperation and Regional Development (Africa, Arab Countries)

Leontino TAVEIRA, Head of Technical Affairs and Regional Development (Latin America, Caribbean)

Tomochika MOTOMURA, Technical/Regional Officer (Asia)

UPOV

**Union Internationale pour la Protection
des Obtentions Végétales (UPOV)**

34, chemin des Colombettes
CH-1211 Genève 20
Suisse

Tél. : +41 22 338 91 11

Mél : upov.mail@upov.int

Internet : <http://www.upov.int>

PUB 361 F

ISBN: 978-92-805-3151-0